



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2023

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Réparation des victimes de violences sexuelles: entretiens exploratoires sur la justice pénale et la justice restaurative en Suisse

Golay, Cléa

How to cite

GOLAY, Cléa. Réparation des victimes de violences sexuelles: entretiens exploratoires sur la justice pénale et la justice restaurative en Suisse. Master, 2023.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:170907>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ**
Institut des études genre

RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES : ENTRETIENS EXPLORATOIRES SUR LA JUSTICE PÉNALE ET LA JUSTICE RESTAURATIVE EN SUISSE.

Présenté par Cléa Golay

Sous la direction de la Professeure Marylène Lieber

Janvier 2023

Mémoire de Master en études genre

Faculté des sciences de la société

Université de Genève

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais adresser mes vifs remerciements à ma directrice de mémoire, Madame Marylène Lieber, qui m'a aidée à me sentir légitime pour traiter de ce sujet et dont l'appui et les conseils ont été aussi judicieux qu'indispensables.

Je remercie également tout spécialement les neuf personnes qui se sont entretenues avec moi, pour le temps précieux qu'elles m'ont accordé et pour leur confiance.

Je tiens à témoigner toute ma gratitude à ma famille pour son soutien matériel et moral. Sans elle, je n'aurais pas pu faire d'études, ni sur le plan matériel, ni sur le plan psychologique. Merci de m'avoir supportée (dans tous les sens du terme) pendant toutes ces années. Nos débats animés et parfois périlleux, ont été utiles. Un merci tout particulier à ma maman, pour ses relectures, son esprit critique, son écoute, sa disponibilité et sa patience qui a été mise à rude épreuve.

Merci à mon compagnon pour son aide logistique et opportune, en particulier lors de la dernière ligne droite. Merci aussi à Cloé pour son soutien intellectuel, ses paroles réconfortantes et son aide ponctuelle. Je suis également reconnaissante envers ma psychiatre qui, à travers son intérêt et ses encouragements, m'a donné un nouvel élan et redonné confiance au moment où je n'y croyais plus.

Enfin, merci à toutes les personnes que j'ai oubliées et à celles qui, sans le savoir, m'ont aidée et nourrie d'une manière ou d'une autre, un peu ou beaucoup, à travers des lectures, des podcasts, des services rendus ou des échanges informels.

"Je suis furieuse contre une société qui m'a éduquée sans jamais m'apprendre à blesser un homme s'il m'écarte les cuisses de force, alors que cette même société m'a inculqué l'idée que c'était un crime dont je ne devais pas me remettre." (Despentes, 2006, p. 47).

"Les outils du maître ne détruiront jamais la maison du maître. Ils peuvent peut-être nous donner la possibilité, momentanément, de le battre à son propre jeu, mais jamais ils ne nous permettront de provoquer un véritable changement." (Lorde, 2018, p. 117).

Table des matières

Introduction.....	- 5 -
Objectif et questions de recherche.....	- 6 -
Plan.....	- 7 -
PARTIE 1 : MÉTHODOLOGIE	- 8 -
1. Ma démarche méthodologique	- 8 -
1.1 Choix du sujet : démarche réflexive.....	- 8 -
1.2. Démarche hypothético-déductive : la problématique.....	- 9 -
1.3. Méthode de recherche : les entretiens.....	- 10 -
1.3.1. Profil des personnes interrogées	- 11 -
1.3.2. Réflexivité à propos des entretiens.....	- 14 -
1.4. Démarche inductive : l'analyse des données empiriques.....	- 16 -
PARTIE 2 : REVUE DE LITTÉRATURE	- 18 -
2. Féminisme, droit et approches restauratives : un état de la littérature	- 18 -
2.1. Violences sexuelles : mise à l'agenda politique et législatif	- 19 -
2.1.1. L'apport théorique des féministes dans la définition des violences sexuelles	- 19 -
2.1.2. Le travail féministe pour la reconnaissance des violences sexuelles dans le champ judiciaire.....	- 20 -
2.1.3. Psychologisation et dépolitisation des violences sexuelles : quelques observations	- 22 -
2.2. Critiques du droit en matière sexuelle	- 24 -
2.2.1. Conception et application du droit	- 25 -
2.2.2. La place des victimes dans la procédure pénale.....	- 27 -
2.2.3. Le système rétributif : quelle efficacité ?.....	- 30 -
2.3. Approches restauratives	- 31 -
2.3.1. Remarques préliminaires	- 32 -
2.3.2. Éléments de définition	- 33 -
2.3.3. Quelle relation entre justice pénale et justice restaurative ?	- 34 -
2.3.4. Les formes de la justice restaurative	- 35 -
2.3.5. Justice restaurative et violences sexuelles : quelques critiques issues de la littérature ..	- 36 -
PARTIE 3 : CADRAGE CONTEXTUEL	- 38 -
3. Justice pénale et approches restauratives : contexte suisse	- 38 -
3.1. Droit pénal suisse en matière sexuelle	- 38 -
3.1.1. Évolution juridico-politique du code pénal suisse en matière sexuelle	- 38 -
3.1.2. Principes du fonctionnement pénal suisse	- 40 -
3.2. La justice restaurative en Suisse romande : point de situation	- 41 -
PARTIES 4 ET 5 : RÉSULTATS ET ANALYSE	- 46 -
4. Droit pénal suisse en matière sexuelle : analyse	- 46 -
4.1. Critiques autour de la définition du viol dans le code pénal suisse.....	- 47 -

4.1.1. Genre et patriarcat.....	- 47 -
4.1.2. Culture du viol et mythe du viol : croyances, préjugés et stéréotypes	- 48 -
4.1.3. Sidération occultée	- 51 -
4.1.4. Consentement et corps.....	- 52 -
4.2. Pratiques pénales : quelques limites repérées	- 55 -
4.2.1. Formation spécialisée dans les violences sexuelles	- 55 -
4.2.2. Traitement des victimes par le système pénal	- 57 -
4.3. Synthèse des apports de la révision du code pénal en matière sexuelle	- 58 -
5. Approches restauratives en Suisse en matière sexuelle : analyse.....	- 60 -
5.1. Buts et avantages de la justice restaurative	- 60 -
5.1.1. Pour les victimes : répondre à leurs besoins	- 60 -
5.1.2. Pour les auteurs et la collectivité : responsabiliser et mieux vivre ensemble	- 66 -
5.2. Les pratiques de la justice restaurative et ses conditions de mise en œuvre	- 69 -
5.2.1. Distinction entre justice restaurative et médiation.....	- 69 -
5.2.2. L'enjeu de la formation des praticiens et praticiennes de la justice restaurative	- 71 -
5.2.3. Quelques observations à propos des autres pratiques de justice restaurative	- 72 -
5.2.4. Les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative	- 73 -
5.3. Justice restaurative : une nouvelle norme ou un processus parallèle à la justice pénale ? ...	- 75 -
5.4. Risques et limites de la justice restaurative.....	- 81 -
5.4.1. Le risque de victimisation secondaire : la confrontation avec l'auteur de violence	- 81 -
5.4.2. Le risque d'instrumentalisation de la justice restaurative.....	- 84 -
5.4.3. Le volontariat de la démarche : obstacle ou limite protectrice ?	- 85 -
5.4.4. Le risque d'une justice privée : discussion	- 87 -
5.4.5. Le risque en cas de relations asymétriques : discussion.....	- 89 -
5.4.6. Critiques de la prison : vers une esquisse des réflexions abolitionnistes	- 91 -
5.5. Quelle place pour la justice restaurative dans les réflexions féministes ? Discussion	- 93 -
5.5.1. Points communs entre éthique du <i>care</i> et justice restaurative	- 93 -
5.5.2. Parler de <i>care</i> : un nœud au sein des féminismes	- 95 -
Conclusion	- 97 -
Bibliographie	- 101 -
Annexe.....	- 106 -

Introduction

Depuis plusieurs années, l'actualité suisse romande traite régulièrement de la question des violences sexuelles, notamment pour rapporter les prises de position des mouvements féministes, celles des politiques ou encore celles de différents acteurs publics impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles, tel qu'Amnesty International par exemple¹. L'angle privilégié s'inscrit principalement dans la criminalisation de ces violences. En effet, la lutte contre les violences sexuelles a obtenu une reconnaissance politique et juridique grâce au travail des féministes. Il a permis de visibiliser les violences d'abord, puis de les criminaliser. À ce titre, les victimes sont donc bien souvent invitées à se saisir du droit, c'est-à-dire qu'elles sont encouragées à porter plainte, on le voit par exemple dans les médias². Parallèlement, d'autres voix expriment une retenue par rapport au système pénal, elles attirent l'attention sur le fait qu'un parcours judiciaire est bien souvent une épreuve pour les victimes³. Dans ce contexte, il est légitime de se demander comment les victimes parviennent à se positionner et comment celles qui sont passées par le processus judiciaire en Suisse, ont perçu ce vécu. Toutefois, l'objectif de ce mémoire n'est pas de réaliser une enquête sur ce sujet. J'aimerais examiner les débats et discussions autour de la question de la réparation des victimes de violences sexuelles.

Si en tant que victime, se saisir du droit est un geste politique et qu'il est nécessaire pour notre société, il en va autrement d'un point de vue individuel. En effet, un nombre important de travaux souligne que c'est bien souvent l'illusion d'une réparation ou d'une reconnaissance que les victimes ressentent lors d'une procédure judiciaire et au terme de celle-ci. On peut formuler l'hypothèse que cette illusion découle d'un malentendu parce que la justice est mal comprise – et donc peut-être mal expliquée – dans l'opinion publique. Il existe en tout cas un décalage entre les attentes des victimes de violences sexuelles, et ce pour quoi la justice est réellement conçue. Si ce décalage peut questionner et invite à s'y intéresser, plusieurs travaux dans le champ académique se montrent conscients et critiques sur ce décalage. Ainsi, j'aimerais mettre l'accent sur les discours qui remettent en question le fonctionnement du système pénal et sur ceux qui proposent des autres façons de rendre justice ou de traiter les infractions.

Parmi les solutions dites alternatives au système pénal, j'aimerais plus particulièrement me pencher sur les approches restauratives. Si cette forme de résolution des problèmes est encore balbutiante dans les pratiques en Suisse, les médias ont, depuis quelques années, abordé le sujet de

¹ Les médias ont notamment relayé l'appel lancé par Amnesty International dans le cadre de la récente révision du code pénal suisse en matière sexuelle.

² Voir par exemple cet article du 14 juillet 2020 par la Radio Télévision Suisse intitulé *Le canton de Vaud renforce son aide aux victimes d'agressions sexuelles* : <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/11468572-le-canton-de-vaud-renforce-son-aide-aux-victimes-dagressions-sexuelles.html>.

³ Voir notamment l'article du 13 avril 2018 publié dans Le Temps intitulé *Plainte pour viol, un parcours éprouvant* : <https://www.letemps.ch/suisse/plainte-viol-un-parcours-eprouvant>.

la justice restaurative. C'est le cas par exemple dans le cadre de la révision du code de procédure pénale déposée en août 2019 par trois conseillers nationaux. En mars 2021, le Conseil national a accepté un projet de modification contenant notamment une disposition favorable à l'introduction de la justice restaurative⁴. Revenant sur cette actualité, l'émission Forum de la Radio Télévision Suisse (RTS) diffusée le 18 mars 2021 proposait un débat sur ce sujet⁵. Il opposait des personnes favorables à la justice restaurative à celles qui ne l'étaient pas, et s'articulait principalement autour des infractions de violences sexuelles⁶. Ce débat illustre d'une part, la difficulté à appréhender cette autre conception de justice, par exemple comment imbriquer justice restaurative et justice pénale. D'autre part, il reflète les tensions internes au champ de la justice restaurative, telles que la formation des praticiens et praticiennes de la justice restaurative ou encore la question du consentement à la participation d'une justice restaurative (voir les points 5.2 et 5.4). Comme le souligne Ruffin (2021), "certaines autorités, voire le public, peuvent encore être sceptiques face à la justice restaurative. Il reste certainement un travail de sensibilisation et d'information à faire, pour s'assurer que tout le monde comprenne bien le fonctionnement et la signification des méthodes restauratives." (Ruffin, 2021, p. 57). En effet, les résistances sont encore grandes, parce la logique punitive imprègne encore massivement les esprits surtout lorsqu'il est question d'infractions sexuelles (ibid.). Pourtant, grâce aux processus de justice restaurative, le sentiment de réparation des personnes victimes de violences sexuelles semble démontré par plusieurs résultats de recherche (Perrier, 2011, p. 62).

Objectif et questions de recherche

L'objectif de ce mémoire est double : en appui sur l'exploration des critiques émises à l'égard du droit pénal suisse en matière sexuelle, dans quelle mesure les approches restauratives sont-elles une meilleure solution ? À travers des entretiens réalisés auprès de personnes issues des sphères politique, juridique et académique, ainsi que sur la base de sources documentaires, le but est d'abord de repérer où en est la Suisse en matière de droit pénal sexuel. Il s'agira de s'interroger sur la façon dont la place des victimes est envisagée dans le système pénal par les acteurs et actrices impliqués dans le débat. Que pensent ces acteurs et actrices de l'efficacité du système pénal en ce qui concerne la réparation des victimes d'infractions sexuelles et en termes de récurrence des auteurs ? Dans quelle mesure leurs discours peuvent se rejoindre et sur quels aspects ils diffèrent ? Qu'est-ce que leurs

⁴ Code de procédure pénale. Modification. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20190048>.

⁵ Lien vers l'émission *Entre victimes et auteurs d'infraction, un dialogue toujours utile* ? <https://www.rts.ch/play/tv/forum/video/le-grand-debat-entre-victimes-et-auteurs-dinfraction-un-dialogue-toujours-utile?urn=urn:rts:video:12056869>.

⁶ La justice restaurative peut concerner tout type d'infractions, nous y reviendrons.

conceptions soulèvent comme enjeux de genre ? Quelles sont leurs propositions en termes de réparation des victimes ?

Dans un deuxième temps, je tenterai d'identifier les enjeux liés à la justice restaurative en matière sexuelle en Suisse romande. Qui sont les acteurs et actrices qui s'emparent de la question de la justice restaurative ou qui sont amenés à traiter de cette question ? En quoi leur positionnement joue un rôle dans leurs représentations ? Dans quelle mesure leur argumentaire s'inscrit-il ou non dans des discours féministes ? Il s'agira également de mettre en perspective les relations qui peuvent être établies entre les réflexions théoriques issues de la littérature en matière de justice restaurative, avec la situation suisse.

Plan

Après avoir exposé ma méthodologie (partie 1), la deuxième partie présente l'apport des travaux féministes dans la lutte contre les violences sexuelles. Ces derniers ont permis la criminalisation des violences sexuelles et une mise sur agenda. Par conséquent, les politiques publiques se sont préoccupées des violences sexuelles. Les travaux féministes ont mis en évidence l'évolution vers une institutionnalisation des violences sexuelles tout en se montrant critiques envers cette institutionnalisation. Quoi qu'il en soit, se saisir du droit est donc devenu un enjeu majeur dans les discours concernant les violences sexuelles. Parallèlement, des voix critiques à l'égard du système pénal ont toujours co-existé avec le discours favorable à une judiciarisation des violences sexuelles. Il s'agira de présenter leurs arguments notamment à propos du traitement des victimes par le système pénal et de la question de la réparation des victimes. Puis, je présenterai en quoi consiste les solutions alternatives qui ont été pensées pour pallier les écueils du système de justice formel. J'exposerai les enjeux et débats théoriques concernant la justice restaurative en particulier.

Dans la troisième partie, je présente le contexte suisse concernant la justice pénale et la justice restaurative. En effet, grâce aux entretiens réalisés et à des recherches documentaires complémentaires, je tenterai de dépeindre la situation actuelle du droit pénal suisse en matière sexuelle. Il s'agira également de circonscrire brièvement un état des lieux concernant les processus de justice restaurative en Suisse et plus spécifiquement en Suisse romande.

Les résultats de terrain et leur analyse figurent dans les parties 4 et 5. Dans le premier volet d'analyse, je discuterai des critiques qui ont émergé dans mes entretiens concernant le droit pénal en matière sexuelle. En appui sur ces critiques, j'explore ensuite dans quelle mesure la justice restaurative est une solution en termes de réparation pour les victimes de violences sexuelles. Nous verrons que réfléchir à la réparation des victimes dans le cadre de la justice, convoque une série d'interrogations, de questionnements et de délibérations.

PARTIE 1 : MÉTHODOLOGIE

1. Ma démarche méthodologique

Ce mémoire s'inscrit dans une étude de type qualitative et exploratoire. Il a été réalisé à l'aide de plusieurs techniques de recueil de données telles que la récolte de sources médiatiques et la réalisation d'entretiens. Ce chapitre présente quelles sont les différentes techniques de recueil de données qui ont été utilisées et pourquoi, ainsi que les démarches sous-tendues dans l'élaboration de la problématique et dans l'analyse (démarche déductive et démarche inductive). Il s'agit également d'expliquer les méthodes d'analyse utilisées et les raisons pour lesquelles elles ont été choisies. Avant d'expliquer comment s'est effectuée la construction de la revue de littérature et pourquoi elle contient trois axes, je présente quelques réflexions épistémologiques à propos du choix de mon sujet de recherche.

1.1 Choix du sujet : démarche réflexive

Les raisons pour lesquelles j'ai choisi de travailler sur ce sujet sont très personnelles et je pense qu'il est important, voire nécessaire, de consacrer ici quelques lignes pour expliciter ce choix. Comme le souligne Isabelle Clair (2016, p. 81), "[...] on peut admettre que toute information sur la position de l'enquêteur-trice n'est utile que si elle permet d'objectiver le positionnement de cette dernière ainsi que les effets de ce positionnement sur la formulation de la question de recherche, du terrain, sur sa réalisation, sur son analyse. Ainsi que le préconise la sociologue Dorothy Smith, la réflexivité doit permettre d'examiner ce qui motive le « sujet » de connaissance, ses partialités, ses engagements, sa position sociale, comme [*sic*] celui-ci examine son « objet ». Il ne s'agit pas de se soumettre à un « *examen de conscience* » mais de rendre compte à ses lecteur-trice-s de la position historique, sociale, incarnée à partir de laquelle le ou la chercheur-e écrit plutôt que d'apparaître comme « une voix anonyme et invisible faisant autorité » " (Clair, 2016, p. 81). Ainsi, mon parcours judiciaire en tant que victime de violences sexuelles est à l'origine de mon sujet de recherche. Je dirais plutôt que mes réflexions critiques indignées à l'égard du système pénal sont à l'origine de mon sujet de recherche. Parallèlement à cet aspect à la fois émotionnel et intellectuel qui a guidé mon choix, j'ai senti que je devais garder une certaine distance dans la manière de traiter ce sujet. De plus, j'ai été rapidement confrontée à plusieurs obstacles, eux aussi émotionnels et intellectuels, qui m'ont empêchée de me sentir légitime à traiter de ce sujet que je pressentais pourtant comme important. Par exemple, en donnant la parole à des personnes "dominantes" dans l'espace public, est-ce que cela ne reproduit pas une invisibilisation des personnes concernées par les violences sexuelles non présentes dans l'espace public ? J'aurais pu en effet mener une recherche avec des personnes victimes de violences sexuelles pour connaître leur perception de leur parcours judiciaire et de leurs besoins. Or, consciente qu'il

s'agissait d'une question sensible pour moi, je savais aussi que ce type de recrutement est particulièrement délicat. C'est pourquoi j'ai choisi de situer ma recherche sur un plan socio-politique et non socio-individuel⁷. D'une part, cela me permet de ne pas être confrontée directement à des vécus de violence et à des parcours judiciaires douloureux. D'autre part, comme les décisions politiques et les débats médiatiques ont un impact sur les vies individuelles, une analyse des enjeux théoriques débattus dans l'espace médiatique suisse romand a toute son importance. En effet, comme l'exprime Bacchi : "les politiques produisent plutôt des problèmes avec des significations particulières qui affectent ce qui est fait ou non, et la façon dont les gens vivent leur vie." (Bacchi, 2012, p. 22, ma traduction). Autrement dit, il est nécessaire de savoir qui parle, d'où viennent les solutions envisagées pour traiter des violences sexuelles, quels sont les enjeux soulevés dans ces débats, quelle est la représentation du problème traité pour les actrices et acteurs. Parce que les décisions législatives et politiques ainsi que les débats dans l'espace public ont un impact dans la vie réelle des gens.

1.2. Démarche hypothético-déductive : la problématique

Afin de poser le cadre théorique de ma recherche ainsi que ma problématique, la revue de littérature est divisée en trois sections. Sans être exhaustive, elle permet de saisir d'abord comment les violences sexuelles sont devenues un enjeu de politique publique et quelles actrices et acteurs ont lutté pour une criminalisation et une judiciarisation des violences sexuelles. Elle permet ensuite de saisir quels problèmes surviennent avec la judiciarisation des violences sexuelles, en particulier concernant l'incapacité du système pénal à apporter une réelle réparation aux victimes ; il s'agissait dans le même temps d'identifier qui formule ces critiques à l'égard du système pénal et de quels espaces elles proviennent. Enfin, la récolte et l'analyse des sources concernant la justice restaurative m'a permis de présenter en quoi consiste la justice restaurative d'un point de vue théorique.

La démarche adoptée pour élaborer cette partie est donc inductive, dans la mesure où je pars de trois hypothèses. Tout d'abord, je m'appuie sur la thèse selon laquelle les travaux féministes ont contribué à la reconnaissance des violences sexuelles comme un crime (section 2.1). Ma deuxième prémisse soutient que malgré cette avancée, les victimes de violences sexuelles sont mal traitées par le système pénal (section 2.2). Ma dernière hypothèse s'appuie sur l'idée selon laquelle la justice restaurative pourrait être une alternative plus intéressante que la justice pénale pour traiter des violences sexuelles, en particulier en termes de réparation des victimes (section 2.3). Cette dernière hypothèse a pu être formulée en partie parce que j'avais récolté au préalable un certain nombre de sources médiatiques produites en Suisse romande à propos de la justice restaurative. En élargissant cette recherche médiatique aux problèmes que pose le système pénal pour les victimes de violences

⁷ À propos de la perception des personnes concernées par les violences sexuelles, j'invite le lectorat à consulter le mémoire récemment publié de Tosoni (2022) disponible ici : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:161459>.

sexuelles, j'avais finalement un corpus important de productions médiatiques, à la fois sur la justice pénale en matière sexuelle et sur la justice restaurative. Parmi ces sources médiatiques, beaucoup d'entre elles faisaient référence à l'actualité politique et médiatique du moment. En effet, d'une part, au niveau politique, une révision du code pénal était prévue et parallèlement, un appel des milieux féministes était lancé pour une révision du code pénal en matière sexuelle. Ainsi, le contexte était propice à la critique du système pénal. En examinant l'ensemble de mon corpus, j'ai constaté d'une part que le sujet de la justice restaurative était souvent traité dans le cadre des violences sexuelles. D'autre part, qu'un certain nombre d'actrices et d'acteurs s'exprimaient à plusieurs reprises dans les médias sur les violences sexuelles, que ce soit à propos de la justice pénale en matière sexuelle et/ou de la justice restaurative.

Concernant le cadrage contextuel de mon travail, je l'ai rédigé en me fondant sur des recherches documentaires concernant les processus législatifs. J'ai pu vérifier l'exactitude de certains éléments grâce aux entretiens (voir ci-dessous mon dispositif de récolte de données). En effet, certaines personnes interrogées avaient un rôle important au niveau législatif dans le cadre des révisions du code pénal (justice pénale) et du code de procédure pénale (justice restaurative) et m'ont spontanément expliqué les différentes étapes et le fonctionnement du processus législatif. Par ailleurs, d'autres personnes étaient impliquées dans les différentes consultations des projets de loi, et avaient pris position publiquement dans les débats suscités par les révisions du code pénal et du code de procédure pénale.

1.3. Méthode de recherche : les entretiens

Les débats dans l'espace public m'ont permis de formuler ma problématique consistant à explorer les débats en Suisse romande à propos du traitement des victimes de violences sexuelles. Pour effectuer cette exploration dans une deuxième étape de ma recherche, réaliser des entretiens s'est révélé être l'outil de collecte de données le plus pertinent. J'ai donc établi un échantillon de personnes à interroger, choisies en fonction de leur niveau d'expertise dans le domaine pénal, ainsi que sur la base de leurs prises de position et de leur engagement sur les questions de violences sexuelles et particulièrement concernant la place et le traitement des victimes de ces violences.

Si la revue de littérature m'a permis de valider mes deux premières hypothèses, la récolte (puis l'analyse) des données empiriques poursuivent deux buts : d'une part, explorer mon questionnement sur les limites du système pénal concernant précisément le contexte suisse, et d'autre part, discuter des questions de justice restaurative lors d'infractions sexuelles. Autrement dit, dans quelle mesure les personnes interrogées se montrent critiques envers le système pénal suisse en matière sexuelle ? Et quels sont les enjeux et critiques qui apparaissent dans les entretiens à propos de la justice restaurative lors d'infractions sexuelles en Suisse ? Le caractère exploratoire de ma recherche

concerne à la fois le volet de mon mémoire consacré à la justice restaurative en Suisse, puisque les données sur ce sujet sont relativement peu nombreuses. Mais il concerne aussi le volet pénal, puisque la révision du code pénal sexuel est soumise à un processus législatif en cours et que le sujet est régulièrement débattu. En effet, non seulement il n'y a pas de résultat législatif définitif, ni au moment des entretiens, ni à l'heure où j'écris ces lignes. De plus, un résultat législatif définitif n'empêche pas que le sujet soit régulièrement l'objet de débats et de remises en question.

J'ai donc dressé une liste de personnes à contacter dans le but de mener des entretiens informatifs argumentatifs. Avant de contacter les personnes, il était nécessaire de préparer ma grille d'entretien. Les thématiques principales contenues dans ma grille sont les limites du système pénal en matière de violences sexuelles, l'appel lancé pour la révision du code pénal en matière sexuelle, ainsi que la justice restaurative dans les cas d'infractions sexuelles (voir annexe). Les questions en lien avec l'appel lancé pour la révision du code pénal sexuel semblaient logiques et indispensables dans la mesure où cet appel s'inscrivait dans l'actualité politique et médiatique en cours. Une fois que j'ai considéré ma grille d'entretien prête, j'ai entrepris de contacter chaque personne individuellement par e-mail. Pour ce faire, j'ai rédigé un petit texte de présentation de ma recherche en joignant les questions que je souhaitais leur poser. Comme il s'agissait de personnes médiatisées, leurs coordonnées étaient facilement accessibles sur internet. Sur les onze personnes pressenties, j'ai pu m'entretenir avec neuf d'entre elles. Concernant le profil des personnes, certaines se situent dans le domaine politique et législatif, d'autres dans le domaine du droit (voir point suivant).

1.3.1. Profil des personnes interrogées

Je présente brièvement les profils des personnes interrogées selon l'ordre dans lequel se sont succédé mes entretiens. Pour établir le contenu des profils, je me base sur les réponses des personnes à ma question "comment en êtes-vous arrivé-e à vous engager sur ces sujets?".

Je me suis entretenue en premier avec **une conseillère nationale verte vaudoise**. Elle m'explique que depuis petite, elle s'est engagée contre toutes les formes d'injustice et c'est cela qui l'a poussée à s'engager en politique puis en tant que féministe. Plus particulièrement concernant son engagement contre les violences sexuelles, elle précise que ces violences représentent pour elle l'une des formes de violences et d'injustice les plus extrêmes car elles nient la personne. Touchée par ces questions, elle se bat donc avec ferveur sur ce sujet.

Le deuxième entretien concerne **une avocate et militante genevoise**. Son activité d'avocate se déroule dans l'Étude Collectif de Défense. Parallèlement, elle milite au sein du collectif de la grève féministe à Genève. Elle est également membre de l'association Viol-Secours et membre de l'Association des juristes progressistes de Genève. Elle a accompli sa formation en droit dans l'idée

d'utiliser le droit pour défendre des causes sociales. Cependant, c'est dans le cadre de sa pratique professionnelle et de manière progressive qu'elle s'est intéressée aux questions de violences sexuelles. Elle a notamment travaillé avec une avocate spécialisée dans la défense des victimes auprès de qui elle a été formée dans ce domaine. Peu à peu, elle a pris conscience du problème que pose la définition du viol dans le code pénal et a réalisé que le sujet n'était pas abordé dans la formation en droit. Elle a ensuite rejoint l'Étude Collectif de Défense qui lui a permis de devenir membre du comité de Viol-Secours. À travers ses divers engagements, il y a la volonté de lutter pour ne plus devoir expliquer aux victimes que ce qu'elles ont vécu ne correspond pas à la définition du viol.

J'ai discuté pour mon troisième entretien avec **un député au Grand Conseil vaudois**. Confronté à des personnes victimes de violences sexuelles dans son entourage proche, il a compris que le processus pénal causait beaucoup de souffrance aux victimes et qu'il ne répondait pas à leurs besoins. Par ailleurs, durant sa formation en droit, il a côtoyé deux personnes qui étaient intéressées et engagées sur les questions de justice restaurative. Cette sensibilisation à la justice restaurative l'a conduit à contribuer de différentes manières à son instauration notamment en participant à la première Journée pour la justice restaurative en Suisse à Fribourg. En outre, sa motivation est née aussi du constat que la Suisse était très en retard dans ce domaine.

Lors de mon quatrième entretien, j'ai interviewé **une conseillère nationale socialiste genevoise**. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a pas subi de violences sexuelles, mais qu'elle s'identifie aux femmes et donc comprend cette problématique. Même si elle a eu "la chance" de ne pas être victime de violences sexuelles, elle connaît des personnes qui ont été victimes. Elle considère qu'il faut combattre ces violences parce qu'elles sont la marque de la domination des hommes sur les femmes. Cette perception des violences sexuelles et cette sensibilisation pour les questions d'inégalités provient notamment de lectures, de choses entendues et de discussions. De plus, elle s'est toujours considérée comme féministe et petite, elle et ses amies étaient révoltées de ne pas avoir les mêmes droits que les garçons. En tant que socialiste, elle essaie de se battre pour l'égalité des droits entre femmes et hommes et après des discussions sur le sujet du harcèlement sexuel, elle a déposé une motion parlementaire pour lutter contre ce phénomène.

La cinquième personne interrogée est avocate, Professeure de droit à l'Unil et **présidente** d'une association pour la justice restaurative (**association 1**). Son engagement sur ces questions résulte à la fois du hasard et de son vécu personnel. Durant sa formation postgrade, à la recherche d'un sujet de thèse, son directeur lui propose de se pencher sur la médiation. Passionnée par ce sujet, elle est particulièrement frappée de découvrir à travers ses lectures, le potentiel de la justice restaurative auprès des victimes. Non seulement c'est une réponse aux besoins des victimes mais elle

découvre aussi que ces dernières sont nombreuses à ressentir des besoins similaires : exprimer leur souffrance, être reconnues et être informées. Cette révélation fait vibrer sa corde intérieure et résonne avec son propre vécu de victimes de violences sexuelles. Depuis lors, elle est animée par la volonté de proposer autre chose qu'une procédure pénale aux victimes.

J'ai réalisé mon sixième entretien avec une avocate désormais retraitée. C'est toutefois en qualité de **membre** de la seconde association pour la justice restaurative en Suisse (**association 2**) que je la désigne tout au long de ce document. Elle a exercé son activité d'avocate auprès de victimes LAVI et en droit de la famille. Son intérêt pour la justice restaurative est apparu au fil de son parcours. D'une part, elle a constaté à travers sa profession que la procédure pénale causait beaucoup de souffrance aux victimes. D'autre part, après avoir assisté à une journée sur la justice restaurative animée par Howard Zehr, elle décide de se documenter davantage sur le sujet. Convaincue par cette approche, elle constate dans le cadre de son activité d'avocate en droit de la famille, que les approches alternatives sont beaucoup plus porteuses que le système traditionnel. Elle se forme ainsi à la médiation et exerce cette activité dans les affaires liées au droit de la famille. Par ailleurs, lors d'un séjour au Canada, on lui recommande l'ouvrage de Rupert Ross sur les approches alternatives de justice. Ses trois sources d'inspiration sont *Getting to yes* de Roger Fisher et William Ury, *Changing lenses* de Howard Zehr, et *Returning to the Teachings* de Rupert Ross.

Intéressée par la justice de manière générale et sur la façon dont on rend justice, c'est en ces termes que **la conseillère aux États (sénatrice) verte genevoise** m'explique son engagement sur ce sujet et les questionnements qui ont émergé à travers son parcours. Durant ce septième entretien, elle précise que lorsqu'elle est arrivée au Parlement il y a plusieurs années, la commission des affaires juridiques lui a été attribuée de manière plus ou moins aléatoire alors qu'elle n'a pas de formation en droit. Elle se passionne pour cette commission et entame justement une formation continue en droit. Elle réalise par ailleurs que peu de gens s'interrogent sur l'efficacité du système pénal, alors que son inefficacité est "à peu près démontrée". À partir de ce constat, elle se demande pourquoi, au lieu de durcir les peines, on ne change pas de paradigme.

Mon avant-dernier entretien a lieu avec un **doctorant en droit et sociologie**. Son intérêt pour la justice restaurative survient de manière graduelle et grâce à des collaborations. En effet, parallèlement à son stage dans un cabinet d'avocat, il a eu l'opportunité de participer à un groupe de travail dont le sujet portait sur des modes alternatifs de résolution des conflits. Il précise que c'est par le biais de son affiliation à une association d'avocat-e-s que cette proposition lui est parvenue. De plus, au même moment, dans le cadre de son activité en tant que stagiaire avocat, il se sentait en décalage entre les valeurs de son environnement de travail qu'il qualifie de capitalistes, et les siennes. Avec ses

partenaires de l'association, il s'est d'abord penché sur un mode alternatif de résolution des conflits nommé *Kriss-Romani*, propre aux communautés roms. Par la suite, la petite équipe de travail a décidé de poursuivre ses réflexions autour de la justice restaurative. Regrettant que ce sujet ne soit pas mieux connu en Suisse, ils ont souhaité contribuer à le diffuser. Ils ont donc contacté un Professeur de droit à Fribourg susceptible d'être intéressé par cette thématique, et c'est ainsi qu'a pu avoir lieu la première Journée suisse sur la justice restaurative. Le doctorant me précise qu'il souhaite intégrer les réflexions autour de la justice restaurative dans sa thèse actuelle, car il considère qu'il s'agit d'une bonne alternative, notamment pour les personnes minoritaires et marginalisées d'une société.

Pour mon dernier entretien, j'ai discuté avec **une avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes**. Son engagement sur les questions de violences sexuelles et en particulier pour les victimes de ces violences, repose sur un féminisme de toujours et sur une prise de conscience précoce autour de la place des victimes. Elle réalise très tôt que les victimes n'ont pas vraiment de place, qu'elles ne sont pas entendues et que les seules personnes qui n'ont pas souhaité être présentes lors d'un procès pénal, ce sont les victimes. De plus, elle a été inspirée par Gisèle Halimi, qu'elle considère comme un rôle modèle. Pour ces raisons, elle a souhaité être la voix des victimes afin de les représenter le mieux possible.

1.3.2. Réflexivité à propos des entretiens

En ce qui concerne ma grille d'entretien et le déroulement des entrevues, plusieurs éléments méritent d'être relevés. Tout d'abord, je n'étais pas convaincue dès le départ de la nécessité de réaliser des entretiens. D'une part parce qu'il me semblait que les sources médiatiques me fournissaient suffisamment d'éléments d'analyse. Après coup, je pense plutôt qu'il aurait été difficile de trier ces données médiatiques. Et surtout, parce que la perspective de me retrouver face à des personnalités que je considérais comme "imposantes", m'était difficile. Par ailleurs, plusieurs interrogations sont apparues lors de la rédaction de mon texte de présentation et de ma grille d'entretien : est-ce que je devais mentionner le fait que j'étais concernée par le sujet ou était-il préférable de ne rien dire afin de ne pas orienter d'une manière ou d'une autre, les propos de mes interlocuteurs-trices ? Est-ce que je devais suivre scrupuleusement ma grille d'entretien ou est-ce que je pouvais aborder l'entrevue comme une conversation dans laquelle deux personnes échangent des points de vue ? Il n'existe pas de réponse unique à ces questions car il s'agit de choix méthodologiques. Dans mon cas, de manière intuitive, il me semblait peu approprié de révéler en début d'entretien que j'étais moi-même concernée par le sujet, dans la mesure où cela aurait pu toucher la sensibilité des personnes et censurer une partie de leurs réponses, par empathie ou pour d'autres raisons émotionnelles. Ainsi, dans le texte de présentation ainsi que pendant la plupart de mes entretiens, j'ai décidé de ne pas révéler les raisons pour lesquelles je travaillais sur ce sujet, à moins que la personne ne me pose

explicitement des questions. Je me rends compte à posteriori que ce choix est en accord avec la distance épistémologique que je me suis fixée pour mener ma recherche. Cela dit, j'ai révélé en fin d'entretien à trois personnes que j'étais concernée par le sujet car cela me semblait approprié par rapport à ce qui avait été échangé. J'étais également consciente que ma grille d'entretien s'inscrivait clairement dans une ligne critique du système pénal et que je posais des questions spécifiquement en lien avec les victimes. À ce titre, ma grille reflétait et contenait un certain parti-pris.

Les entretiens menés sont de type semi-directifs, c'est-à-dire que j'ai décidé de suivre consciencieusement ma grille en posant systématiquement les mêmes questions à chaque personne (j'ai toutefois repéré par la suite une lacune involontaire pour un entretien), tout en rebondissant parfois sur certains propos. J'avais pris soin de formuler des questions ouvertes, afin de laisser les personnes exprimer leur pensée de la façon dont elles le souhaitent. Ainsi, j'ai abordé chaque thématique dans tous les entretiens mais ils contiennent aussi chacun une part spécifique en fonction de la subjectivité de chaque personne. Les entretiens se sont déroulés de janvier 2022 à avril 2022. Ils ont été réalisés en face à face ou par zoom. Un seul entretien s'est déroulé par téléphone, selon la volonté de la personne. La durée des entretiens a varié entre 25 minutes et 1 heure 40. Après avoir recueilli le consentement de chaque personne, j'ai pu enregistrer les entretiens, puis je les ai retranscrits. Concernant le respect de l'anonymat des personnes, en rédigeant mon analyse, je me suis confrontée à ce qui me paraissait être un paradoxe. Pour des raisons éthiques, j'avais garanti à chaque personne l'anonymisation des données. Pourtant, l'intérêt de ma recherche était justement de mettre en évidence dans quelle mesure le positionnement des personnes joue un rôle dans leur argumentation et point de vue. Comme les personnes interrogées ont une notoriété publique ou ont publié des ouvrages, il me semblait que l'on pouvait repérer facilement de qui il s'agissait en indiquant leur fonction. De plus, durant les entretiens, j'avais pu m'apercevoir que certaines d'entre elles semblaient à l'aise dans la divulgation de leur identité et j'en avais déduit qu'elles ne seraient pas opposées en théorie à ce que leur identité soit indiquée dans mon mémoire. Cela dit, ce n'était pas le cas pour l'ensemble des personnes. Fallait-il les recontacter pour leur demander une autorisation de les citer ? Cette interrogation a surgi pendant la rédaction de l'analyse mais par manque de temps et pour des raisons de cohérence et de respect des règles de déontologie, j'ai trouvé des stratégies afin de garantir l'anonymat de chaque personne. Enfin, l'une d'entre elle m'avait demandé un droit de regard sur les citations la concernant. Par manque de temps, j'effectuerai cette démarche dans un deuxième temps.

Au sujet de ma relation avec les personnes interrogées, le fait qu'il s'agisse majoritairement de personnalités politiques ou issues du droit – dont plusieurs sont souvent interrogées dans les médias – a constitué un obstacle pour me sentir à l'aise dans la conduite des entretiens. Pendant ceux-ci, j'ai donc adopté une attitude sérieuse et rigoureuse, et il m'était difficile de m'écarter de ma grille

d'entretien. D'autre part, je ne me suis pas autorisée à adapter cette dernière et à la modifier au fil des différentes entrevues, alors que j'avais repéré l'incompréhension que pouvait susciter une ou deux questions. Par ailleurs, si toutes les personnes ont été ouvertes et enclines à me répondre, je n'avais pas envisagé que certaines d'entre elles pouvaient peut-être aussi se trouver mal à l'aise ou incommodées. Je l'explique d'une part parce que je parlais du principe qu'il s'agissait de personnes très occupées et habituées aux différentes interviews. Et d'autre part, parce qu'une bonne partie de mon énergie était consacrée à surmonter mes propres barrières. Or, mon dernier entretien illustre que le malaise pouvait exister aussi chez l'autre personne. C'est ce qui m'a semblé être le cas par exemple pour mon dernier entretien avec une avocate. Ce dernier s'est déroulé de façon contrastée. Au départ, je ressentais une certaine méfiance de sa part, voire qu'elle était sur la défensive. Au fil de l'entretien cependant, mon interlocutrice a semblé se détendre allant même jusqu'à me donner son point de vue sur mes questions. Je ressentais également un léger rapport d'ascendance qui s'installait. Selon moi, mon attitude ainsi que le texte de présentation pour contacter les personnes ont eu une influence sur ma relation avec les personnes interrogées. En effet, mon manque de confiance en moi est certainement perceptible dans une relation visuelle ou auditive, tandis que le texte de présentation rédigé de manière très formelle ne laissait pas percevoir cette vulnérabilité. Et comme je l'ai dit plus haut, mes questions pouvaient refléter une certaine position critique.

1.4. Démarche inductive : l'analyse des données empiriques

L'analyse de mes entretiens repose sur une démarche inductive cette fois. Concernant l'analyse sur le thème du droit pénal sexuel (partie 4), elle contient trois sous-chapitres conçus à partir des entretiens réalisés. Dans les grandes lignes, il apparaît que les critiques issues de ma récolte de données portent sur les mêmes dimensions que celles émises dans la littérature : la définition du viol d'une part et les limites liées aux pratiques pénales d'autre part. Nous verrons de manière détaillée ce qui apparaît dans le cas suisse. Les données empiriques à partir desquelles cette partie est développée sont la récolte de mes entretiens et l'actualité politique. Ainsi, il s'agit d'une analyse par théorisation ancrée (Paillé, 2017), c'est-à-dire que je propose une logique d'analyse sur la base des entretiens, ce sont eux qui me guident pour construire ce chapitre. Toute la difficulté réside dans la capacité à créer des "catégories conceptualisantes" (Paillé, 2017). Paillé propose de définir une catégorie conceptualisante "comme une tentative honnête et rigoureuse de nommer un phénomène perceptible dans des données empiriques de recherche en prenant solidement appui sur ces données, compte tenu du projet d'enquête en cours et de la sensibilité théorique et expérientielle de l'analyste" (Paillé, 2017, p. 66). Autrement dit, la logique d'analyse est un choix qui peut être remis en question et qui repose aussi en partie sur la sensibilité de l'analyste. La façon d'ordonner les données empiriques

est un arbitrage complexe qui dépend de mes connaissances préalables, de ma sensibilité et des éléments saillants des entretiens.

Pour l'analyse des entretiens sur l'aspect de la justice restaurative (section 5), je m'appuie également sur la méthode de la théorisation ancrée. Dans un premier temps, j'ai codifié chaque entretien en repérant les enjeux dont il était question pour chaque propos. Ensuite, j'ai établi un schéma avec ces thématiques et les mots-clés associés. Sur cette base, j'ai pu déterminer les thématiques à aborder dans mon chapitre consacré à l'analyse de la justice restaurative (les sous-sections de la partie 5). Dans un deuxième temps, il a été nécessaire de reprendre les entretiens et de repérer dans chacun d'eux qui avaient exprimé quel élément pour chaque thématique. Pour ce faire, j'ai établi un document dans lequel j'ai rassemblé les propos qui concernaient la justice restaurative. Isoler les informations concernant la justice pénale de celles de la justice restaurative s'est révélé fastidieux. D'une part, les propos sont éparpillés tout au long de l'entretien, d'autre part, la logique argumentative des personnes révèle l'enchevêtrement des propos entre justice pénale et justice restaurative. Par ailleurs, certains mots-clés figurent dans plusieurs entretiens mais ils ne signifient pas du tout la même chose selon l'argumentation déployée. Ce processus analytique à l'aide de mots-clés est une analyse de discours puisqu'il s'agit d'une part, de repérer les points d'accord et de divergences dans les différents entretiens, et d'autre part, de comparer les différentes réponses sur les thèmes déterminés.

Durant la rédaction, j'étais très attentive à ne pas rédiger quelque chose qui n'a pas été dit ou à livrer une mauvaise interprétation de certains propos. J'ai aussi remarqué en rédigeant cette analyse, qu'il y avait deux mouvements opposés dans ma démarche : d'une part, récolter les informations d'un point de vue quantitatif, c'est-à-dire en repérant si plusieurs personnes partageaient le même point de vue, la même argumentation. D'autre part, faire exister chaque point de vue, c'est-à-dire ne pas supprimer un élément parce qu'il n'apparaît qu'une seule fois. Cette démarche rend l'analyse plus détaillée et plus complexe. D'autant plus que pour des questions de temporalité, je me suis autorisée à introduire ma propre analyse critique dans certains points de discussion. Autrement dit, j'ai tenté de faire dialoguer ma propre voix avec celle des personnes, car c'est grâce à elles que j'ai pu approfondir la réflexion.

PARTIE 2 : REVUE DE LITTÉRATURE

2. Féminisme, droit et approches restauratives : un état de la littérature

Si aujourd'hui le viol est considéré comme un crime, c'est grâce aux luttes féministes. Pourtant, la revendication féministe pour une judiciarisation des violences sexuelles a toujours été accompagnée par des critiques également féministes de l'institution pénale, et notamment concernant le traitement des victimes de violences sexuelles dans la chaîne pénale (Faget, 2004, p. 2). Par ailleurs et peut-être assez logiquement, les luttes féministes contre les violences sexuelles ont évolué vers une psychologisation de ces violences, c'est-à-dire qu'il y a eu une dépolitisation de la lutte au profit d'une prise en charge des victimes au niveau individuel. En effet, d'une part, il a été nécessaire de mettre l'accent sur la souffrance des victimes en l'utilisant comme ressource politique pour justifier la gravité des violences sexuelles et donc leur criminalisation. D'autre part, les victimes qui font face à l'institution judiciaire subissent personnellement les difficultés auxquelles elles sont confrontées, elles ont donc besoin d'un soutien individualisé. À ce titre, ce mémoire s'inscrit plutôt dans le courant réticent à la judiciarisation des violences sexuelles puisqu'il se penche sur une autre forme de justice, en particulier en ce qui concerne la réparation des victimes de violences sexuelles.

Ce chapitre présente d'abord brièvement les contributions féministes dans la définition des violences sexuelles. Il n'est pas possible dans le cadre de ce travail, de retracer les débats et controverses qui ont conduit à la pénalisation du viol en Suisse⁸. En m'appuyant sur le contexte français et suisse romand, j'esquisserai donc dans les grandes lignes comment les violences sexuelles sont devenues une préoccupation politique et juridique. Je mettrai également en évidence la tension entre politisation et psychologisation des violences sexuelles qui s'est produite avec l'institutionnalisation des violences sexuelles, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des victimes. Après avoir montré que les contributions féministes ont permis une reconnaissance politique et juridique des violences sexuelles, une rubrique est consacrée aux critiques du système pénal, en particulier concernant le traitement des victimes et leur place dans ce système. Enfin, en appui sur ces critiques, il s'agira d'exposer en quoi consiste les approches restauratives d'un point de vue théorique, dans une perspective de meilleure réparation des victimes.

⁸ Voir par exemple l'article intitulé *Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit pénal suisse* de Brown, Delessert, Roca (2017) disponible ici : https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_C45C461848C2.P001/REF.

2.1. Violences sexuelles : mise à l'agenda politique et législatif

2.1.1. L'apport théorique des féministes dans la définition des violences sexuelles

Dès les années 1970, les mouvements féministes et le milieu académique semblent constituer les premiers espaces dans lesquels se forme la construction d'une définition des violences sexuelles. Il est parfois difficile de savoir si les changements sociaux ont pu advenir grâce aux travaux académiques ou aux mobilisations féministes. Dans le contexte français, "les frontières entre le monde des chercheurs - et surtout des chercheuses - travaillant sur les violences sexuelles et celui de la lutte contre ces mêmes violences sont parfois devenues malaisées à discerner." (Le Goaziou, 2019, p. 24). Toutefois, plusieurs travaux indiquent que la mise à l'agenda politique et législatif des violences sexuelles s'est produite dès les années 1970, grâce aux mobilisations féministes dites de la deuxième vague⁹ qui parviennent à faire changer l'opinion publique sur la question des violences sexuelles, notamment en faisant passer l'idée que ces violences sont le résultat de rapports sociaux de pouvoir.

Dans les milieux à la fois militant et académique, le texte de Jalna Hanmer publié en 1977 est une référence dans la théorisation des violences masculines faites aux femmes. Sa théorie du contrôle social des femmes permet de saisir que les violences faites aux femmes sont une violence spécifique des hommes sur les femmes et qu'elle se produit de manière récurrente dans la sphère privée. Son apport a également permis de montrer que la menace omniprésente de subir des violences sexuelles a un impact sur la liberté de mouvement des femmes. Ces violences ont donc des effets indirects sur le comportement des femmes (Gaussot, 2016, p. 149). La thèse de Hanmer est la suivante : "la violence et la menace que font peser les hommes sur les femmes sont à la fois une forme de contrôle social des femmes en tant qu'individus dans la sphère publique et privée et un moyen de maintenir leur subordination dans la société." (Debauche, Hamel, 2013, p. 98). Le célèbre slogan féministe "le privé est politique" résume notamment cette idée selon laquelle les violences commises dans la sphère privée ne sont pas des faits isolés mais que toutes les femmes sont menacées par les violences sexuelles, ces dernières constituant un instrument de domination (Boivin, 1992). Ce slogan souligne aussi l'importance d'une prise de conscience à grande échelle afin que des mesures politiques soient prises pour lutter contre les violences faites aux femmes (ibid.). Ainsi, l'analyse féministe des violences faites aux femmes se détache dès lors d'une grille de lecture inter-individuelle et pathologisante des violences qui prédominait jusque-là : "les facteurs liés aux caractères psychopathologiques de non-maitrise de soi sont minimisés au profit de l'analyse des dispositifs de pouvoir" (Fougeyrollas-Schwebel, Jaspard, 2008, p. 110).

⁹ Le mouvement féministe dit de la première vague se distingue du mouvement dit de la deuxième vague. Le premier luttait pour les droits civils des femmes, tandis que le deuxième s'inscrit dans un mouvement de libération des femmes et de lutte contre le patriarcat.

En outre, le concept de *continuum*, devenu classique dans les champs militant, académique, professionnel et institutionnel a également contribué à une compréhension féministe des violences sexuelles (Delage, Lieber, Chetcuti-Osorovitz, 2019, p. 8). Ce concept développé par Liz Kelly "permet de saisir comment la recherche féministe des années 1970 et 1980 a insisté sur le lien entre différentes formes de violences et contribué à constituer, ce faisant, un sujet "femme" autour de l'expérience commune des violences de genre." (Kelly, 2019, p. 17). Ainsi, ce concept prolonge la thèse du contrôle social des femmes puisqu'il "met en évidence le fait que toutes les femmes sont confrontées à la violence sexuelle à certains moments de leur vie. Cela permet de relier les abus les plus communs et quotidiens dont elles sont l'objet avec les épreuves les moins communes qualifiées de délits." (Kelly, 2019, p. 34-35). Avec cette approche, Kelly souligne également qu'il n'est donc pas possible de créer une catégorie de victimes parmi les femmes. Autrement dit, il n'y a pas d'un côté des femmes victimes et de l'autre des femmes non victimes, mais toutes les femmes sont touchées par les violences sexuelles, dont la variation dépend des "méthodes d'abus, de contrainte et de force" que les hommes utilisent pour contrôler les femmes (Kelly, 2019, p. 34).

2.1.2. Le travail féministe pour la reconnaissance des violences sexuelles dans le champ judiciaire

Au sein de cette construction des violences sexuelles comme un problème public, l'un des enjeux féministes consistait notamment à mener des actions sociales et juridiques. Des juristes et avocates féministes ont fait de certains procès de viol une ressource politique, publicisés par les médias. Dans le contexte français, le procès le plus emblématique est celui d'Aix (ou d'Aix-en-Provence). Il s'agit d'un "procès symbole" selon la formule de Vigarello (1998, p. 249) car il est "un moment fondamental de prise de conscience" (Bérard, 2013, p. 180). En effet, ce "procès-tribune" (Libération, 1978, cité par Vigarello, 1998, p. 250) est conçu d'une manière politique et collective puisque les victimes y jouent un rôle "décidant d'orienter les débats, de relier les faits à un problème de mœurs" (Vigarello, 1998, p. 249), et que la défense est assurée collectivement par une Association féministe (Choisir-la cause des femmes) dont fait partie l'avocate féministe Gisèle Halimi. Il y a donc une volonté de se détacher des logiques inter-individuelles non seulement dans la procédure pénale et au moment du procès, mais également dans l'argumentation des victimes et de la défense : "le viol, ainsi que toutes les autres agressions sexuelles supposent un type de rapport de domination homme-femme symptomatique d'un certain choix de société" (Choisir-La cause des femmes, 1978, cité par Vigarello, 1998, p. 249). Les revendications féministes portées par ce procès auront un impact sur les textes de loi français puisque dès 1980, le viol sera criminalisé (Vigarello, 1998, p. 254-255). Cela dit, tant Vigarello (1998) que Bérard (2013) nuancent la réussite féministe de ce texte de loi¹⁰.

¹⁰ Pour un développement plus fin du cas français, voir l'ouvrage de Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e - XX^e siècle* (1998) ainsi que le chapitre de Jean Bérard intitulé *La reconnaissance du viol comme crime* (2013).

À Genève dans les années 1980, le procès dit des pharaons (affaire Pré-Naville) a été le premier procès politique en matière sexuelle (Delage, Lieber, 2019, p. 98). Dans ce cas aussi, la défense a été collective puisque les avocates des victimes ont été soutenues par les féministes et qu'elles ont réussi à "créer un rapport de force favorable aux femmes, et [à] convaincre l'opinion publique de la gravité des faits" (Delage, Lieber, 2019, p. 99). En Suisse toutefois, les changements législatifs à la suite des mobilisations féministes des années 1970 seront plus tardifs qu'en France puisqu'une nouvelle définition du viol sera adoptée en 1992 seulement. Si les mouvements féministes ont joué un rôle dans la nécessité à opérer cette modification (Brown, Delessert, Roca, 2017, p. 601), il semble que le système législatif propre à la Suisse ait eu davantage de poids dans le calendrier de ces transformations. De plus, en ce qui concerne le résultat de ces modifications, la volonté des parlementaires de préserver l'institution du mariage était prioritaire sur les enjeux féministes (Brown, Delessert, Roca, 2017). En effet, la modification a principalement consisté à supprimer la référence au mariage dans la définition du viol. Auparavant, le viol était reconnu comme tel aux yeux de la justice uniquement dans un contexte non marital. En d'autres termes, à partir de 1992, le viol conjugal est désormais reconnu par la justice. Cela dit, d'après cette nouvelle définition, seul l'acte péno-vaginal est reconnu comme viol (toutes les autres formes de pénétrations et d'actes sont exclues de la définition) et seule une femme peut être victime (pour plus de détails, voir le point 3.1 de ce manuscrit). Cette modification est bien loin de celle qui s'est produite dans le code pénal français puisque dès 1980, ce dernier reconnaît une victime de viol indépendamment de son sexe, et définit le viol comme "tout acte de pénétration sexuelle". La définition suisse est donc extrêmement restreinte par rapport au cas français, même si le texte français restera mal appliqué dans les pratiques (voir Vigarello, 1998, p. 256).

Les débats au sein des mouvements féministes autour de la répression des violences sexuelles laissent apparaître une tension concernant l'utilisation même de la justice. Pour résumer les deux positions, il y a d'un côté celles qui estiment que la bataille doit être menée dans le cadre de la justice, et de l'autre côté, celles qui considèrent que la justice n'est pas la solution puisqu'elle est un instrument de domination. En France, accusées de "se placer du côté de la répression" (Bérard, 2013, p. 156), certaines avocates et militantes féministes se montrent critiques à l'égard du système pénal. Odile Dhavernas par exemple, considère que "« l'institution judiciaire » est le « terrain de l'adversaire par excellence »" (Dhavernas, 1978, cité par Bérard, 2013, p. 159). Gisèle Halimi quant à elle, s'ancre à la fois dans un militantisme pour une reconnaissance juridique du viol, tout en étant par ailleurs opposée à l'incarcération (Bérard, 2014, p. 74-75). Elle estime que "le système répressif est plein de défauts, mais les femmes ne peuvent s'interdire d'en user, au même titre que toutes les victimes, dans l'attente de son amélioration." (Bérard, 2013, p. 171). De plus, d'autres militantes féministes s'inquiètent d'une "récupération des arguments féministes à des fins d'incarcération." (Bérard, 2013,

p. 167). À Genève, la question de savoir si la bataille doit être menée sur le terrain judiciaire ou non a également suscité des "débats houleux" au sein du mouvement féministe au cours du procès dit des pharaons (Delage, Lieber, 2019, p. 97-98).

2.1.3. Psychologisation et dépolitisation des violences sexuelles : quelques observations

Concernant la psychologisation des violences sexuelles, on peut repérer deux aspects en consultant la littérature. D'une part, au niveau judiciaire, pour appuyer la gravité du viol et obtenir une reconnaissance, une "logique psychologique" s'immisce dans le procès d'Aix en France (Vigarello, 1998, p. 251). D'autre part, en Suisse romande et en France, un processus de psychologisation des violences sexuelles s'opère en lien avec l'institutionnalisation de ces violences.

En France, sur le terrain judiciaire, Vigarello montre en effet comment "la référence au traumatisme intérieur [...] devient une des références majeures pour qualifier la gravité du crime" (Vigarello, 1998, p. 252). Par ailleurs, à partir de 1975, les groupes féministes qui se spécialisent dans la cause des violences conjugales se divisent en deux groupes : parallèlement à "une action sociale et juridique" (Herman, 2016, p. 24), il s'agit aussi de prendre en charge les victimes. Comme l'explique Herman (2016), la prise en charge des violences conjugales va peu à peu s'institutionnaliser. Dans ce contexte, des tensions vont apparaître entre les militantes qui prennent en charge les victimes, et celles qui déploient des actions de dénonciation plus politiques. Selon certaines, la prise en charge des victimes risque de laisser en marge la théorie féministe des violences conjugales et de renforcer un féminisme victimaire (idée selon laquelle les femmes seraient des victimes stigmatisées) (Herman, 2016, p. 29).

Dans le contexte genevois, on observe le même phénomène : le militantisme féministe a peu à peu orienté ses actions à la fois dans le combat pour la pénalisation des violences sexuelles, et dans des actions d'aide et d'accompagnement des victimes de violences, avec la création du collectif Viol-Secours. Cependant, des divergences internes au collectif portaient justement sur la question de l'instrumentalisation des victimes à des fins politiques, certaines membres considérant que le combat politique se faisait aux dépens de l'accompagnement des victimes (Delage, Lieber, 2019, p. 103).

Ainsi, selon certaines analyses, il s'est produit une dépolitisation et une psychologisation des violences sexuelles (Lieber, Roca, 2015a). Dans le champ théorique autant que dans les pratiques, le cadre d'analyse et les grilles de lecture des violences sexuelles sont de plus en plus issues de perspectives psychologiques et se détachent d'un militantisme féministe radical. D'un côté, certains discours déplorent cette dépolitisation. De l'autre, l'accompagnement des victimes¹¹ est devenu une

¹¹ Et également la prise en charge des auteurs car le phénomène de psychologisation des violences sexuelles s'observe aussi bien pour les victimes que pour les auteurs (Vigarello, 1998, p. 286). Des critiques féministes ont montré que traiter les violences sexuelles comme une question médicale pose problème en particulier

priorité, peut-être aux dépens d'un combat davantage axé sur la lutte contre les causes des violences sexuelles. Le travail de Stéphanie Pache¹² nuance cette analyse. Elle explique que : "Les psychologues et psychiatres féministes ont ainsi joué un rôle important par l'apport théorique et la légitimité scientifique qu'elles ont apportés à la lutte contre les violences envers les femmes, en parallèle de ou en collaboration avec les juristes féministes." (Pache, 2019, p. 54). Elle précise qu'à l'intérieur même du champ de la psychologie, on entend également le contre-discours selon lequel il pourrait y avoir un risque que les causes sociales des violences soient masquées par les analyses individuelles et psychologiques (Pache, 2019, p. 56). Cependant, les résultats de recherche de Pache montrent que l'analyse des violences sexuelles en termes de rapports de pouvoir est intégrée dans les perspectives psychologiques. Elle rapporte comment une psychologue féministe influente décrit l'articulation entre féminisme et approche psychologique : il s'agit de recueillir la parole des femmes pour d'un côté donner une place et une légitimité à cette parole, tout en analysant les facteurs sociaux qui conditionnent leurs comportements (Pache, 2019, p. 57). Ce postulat est donc considéré comme politique dans la mesure où il s'agit de démontrer que ce qui se produit dans la sphère privée n'est pas de la responsabilité des victimes (ibid.).

Comme le souligne Pache, les travaux menés en psychologie ont institué la question du traumatisme des victimes. En se penchant sur les conséquences et les effets de la violence sur les victimes, l'objectif est de mener à une prise de conscience de la gravité des violences sexuelles, et de faire comprendre l'importance d'une prise en charge adéquate des victimes. Or, insister sur le traumatisme peut produire des effets pervers. Debauche (2016) rapporte le travail de Fassin et Rechtman qui expliquent que cela contribue à cimenter la croyance selon laquelle toutes les victimes de violences sexuelles sont traumatisées (Debauche, 2016, p. 848). Ainsi, celles qui ne seraient pas traumatisées sont considérées comme suspectes, en particulier aux yeux de l'instance pénale (Boucherie, 2019, p. 380).

Adossé à la question du traumatisme, le stress post-traumatique est également devenu un enjeu majeur pour démontrer la gravité et la véracité des violences sexuelles subies (Pache, 2019, p. 59). Cette catégorie psychiatrique a pourtant fait l'objet de désaccords dans le milieu clinique et féministe nord-américain, principalement sur sa dimension universalisante et généralisante. Même si sa place dans le *DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders)*¹³ a conduit à une meilleure reconnaissance de la parole des victimes, ses critères de définition ont posé problème,

pour les auteurs de violence, parce que la médicalisation implique la mise en place de mesures thérapeutiques au lieu de mesures éducatives (González Moreno, 2009, p. 20).

¹² Stéphanie Pache est médecin et historienne. Il s'agit de préciser que ses résultats de recherche concernent le contexte américain.

¹³ Le *DSM* est un ouvrage de référence considéré comme une norme de classification des troubles psychiatriques.

puisque toutes les situations de violences sexuelles ne remplissent pas forcément les critères indiqués dans la définition du manuel, en particulier lorsque la violence est chronique (Pache, 2019, p. 60-61).

Les liens entre psychologisation et judiciarisation des violences sexuelles sont donc bien réels. D'ailleurs, comme le souligne Pache : "L'intention politique des psychologues féministes concerne à la fois des enjeux d'expertise scientifique – dont l'usage peut être juridique – et des préoccupations cliniques." (Pache, 2019, p. 58). Ainsi, les mouvements et travaux féministes ont contribué à faire des violences sexuelles un champ de recherche et ont permis une reconnaissance au niveau international de leur caractère structurel, comme avec la Convention d'Istanbul adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011 par exemple. Cette dernière a une dimension contraignante dans la mesure où les États membres du Conseil qui ont ratifié le document doivent s'engager à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Cela dit, la littérature attire l'attention sur les effets néfastes que peut avoir le processus de psychologisation sur le traitement et la compréhension des violences sexuelles : "si les militantes et chercheuses féministes ont joué un rôle essentiel dans la formulation et la problématisation des violences à l'encontre des femmes, leur approche a été et est toujours soumise à des redéfinitions au sein de diverses sphères sociales et institutionnelles, qu'elles soient juridiques, policières ou politiques." (Lieber, Roca, 2015b). Du point de vue de la prise en compte des victimes, "le traitement des violences faites aux femmes, en particulier sexuelles et conjugales, a transformé le droit" (Roca, Delage, Chetcuti-Osorovitz, 2018, p. 281), ce qui a permis notamment de prendre davantage en compte la souffrance des victimes (Roca, Delage, Chetcuti-Osorovitz, 2018, p. 281-282).

En ce qui concerne la judiciarisation des violences sexuelles, elle "est considérée comme un pas décisif en direction d'une meilleure protection des victimes, symbolisant la prise en compte par l'État des violences et leur caractère criminel" (Brown, 2018, p. 369). Pourtant, même si elle est encouragée notamment dans les discours féministes, il y a une tension entre la volonté de défendre les victimes en intégrant les dimensions structurelles de la violence de genre, et "la logique d'un droit libéral dont la caractéristique majeure est l'individualisme et suppose une neutralité (et impartialité) de la part de l'État." (Roca, Delage, Chetcuti-Osorovitz, 2018, p. 279-280). Ainsi, l'institution pénale a toujours été sujette à des critiques (Roca, Delage, Chetcuti-Osorovitz, 2018, p. 281). C'est précisément cet aspect que nous abordons maintenant.

2.2. Critiques du droit en matière sexuelle

Comme nous venons de le voir, lorsqu'il est question des victimes de violences sexuelles, les débats, controverses et critiques théoriques permettent de saisir les points communs entre les perspectives cliniques et celles du droit. D'une part, leur objectif est d'obtenir une reconnaissance clinique et juridique du traumatisme et de la souffrance. D'autre part, elles s'inscrivent dans des

approches plutôt individualisantes dans leurs grilles d'analyse (même si les résultats de Pache (2019) nuancent cet aspect).

En appui sur la littérature francophone, cette partie aborde maintenant la question plus spécifique de la judiciarisation des violences sexuelles et des problèmes qu'elle soulève, en particulier pour les victimes, et également concernant l'(in)efficacité du système répressif en termes de récidive. Il s'agit dans un premier temps de présenter les analyses critiques théoriques sur les définitions juridiques des violences sexuelles et sur leur application. Le cas de la Suisse sera abordé dans les parties suivantes, ce qui permettra de rendre compte du décalage entre la situation suisse par rapport aux autres pays occidentaux.

2.2.1. Conception et application du droit

Si Lochak¹⁴ (2020) montre très bien comment les textes juridiques sont tantôt aveugles au genre ou au contraire, reproduisent le genre au sens de "ce qui est socialement construit dans la différence des sexes" (Lochak, 2010, p. 663), qu'en est-il des définitions juridiques en matière sexuelle ? En ce qui concerne la Suisse et pour le dire vite, la définition du viol s'applique uniquement à "une personne de sexe féminin" (art. 190 du code pénal suisse du 21 décembre 1937). Or, utiliser le terme "sexe féminin" renvoie au genre. Nous verrons dans l'analyse les critiques émises à ce sujet (voir point 4.1.1). Dans le cas français, Saas (2015) démontre que malgré la volonté du pouvoir législatif d'éliminer la notion de genre dans la définition du viol, cette dernière exclut différentes formes de pénétration.

Toujours dans le contexte français, les critiques féministes à l'égard du droit ont d'abord révélé la dimension patriarcale du droit (Cardi, Devreux, 2014). C'est d'ailleurs pour cette raison que des débats ont porté sur la stratégie à adopter dans la lutte contre les violences faites aux femmes : le droit peut-il être utilisé comme un outil de lutte alors qu'il est un instrument de domination ? (ibid.). D'autres critiques issues des analyses féministes et/ou pluridisciplinaires portent sur les représentations sous-jacentes de la sexualité véhiculées dans les définitions juridiques, ainsi que sur la reproduction de stéréotypes de sexe dans les pratiques de toute la chaîne pénale et dans les définitions pénales.

La question du consentement est centrale dans les critiques féministes formulées à l'égard de la définition juridique du viol. L'apport de Catherine Le Magueresse¹⁵ (2012) est une référence dans le domaine. En comparant le droit français avec le droit canadien, elle démontre notamment que dans le cas où la définition juridique du viol introduit positivement la notion de consentement (c'est-à-dire explicitement), cela contribue à changer les idées reçues qui circulent d'une part sur le consentement,

¹⁴ Danièle Lochak est Professeure émérite de droit public à l'Université Paris Nanterre (France).

¹⁵ Catherine Le Magueresse est chercheuse en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (France). Ses recherches s'inscrivent dans les critiques féministes en droit.

et d'autre part sur le comportement des victimes. En outre, cela apporte un changement important dans la conduite des audiences pénales et dans la stratégie de défense des auteurs de violences. En effet, dans ce cas, il n'est plus possible d'argumenter sur la présomption de consentement des femmes puisqu'il s'agit d'expliquer comment la victime aurait donné son consentement.

En Suisse, une étude exploratoire a été menée dans le canton de Genève sur le traitement pénal des infractions sexuelles, portant sur la période de 2010 à 2017 (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019). Les premiers résultats de cette recherche interdisciplinaire semblent confirmer dans les grandes lignes ce qui a déjà été mis en évidence dans les analyses critiques du droit, notamment concernant les biais de classe et de race, le problème de la victimisation secondaire des victimes dans une procédure pénale ou encore l'influence des mythes du viol sur les pratiques judiciaires. En outre, la recherche montre qu'à Genève, les attentes des magistrat-e-s envers ce que devrait être une victime structure fortement les décisions judiciaires. En d'autres termes, pour espérer une reconnaissance des violences infligées, une victime doit correspondre à un certain "idéal" (voir aussi Ricordeau, 2019, p. 83-84 ainsi que Wemmers, 2017, p. 12-13). Cette injonction trace donc une ligne entre les "bonnes" et les "mauvaises" victimes, celles qui seront considérées comme crédibles et les autres. Finalement, les chercheuses montrent comment le consentement est un enjeu majeur dans les débats judiciaires. Elles relèvent en outre que cette définition permet de postuler l'existence d'une présomption de consentement des femmes, surtout pour celles qui ont entretenu une relation avec l'auteur des violences. Plusieurs exemples de femmes victimes de différentes formes de violence physique à qui on ne reconnaît pourtant pas la qualification pour viol, sont mentionnés dans la publication (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 45-47).

Le Goaziou¹⁶ (2019) et Saas¹⁷ (2015) ont toutes deux thématiqué la question de la déqualification ou de la correctionnalisation des violences sexuelles. En d'autres termes, cela signifie que les plaintes pour violences sexuelles perdent en gravité au fil de la procédure. Saas (2015) explique le phénomène par un facteur de genre. Ainsi, en raison de représentations et visions traditionnelles des rapports entre femmes et hommes (par exemple l'idée de séduction à la française, ou alors l'idée selon laquelle les femmes ont un devoir conjugal), les violences sexuelles sont minimisées. En outre, Saas (2015) montre aussi qu'une certaine moralité rattachée à des stéréotypes sur les femmes pèse sur les victimes. Son analyse semble renvoyer au stigmate de putain proposé par Pheterson (2001). Dans son ouvrage consacré à la prostitution, Pheterson explique en effet que "le stigmate de putain, bien que visant explicitement les femmes prostituées, contrôle implicitement *toutes* les femmes." (Pheterson, 2001, p. 17).

¹⁶ Véronique Le Goaziou est notamment sociologue.

¹⁷ Claire Saas est Maîtresse de conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles, Université Paris-Saclay (France).

Pour clore cette partie consacrée aux analyses critiques concernant la conception et l'application du droit, Hennette-Vauchez et Girard (2012) résument bien l'enjeu critique principal en pointant du doigt "la coïncidence entre définition juridique du viol et définition masculine de la sexualité, où l'accent est mis sur la pénétration, non sur le consentement." (Hennette-Vauchez et Girard, 2012, p. 56). Autrement dit, le viol repose sur une représentation de la sexualité comme étant hétérosexuelle, androcentrée et patriarcale. J'aborde maintenant les critiques relatives à la place des victimes dans le système pénal, puis celles consacrées à l'appareil répressif.

2.2.2. La place des victimes dans la procédure pénale

La place des victimes dans le dispositif pénal fait l'objet de nombreuses analyses critiques. Ma propre expérience vécue (voir point 1.1) m'a conduite à repérer un corpus de critiques à ce sujet. Retracer le fil de mes découvertes est une démarche très difficile à réaliser, c'est pourquoi mon point de départ s'adosse à l'enquête menée à Genève et citée plus haut. Les chercheuses (2019) constatent que "les procédures sont longues et émotionnellement coûteuses, et qu'aux yeux des victimes, les peines peuvent être considérées comme relativement légères en regard du système répressif dans son ensemble." (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 37). Sont résumées ici deux dimensions que j'aimerais développer. D'une part, la première partie de cette observation conduit à poser la question des effets d'une procédure pénale sur les victimes. D'autre part, elle met le doigt sur le décalage entre les attentes normatives de l'ensemble de la collectivité à l'égard du dispositif pénal, et la réalité vécue par les victimes à travers une procédure pénale. Ce décalage fait référence à un aspect relevé notamment par Le Goaziou (2019) dans son chapitre consacré à la correctionnalisation des viols. Elle explique que les actrices et acteurs en faveur d'une répression plus forte des violences sexuelles dénoncent ce phénomène de minimisation car il est vécu par les victimes "comme une disqualification non seulement de leur affaire, mais également de leur propre personne, de leur parole et de leur souffrance." (Le Goaziou, 2019, p. 83). Le discours selon lequel les violences sexuelles constituent des crimes graves entrent donc en contradiction avec les pratiques judiciaires.

À propos des effets de la procédure pénale sur les victimes, plusieurs études ont mis en évidence l'insatisfaction des victimes envers le système pénal. Wemmers¹⁸ indique que "Les recherches sur ce que vivent les victimes au sein du système de justice mènent toutes à la même conclusion : les victimes sont déçues, désabusées, désillusionnées et parfois même traumatisées de leur contact avec le système judiciaire. Elles ressentent un fort sentiment d'impuissance et d'exclusion. Certains auteurs avancent même que l'expérience que font les victimes de la justice est vécue comme *une seconde victimisation*. En effet, les réactions insensibles des autorités envers les victimes augmentent la souffrance de celles-ci. Cette expérience peut même détruire la confiance de la victime

¹⁸ Jo-Anne Wemmers est Professeure titulaire à l'école de criminologie de l'Université de Montréal (Canada).

dans l'institution." (Wemmers, 2003, p. 62). Cela expliquerait d'ailleurs l'écart statistique entre les déclarations de violences sexuelles dans les enquêtes de victimation¹⁹ et les plaintes recensées par la chaîne pénale. Ce point est souligné à maintes reprises dans la littérature, en plus du fait que les crimes pour violences sexuelles restent encore peu sanctionnés (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019 ; Ricordeau, 2019, p. 64 ; Le Goaziou, 2019, p. 58). En dépit d'un discours qui encourage la répression des violences sexuelles, une procédure pénale peut avoir de nombreuses conséquences négatives pour les victimes. C'est ce que rappelle Le Goaziou (2019) dans son livre intitulé *Viol, que fait la justice ?* dans lequel elle consacre un chapitre sur l'épreuve que constitue une procédure pénale pour les victimes : "la plupart du temps, les victimes ne maîtrisent pas le processus et l'on peut aller jusqu'à dire que le système judiciaire les dépossède de leur histoire, quand bien même ce sont elles qui ont porté plainte et déclenché la machine judiciaire." (Le Goaziou, 2019, p. 120). De son côté, Ricordeau (2019) rappelle que "le système pénal choisit la qualification des faits et décide de leur gravité (« viol » ou « agression sexuelle ») – ce que Nils Christie décrit précisément comme un « vol » de préjudice." (Ricordeau, 2019, p. 83). Dans le champ du droit suisse, Perrier²⁰ (2011, p. 37-38) et Kuhn²¹ (2012, p. 48 et p. 77) soulignent également cet écueil.

L'insatisfaction des victimes repose en grande partie sur le fait que le système pénal ne répond pas aux besoins des victimes, aspect qui a été "largement documenté", comme le rappelle Ricordeau (2019, p. 82). À la lumière de ces éléments, plusieurs autrices (Le Goaziou, Ricordeau) se demandent si se saisir du droit est recommandé. Ce dilemme semble donc traverser les époques puisque c'était déjà un questionnement dans les années 1970 (voir plus haut). D'autre part, la dimension formaliste et spectaculaire d'un procès pénal pousse victimes (et auteurs) à jouer un rôle (en amont du procès déjà d'ailleurs), pas forcément en adéquation avec leurs besoins et attentes²². Nous développerons plus loin quels sont les besoins des victimes et les solutions proposées pour tenter de mieux y répondre. Dans le prolongement des critiques émises, la littérature met en évidence le risque pour les victimes de subir une victimisation secondaire dans le parcours judiciaire. Ce concept, issu des champs de la psychologie et de la victimologie, désigne la souffrance ressentie par la victime et engendrée en grande partie par le système pénal. Toutefois, selon les définitions repérées dans la littérature, cette souffrance ne serait pas générée uniquement par le dispositif pénal, mais aussi par d'autres facteurs. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement même du système pénal pose problème : "L'expérience du

¹⁹ Les enquêtes de victimation sont issues des recherches en victimologie. Elles permettent de mesurer le nombre de violences sexuelles dont les femmes sont victimes dans la population générale.

²⁰ Camille Perrier Depeursinge est actuellement Professeure de droit pénal à l'Université de Lausanne (Suisse). Elle a publié sous le nom de Camille Perrier puis sous Camille Perrier Depeursinge. Elle est également présidente de l'association AJURES (Association pour la Justice Restaurative en Suisse).

²¹ André Kuhn est actuellement Professeur de criminologie et de droit pénal à l'Université de Neuchâtel (Suisse).

²² Voir Ricordeau (2019, p. 84-85) sur la forme du procès pénal.

système pénal s'avère généralement stressante pour les victimes, notamment en raison du peu d'informations qu'elles reçoivent concernant les procédures judiciaires de façon générale et concernant leur cause, en particulier des pressions qui leur sont faites en vue de les amener à témoigner, de l'obscurité du langage juridique, de l'anxiété et de l'insécurité associées à la situation de violence en contexte conjugal." (Wemmers, Cousineau, Demers, 2004, p. 28). En outre, la victimisation secondaire fait aussi référence au fait que les victimes sont souvent traitées comme des coupables (Damiani, 2009, p. 260) par le dispositif judiciaire. Il faut également souligner que le rythme d'une procédure judiciaire ne s'accorde pas à celui des victimes (Ricoardeau, 2019, p. 83-84).

Enfin, il existe un décalage entre les attentes que les victimes sont supposées avoir à l'issue d'une procédure pénale, et leurs réels besoins. Si les attentes normatives consistent à souhaiter une sanction envers les auteurs de violences sexuelles, ce n'est pas toujours le cas pour toutes les victimes (Ricoardeau, 2019, p. 87). Parmi les raisons pour lesquelles toutes les victimes ne souhaitent pas forcément une condamnation, Ricoardeau explique que (2019) "les victimes peuvent nourrir des sentiments ambivalents à l'égard du prononcé de la peine, surtout lorsque l'auteur est un membre de la famille (« C'est aussi le père de mes enfants ») ou parce que son profil suscite leur compassion (« C'est un paumé, il aurait dû être aidé, pas envoyé en prison »)" (ibid.). De plus, la croyance populaire selon laquelle les victimes se sentiraient d'une part reconnues, et d'autre part soulagées en cas de condamnation, semble peu fondée²³ (voir Kuhn, 2012, p. 77). La peur de représailles est souvent présente chez les victimes (Le Goaziou, 2019). En me basant sur ma propre expérience, je formule l'hypothèse que cette peur de représailles masque un sentiment de culpabilité "d'envoyer une personne en prison", comme cela a déjà été évoqué plus haut en lien avec la compassion qu'une victime peut éprouver à l'égard de l'auteur de violences.

Nous avons vu que la place des victimes dans le système pénal est source de nombreuses remises en question. Le Goaziou (2019) indique d'ailleurs que nous ne connaissons pas réellement quelles sont les attentes des victimes, des enquêtes sur ce sujet seraient nécessaires (Le Goaziou, 2019, p. 26). Dans sa conclusion, elle nuance cependant son propre questionnement de départ et explique que les attentes des victimes sont multiples (Le Goaziou, 2019, p. 162 ; voir aussi Perrier, 2011, p. 59). Dans le champ du droit suisse, d'après Kuhn (2012), les recherches empiriques démontrent en effet que les victimes ne souhaitent pas à tout prix que l'auteur de violence écope d'une punition (Kuhn, 2012, p. 18). En appui sur les sources qui viennent d'être présentées tout au long de cette section, nous pouvons constater la diversité des attentes des victimes. Ci-dessous, nous poursuivons notre revue documentaire critique à propos du questionnement sur l'efficacité du système répressif.

²³ À ce sujet, il est intéressant d'écouter le témoignage de la journaliste féministe Lauren Bastide dont la sœur a été victime d'un féminicide. [Dans l'émission Question Genre \(RTS\) du 21 octobre 2022](#), elle explique qu'elle ne ressent pas de soulagement à savoir l'assassin de sa sœur en prison.

2.2.3. Le système rétributif : quelle efficacité ?

La justice rétributive désigne le fonctionnement punitif du système pénal. Selon Ricordeau (2019, p. 23) et Kuhn (2012, p. 15-16), la notion de rétribution fait référence au désir de vengeance. Ainsi, d'un point de vue philosophique et moral, l'idée sous-jacente du système pénal est donc de punir les auteurs d'infractions afin qu'ils "paient" pour ce qu'ils ont commis. Il s'agit d'"attribuer en retour" (van de Kerchove, 2005, p. 29). De plus, dans ce fonctionnement, le crime est considéré comme une atteinte à l'État et non à des personnes (Kuhn, 2012, p. 50). La question est alors de savoir si la sanction permet de supprimer les infractions. Pour y répondre, il faut d'abord comprendre quels sont les buts de la sanction pénale et définir ce qu'on entend par "efficacité". Ensuite, il est nécessaire de se pencher sur le taux de récidive des infractions. Par exemple Perrier (2011) présente des études comparatives entre justice pénale et justice réparatrice en termes de récidive. Ces analyses permettent alors d'évaluer l'efficacité de la justice pénale. Nous verrons également les questions qui se posent autour de la prison. Pour cette partie du chapitre, je mobilise principalement les critiques issues de l'abolitionnisme pénal ainsi que celles issues du droit ou de la criminologie.

L'un des buts de la sanction pénale est de dissuader de commettre une infraction. Dans son petit ouvrage consacré à l'avenir de la justice pénale, Kuhn (2012) explique que les recherches pour déterminer si une sanction dissuade réellement, sont marginales. Cela dit, selon lui, il semble que lorsque les peines sont très sévères, elles ne dissuadent pas forcément davantage que lorsque les peines sont plus clémentes (Kuhn, 2012, p. 27). À ce stade, il est intéressant de relever l'écart entre ces résultats de recherche et le discours favorable à un durcissement des peines. Quoiqu'il en soit, Kuhn (2012) conclut en disant que l'effet intimidateur de la sanction – c'est-à-dire son efficacité – n'est que "partiellement démontré", raison pour laquelle il serait nécessaire de changer d'approche (Kuhn, 2012, p. 28-29). Il rejoint donc l'argument critique principal des abolitionnistes à l'égard de la fonction de dissuasion de la peine : malgré l'existence de l'appareil répressif, les infractions continuent de se produire et les prisons de se remplir (voir Kuhn, 2012, p. 9 et Ricordeau, 2019, p. 23). Si Kuhn est relativement sévère à l'égard des positions abolitionnistes, il semble en tout cas partager la vision selon laquelle il est inutile de créer sans cesse de nouvelles normes pénales donc de criminaliser de nouveaux comportements, car c'est la preuve que les politiques publiques ne sont pas capables de répondre de manière adéquate à un problème (Kuhn, 2012, p. 10). Ricordeau suggère pour sa part que la prison serait l'école du crime²⁴ dès lors que l'on examine les taux de récidive. Cela dit, mesurer les taux de récidive dépend de la façon dont est définie la récidive et du type d'infractions (Kuhn, 2012 ; Ricordeau, 2019, p. 70-71). Dès lors, Ricordeau explique qu'en matière de violences sexuelles, les statistiques

²⁴ La notion d'école du crime fait référence à l'idée selon laquelle le milieu carcéral est un lieu criminogène. Voir par exemple Ruffin (2021, p. 24).

"montrent que si les personnes condamnées récidivent moins que les auteurs d'autres catégories d'infractions, elles tendent à récidiver pour le même type d'infraction. Comme beaucoup de recherches le montrent, et les légitimistes en conviennent, il est difficile de prouver que le passage en prison diminue le risque de récidive." (Ricordeau, 2019, p. 71). De son côté, Perrier (2011) s'appuie sur des études visant à comparer l'efficacité de la justice criminelle par rapport à la justice réparatrice dans le but de démontrer une meilleure efficacité de cette dernière. Les résultats de ces études semblent indiquer dans l'ensemble une meilleure efficacité en termes de récidive pour la justice réparatrice (Perrier, 2011, p. 66).

Parmi les autres fonctions de la sanction pénale, l'une d'elles renvoie à la question des besoins des victimes. Il s'agit de la fonction de réparation, or elle prend souvent la forme d'une compensation pécuniaire (Kuhn, 2012, p. 32). Cependant, comme le relève Ricordeau (2019, p. 24), "les souffrances ne se compensent pas, à moins de considérer comme réparateur pour les victimes l'assouvissement d'un « besoin » de vengeance." (Ricordeau, 2019, p. 25). Comme nous l'avons déjà vu, cette situation n'est de loin pas majoritaire.

Si tous les buts de la sanction pénale n'ont pas été évoqués ici, Perrier (2011) attire l'attention sur l'importance de changer d'approche, plutôt que de se focaliser sur les fonctions de la justice pénale: "Tous ces buts de la sanction se sont succédé et pourtant, les moyens d'y parvenir sont restés essentiellement les mêmes : la prison ou la confiscation des biens." (Perrier, 2011, p. 89). Nous aurons l'occasion de revenir sur d'autres fonctions de la sanction dans la rubrique 5.4.6. Ces critiques du système répressif mettent en lumière ses limites ainsi que les principes moraux et éthiques sous-jacents à son fonctionnement. De plus, cela permet de mieux comprendre les attentes et idées reçues – parfois implicites ou non conscientisées – du corps social à l'égard du système pénal.

2.3. Approches restauratives

Pour documenter cette partie théorique à propos de la justice restaurative, je m'appuie sur un corpus de sources francophones. Parmi celles qui ont été produites dans le contexte suisse, j'ai retenu trois publications. D'une part, la recherche de Mélanie Rufi (2021) publiée par le Département de sociologie de l'Université de Genève. Elle se penche sur l'applicabilité de la justice restaurative dans les cas de violence conjugale. D'autre part, je m'appuie également sur l'ouvrage de Perrier (2011) déjà cité. Enfin, un ouvrage paru en 2018 (Queloz et al., 2018) réunissant les contributions produites lors de la première journée consacrée à la justice restaurative en Suisse figure parmi ma sélection. Le corpus mobilisé dans le contexte non suisse est constitué des travaux de Walgrave (1999), Béal (2018), Jaccoud (2007 et 2010), Faget (2004), ainsi que Ricordeau (2019). Quelques articles du numéro 65 consacré à la résolution des conflits (2021) publiée dans la Revue des sciences sociales de l'Université de Strasbourg ont aussi permis de construire cette partie.

2.3.1. Remarques préliminaires

La justice restaurative recouvre des théories et des pratiques diverses, et même son appellation varie. Tantôt justice restaurative ou réparatrice, il est parfois question de justice restauratrice notamment. La médiation est aussi employée pour parler de justice restaurative mais cette question est justement controversée donc nous y reviendrons dans la partie 5.2.1. Dans ce travail, j'utiliserai indifféremment ces dénominations, sauf en ce qui concerne la médiation, en raison de la controverse à son sujet. De son côté, Ricordeau (2019) indique en effet la proximité entre ces différentes approches (Ricordeau, 2019, p. 187-188), même si elle présente de manière distincte la justice réparatrice, la justice restaurative et la justice transformative. Quoiqu'il en soit, formuler une définition unanime et unique de la justice restaurative n'étant pas possible, il s'agit ici d'indiquer dans les grandes lignes son contexte d'émergence, les fondements sur lesquels elle repose, ses applications pratiques, les risques et limites soulevé-e-s par certaines critiques ainsi que les lignes de tension qu'elle suscite.

Si en Suisse, l'idée de justice restaurative semble être encore une notion marginalisée et peu répandue dans les différentes couches sociales, ce n'est pas le cas dans d'autres pays. Établie depuis plusieurs décennies en Amérique du Nord (États-Unis, Canada), elle s'est progressivement développée en Europe, d'abord dans les pays scandinaves, en Angleterre et en Belgique, puis dans d'autres pays tels que l'Allemagne, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie (Amadio, Sarg, 2021, p. 91). La nécessité de recourir à des formes alternatives de résolution de problèmes (ou résolution sociale des conflits) est apparue à la suite des nombreuses critiques émises à l'égard du système pénal. Dans les années 1970 en France, ces critiques s'inscrivent dans un mouvement contestataire généralisé avec notamment le développement d'un mouvement contre les prisons (Rufi, 2021, p. 9), dont les mouvements abolitionnistes sont proches. (Ricordeau, 2019, p. 34). Comme le souligne Béal (2018), il existe des liens entre abolitionnisme pénal et justice restaurative notamment sur la volonté de "créer des dispositifs non punitifs par lesquels l'harmonie et la paix sociale peuvent être préservées ou rétablies, en s'inspirant parfois des formes de justice traditionnelle, communautaire ou extra-judiciaire." (Béal, 2018, p. 62). L'abolitionnisme pénal sera davantage développé grâce à mes résultats de terrain au point 5.4.6.

Pour pouvoir saisir en quoi consiste la justice restaurative, il faut changer de cadre d'interprétation. Pour le dire simplement, il faut changer notre vision habituelle des choses. C'est en effet ce que propose Zehr²⁵, l'un des fondateurs de la justice restaurative dans son ouvrage intitulé *Changing lenses* publié en 1990. Plus précisément, il s'agit de "modifier notre regard sur les infractions

²⁵ Howard Zehr a été Professeur de justice réparatrice au Center for Justice & Peacebuilding, Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginie (USA). Il est également photographe.

et sur la façon de les traiter." (Béal, 2018, p. 58). Autrement dit, les deux éléments centraux sur lesquels nous sommes invité-e-s à changer de paradigme portent sur la notion de crime et sur la réponse sociale que nous voulons lui donner. Cette nouvelle optique consiste à concevoir le crime non plus comme une atteinte à l'État ou comme la transgression d'une loi, mais comme une offense faite à des personnes et à une communauté. D'autre part, l'objectif n'est pas de punir pour "faire payer" la personne infractrice, mais il s'agit de mettre en place un cadre qui permette d'apporter une réponse sous forme de réparation ou de résolution du conflit. Ainsi, on quitte la logique rétributive et punitive pour adopter une approche plus compréhensive et constructive des situations. Rufi (2021) indique que "par définition, la JR est une pratique orientée vers les individus, qui considère leur humanité et leur spécificité" (Rufi, 2021, p. 36). C'est là une autre composante importante de la justice restaurative puisqu'il s'agit d'accorder une attention particulière aux souffrances et besoins des victimes. Plus largement, il s'agit de prendre en considération les besoins de toutes les parties impliquées lors d'un préjudice, y compris ceux des auteurs du préjudice. En outre, le but est aussi de permettre à toutes les parties de s'engager activement dans le processus restauratif. Jaccottet Tissot (2018) propose également une formule qui permet de saisir sous un angle encore différent les valeurs de la justice restaurative : "Elles ne se situent pas sur le terrain des droits individuels mais sur celui de nos besoins fondamentaux (besoin de sécurité, besoin de se sentir compris, respecté, etc.)." (Jaccottet Tissot, 2018, p. 66).

2.3.2. Éléments de définition

Selon Perrier (2011, p. 48-50), en premier lieu, la justice restaurative a donc pour but de réparer les dommages causés aux victimes sur les plans matériel, physique et psychique. De plus, elle devrait leur permettre de répondre à leur besoin de compréhension ; à celles qui ressentent de la culpabilité d'atténuer ce sentiment ; à celles qui ressentent de la vengeance, d'exprimer ce besoin et de recevoir éventuellement des excuses de la part de l'auteur. D'autre part, à travers le rôle actif qui leur est donné²⁶ dans les processus restauratifs, les victimes peuvent être en capacité de récupérer un sentiment d'*empowerment*²⁷ dont elles ont été privées par le préjudice durant lequel elles ont été déshumanisées. Du côté des auteurs d'infraction, les processus restauratifs devraient leur permettre de se responsabiliser et de récupérer un sentiment de dignité, perdu au moment de l'arrestation par les forces de police par exemple. De plus, s'ils se retrouvent dans un dispositif restauratif de face-à-

²⁶ Je préciserai plus tard en quoi consiste concrètement la dimension active donnée aux personnes dans des processus restauratifs.

²⁷ Il s'agit du sentiment de maîtrise de sa propre vie, de sa propre capacité à contrôler les événements. Selon la définition de Cyr et Wemmers (2011) : "*l'empowerment* est un processus par lequel les individus en viennent à exercer un plus grand contrôle sur les événements qui affectent leur vie, ce qui n'implique pas nécessairement un plus grand pouvoir sur les autres, mais bien une plus grande maîtrise de leur environnement." (Cyr, Wemmers, 2011, p. 128).

face avec la victime, ils pourraient prendre conscience des souffrances infligées et ainsi, se réhumaniser en considérant la victime comme une personne et non plus comme un objet. Selon Perrier (2011), la justice restaurative permettrait également de réduire non pas la sur-représentation des personnes racisées ou d'origine étrangère dans le système pénal, mais les conséquences que cette discrimination peut créer chez les individus auteurs : "l'infraction peut résulter d'un sentiment qu'a l'auteur de perdre la maîtrise des événements, d'être une victime du racisme ou de discrimination sociale. La justice réparatrice peut lui rendre un sentiment de pouvoir sur sa vie, puisqu'elle lui donne l'occasion et les moyens d'agir pour réparer son acte." (Perrier, 2011, p. 49-50). Une démarche restaurative permet à la personne victime et à la personne auteur de trouver elles-mêmes la façon dont elles souhaitent réparer ou résoudre la situation problème, rendant ainsi la solution plus légitime que si elle était imposée par une autorité. Enfin, Perrier (2011, p. 50) présente également comment la communauté est impliquée dans le dispositif restauratif. Le but est de restaurer les liens entre les proches des victimes et les proches des auteurs.

2.3.3. Quelle relation entre justice pénale et justice restaurative ?

D'après la littérature, il existe deux visions de la justice restaurative : la vision minimaliste et la vision maximaliste. La vision dite maximaliste portée par Walgrave (1999) notamment, consiste à considérer "la justice restaurative comme un paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systémique aux systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs." (Walgrave, 1999, p. 13). En d'autres termes, l'objectif est de mettre en place un nouveau système de justice qui traiterait de tous les types d'infractions de manière restaurative, afin que tout le monde puisse y avoir accès, y compris sur une base non volontaire (d'où le terme maximaliste). Mais cette approche est critiquée notamment sur le fait qu'une réparation imposée serait moins constructive qu'une réparation volontaire, et aussi parce que certaines personnes pensent que la notion de punition ne devrait pas totalement disparaître d'un système de justice (Jaccoud, 2007). Cela dit, Rufi (2021) explique que pour Walgrave, la punition n'a pas forcément pour objectif d'infliger une souffrance (Rufi, 2021, p. 26).

Une autre tendance – la vision dite minimaliste – met plutôt l'accent sur le volontariat des parties et il s'agirait d'un modèle de justice restaurative parallèle au système formel. Béal (2018) indique que la vision minimaliste "consiste à venir greffer la justice restaurative sur la justice pénale sans en modifier les principes ni le fonctionnement. Les médiations ou les conférences restauratives s'inscrivent alors dans un processus parallèle et totalement autonome par rapport à la réponse pénale." (Béal, 2018, p. 63). D'après Perrier (2011), cette vision est plus restrictive puisque certaines infractions (jugées comme les plus graves) ne seraient pas concernées et parce que certaines pratiques réparatrices ne pourraient pas être considérées comme telles (Perrier, 2011, p. 45). Perrier privilégie

donc la définition proposée par Braithwaite²⁸ (Perrier, 2011, p. 46) car elle considère que ce modèle de justice restaurative n'est ni alternatif, ni complémentaire au système pénal. Il s'agit en fait d'un système progressif qui n'appliquerait une sanction punitive qu'en dernier recours, si les démarches restauratives n'ont pas fonctionné. (Perrier, 2011, p. 46-47). Toutefois, Ruffin (2021) indique que ce modèle est critiqué notamment parce qu'il ne prend pas assez en compte les besoins des victimes (Ruffin, 2021, p. 11).

Ainsi, la relation entre un système pénal et un système de justice restaurative est l'un des enjeux principaux de la mise en œuvre d'approches restauratives. Sans grande surprise, il semblerait que la piste majoritairement privilégiée en Suisse soit la complémentarité des deux systèmes. D'après mes recherches, les différents courants semblent s'entendre sur le fait que la disparition totale du système rétributif n'est pas réaliste et peu souhaitable.

2.3.4. Les formes de la justice restaurative

Concrètement, la justice restaurative peut prendre plusieurs formes. Comme il s'agit encore d'un terrain d'expérimentation, les pratiques peuvent être très variées (Walgrave, 1999, p. 11). Cela dit, on peut présenter les exemples typiques les plus souvent cités. La médiation pénale fait partie des formes le plus souvent évoquées car "il s'agit en définitive du programme de justice réparatrice le plus répandu au monde" (Perrier, 2011, p. 56). Toutefois, comme nous le verrons dans le chapitre d'analyse, il s'agit d'un sujet controversé dans les débats en Suisse. La médiation pénale peut avoir lieu lorsque chaque partie a donné son consentement. Elle réunit victime et auteur, plus rarement la communauté de proches, et se déroule sur plusieurs séances en présence d'une personne médiatrice. Elle est un espace dans lequel chaque partie peut s'exprimer et être entendue. Au terme de la démarche, une solution est trouvée par les parties. À noter que les échanges peuvent se faire de manière indirecte, par l'intermédiaire de la personne médiatrice. Parmi les autres pratiques de justice restaurative assez répandues, il y a aussi les conférences de groupe et conférences familiales. Ce type de démarche inclut la participation de la communauté au sens large, c'est-à-dire la famille, les personnes proches et même des acteurs-trices du système pénal. Après une phase de préparation, une seule réunion a lieu au terme de laquelle un accord est trouvé entre les parties présentes qui s'engagent à le respecter. Une personne facilitatrice est également présente pour garantir un espace d'expression à toutes les parties. Pour finir, mentionnons encore les cercles de sentence ou cercles de guérison. Ce dispositif ressemble à celui des conférences de groupe mais il fait office de décision pénale avec la présence de la personne procureure. La parole de chaque partie est garantie par l'utilisation d'un bâton de parole et un accord doit être trouvé collectivement sur la meilleure façon de réparer le tort causé.

²⁸ John Braithwaite est notamment actif dans le mouvement social pour la justice réparatrice depuis 50 ans en Australie et à l'étranger.

La justice restaurative ne propose pas de solutions réparatrices toutes faites. Les possibilités de réparation sont vastes puisqu'elles découlent des besoins et du choix final des parties. Elles peuvent être uniquement symboliques à travers des paroles d'excuses par exemple, ou alors plus concrètes en passant par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ou pour un fond de victimes. D'un point de vue théorique, les processus restauratifs ont un grand potentiel d'innovation puisque le champ des possibles en termes de dispositifs restauratifs et de solutions réparatrices est vaste. Les réparations correspondent aux besoins et attentes des personnes impliquées.

2.3.5. Justice restaurative et violences sexuelles : quelques critiques issues de la littérature

Mettre en œuvre des processus restauratifs lors de situations de violences sexuelles fait l'objet de débats. En effet, selon Rufi (2021) et Faget (2004), il faudrait les appliquer avec prudence et parcimonie. Leurs critiques concernent le processus de médiation pénale à travers des échanges directs appliqué aux situations de violence conjugale. Dans la mesure où les violences sexuelles et sexistes sont le symptôme de rapports de pouvoir structurels, comment un processus de médiation individualisé pourrait être une solution ? Autrement dit, comment apporter réparation aux victimes dans un processus inter-individuel, alors qu'une oppression structurelle les dépasse ? Cette question fait notamment écho aux problèmes spécifiques de la violence conjugale et de leur impunité.

Rufi (2021) explique que l'un des risques auquel il faudrait être attentif concerne le consentement préalable nécessaire pour mettre en œuvre une médiation pénale. Dans la mesure où la violence conjugale est le résultat d'un rapport de pouvoir, cela peut être difficile de savoir si la personne victime de violence est réellement d'accord de participer à la médiation. C'est pourquoi d'après certains travaux, la médiation pénale pourrait s'appliquer à certaines situations de violence conjugale et pas à d'autres. Cette évaluation se base sur une typologie, allant d'une violence dite symétrique à une violence dite complémentaire (voir Rufi, 2021, p. 46-47 pour plus de détails). En outre, la personne médiatrice devrait être formée sur le cycle de la violence afin d'éviter une éventuelle manipulation de l'auteur, par exemple s'il est question d'adresser des excuses à la victime. En effet, les excuses font partie du cycle de la violence, raison pour laquelle il est important que la personne médiatrice repère un tel phénomène.

Concernant la participation de la communauté dans les cas de violence conjugale, Rufi indique que des études montrent les bénéfices de la constitution d'un réseau, notamment avec la présence de personnes proches (Rufi, 2021, p. 49-50). Cependant, il faut que ces personnes soient conscientes des enjeux liés à la violence conjugale.

Enfin, si la médiation a pour principe de considérer que chaque partie a une responsabilité dans le problème à régler, ce dernier ne doit pas être appliqué dans ces situations. En effet, l'auteur

doit reconnaître sa part de responsabilité dès le départ et la personne médiatrice doit rappeler la responsabilité exclusive de l'auteur dans le tort commis (Rufi, 2021, p. 51-52).

PARTIE 3 : CADRAGE CONTEXTUEL

3. Justice pénale et approches restauratives : contexte suisse

3.1. Droit pénal suisse en matière sexuelle

Dans cette partie, je propose de dessiner les contours de la situation actuelle du droit pénal suisse en matière sexuelle. Comme une révision du Code pénal est en cours en raison d'une demande d'harmonisation des peines formulée en 2018 par le Conseil fédéral, il s'agit de retracer brièvement l'évolution juridico-politique du code pénal sexuel. Cela permet de présenter les définitions actuelles des infractions sexuelles qui figurent dans le code pénal suisse et en quoi elles sont problématiques pour de nombreuses actrices et acteurs. D'autre part, cette rubrique présentera dans les grandes lignes le fonctionnement et les principes du droit pénal. Ce chapitre est constitué sur la base d'une partie des résultats de terrain ainsi que sur des recherches documentaires complémentaires. Ce cadrage contextuel permettra de comprendre où se situent les enjeux repérés sur le terrain à propos du code pénal en matière sexuelle et de les discuter dans le chapitre suivant. La définition pénale en matière sexuelle qui nous occupe principalement concerne l'article 190 du code pénal qui définit le viol. Ainsi, jusqu'à maintenant, l'application du droit repose sur la formulation suivante²⁹ :

Art. 190

¹Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

³Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.²³⁴

3.1.1. Évolution juridico-politique du code pénal suisse en matière sexuelle

Au niveau politique, les définitions pénales des infractions sexuelles font régulièrement l'objet d'interventions parlementaires. L'intérêt ici est de voir comment s'inscrit l'évolution récente de ces débats juridico-politiques dans un contexte social et médiatique plus large. En effet, on peut formuler l'hypothèse que le mouvement *MeToo* a peut-être contribué à cette évolution ainsi que la grève féministe nationale du 14 juin 2019. Cela dit, la modification en cours du code pénal en matière sexuelle s'explique aussi par le processus législatif suisse. En effet, si le Conseil fédéral a adopté le 25

²⁹ Consulter le code pénal suisse ici : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr.

avril 2018³⁰ une révision du code pénal adressée au Parlement, elle est le résultat d'étapes législatives préalables, avec notamment la mise en consultation³¹ d'un avant-projet en 2010. Ce projet d'harmonisation des peines visait au départ à adapter la durée des peines privatives de liberté en fonction de la gravité des infractions, dans la mesure où cela n'avait jamais été fait. En 2012, le Conseil fédéral décide de retarder le processus, raison pour laquelle il est repris en 2018. Dans l'intervalle, de nombreux objets parlementaires ont été déposés pour modifier la définition du viol pour d'une part, élargir la notion de viol à tout acte de pénétration et d'autre part, supprimer le caractère sexospécifique présent dans la définition (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 15-16). Autrement dit, actuellement, la pénétration par autre chose qu'un pénis qui se produit ailleurs que dans un vagin n'est pas considérée comme un viol selon la définition de l'article 190 du code pénal. D'autre part, le viol est considéré comme tel uniquement si la victime est "de sexe féminin" donc si la victime est une femme et l'auteur un homme. À ce stade du processus législatif, la question du consentement ne semblait pas encore être parvenue dans le champ parlementaire.

En 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) prend connaissance des modifications proposées par le Conseil fédéral en 2018. Elle prend note des nombreuses critiques suscitées par ce projet, en particulier concernant la définition du viol qui reste inchangée, et de nouvelles propositions sont soumises. Par ailleurs, c'est à partir de l'année 2019 que la question du consentement apparaît dans les interventions parlementaires. Parallèlement à la sphère politique, en juin 2020, dans le sillage de la grève féministe de 2019, un appel national est lancé par les milieux féministes notamment, sous la houlette d'Amnesty International suisse, pour demander de réformer complètement le droit pénal sexuel³². Cet appel dénonce notamment le caractère stéréotypé de la définition du viol et le fait qu'elle ne prend pas en compte les différentes réalités des situations de viol. De plus, la question du consentement y est centrale ; l'appel indique que les définitions basées sur la contrainte ne respectent pas les conventions internationales en matière de lutte contre les violences sexuelles. Introduire l'absence de consentement dans la définition plutôt que la contrainte, contribuerait aussi à une meilleure prise en charge des victimes et enverrait un message clair à la société³³. Ainsi, les lacunes et le caractère désuet des définitions concernant les infractions sexuelles sont de plus en plus médiatisées. Cette pression médiatique et parlementaire a un impact puisque la CAJ-E décide de soumettre un projet de loi spécifiquement sur la révision du code pénal en matière

³⁰ Consulter les informations officielles ici :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/strafrahmenharmonisierung.html>.

³¹ "la procédure de consultation est une étape consistant à recueillir des avis « des acteurs intéressés » - cantons, partis politiques, associations et groupements jugés concernés - sur des avant-projets de loi avant que ceux-ci ne soient examinés par le Parlement fédéral." (Brown, Delessert, Roca, 2017, p. 605).

³² Consulter le communiqué de presse ici : <https://www.stopp-sexuelle-gewalt.ch/fr/news/un-appel-pour-une-revision-du-droit-penal-sexuel>.

³³ Voir les arguments ici : <https://www.stopp-sexuelle-gewalt.ch/fr>.

sexuelle et de le mettre en consultation, ce qui a été fait entre février 2021 et mai 2021. Cette consultation a connu une participation particulièrement élevée, ce qui semble confirmer la nécessité des modifications demandées³⁴. En avril 2022, le Conseil fédéral approuve la modification consistant à élargir la notion de viol à toute personne, indépendamment de son genre (abandon du caractère sexospécifique mentionné plus haut)³⁵. D'autre part, la nouvelle définition sera désormais moins restrictive concernant les formes de pénétration puisque toute pénétration non consentie sera contenue dans la définition (abandon de la seule pénétration péno-vaginale)³⁶. Les débats parlementaires et médiatiques se poursuivent actuellement, principalement autour de la notion de consentement. Deux conceptions s'affrontent : l'une propose de définir le viol par l'absence de consentement, l'autre se contente de supprimer la notion de contrainte mais continue de partir du principe que les personnes sont d'emblée consentantes puisqu'il faut que la victime ait exprimé un refus. Ainsi, en février 2022, le Conseil des États s'est prononcé en faveur de la proposition dite "non c'est non", la solution qui reconduit la présomption de consentement et qui donc continue de mettre l'accent sur la victime puisqu'il faut avoir exprimé un refus. De son côté, en octobre 2022, le Conseil national est lui favorable à la solution dite "oui c'est oui" qui définit tout acte sexuel comme une atteinte à l'intégrité en cas d'absence de consentement. Le processus législatif poursuit donc son cours.

3.1.2. Principes du fonctionnement pénal suisse

En Suisse, le système pénal repose sur la notion de punition, c'est pourquoi on parle de système rétributif. Comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, ce principe est abondamment critiqué. Le système rétributif implique donc de sanctionner l'auteur d'une infraction. Les critères selon lesquels cette sanction est prononcée repose sur des valeurs morales issues d'une évolution des pratiques et principes de la justice (Kuhn, 2012). Kuhn (2012) explique que la sanction pénale a plusieurs fonctions, morales et utilitaires (Kuhn, 2012, p. 13). La notion de rétribution est au cœur de l'une des fonctions morales de la sanction et elle subsiste encore aujourd'hui. Il s'agit en effet d'une « récompense négative » (soit une punition) faisant suite à une mauvaise conduite." (Kuhn, 2012, p. 15-16). Si de nos jours, l'idée selon laquelle l'auteur d'une infraction doit souffrir pour ce qu'il a commis a disparu, la peine est évaluée en fonction de "la culpabilité de l'auteur elle-même mesurée selon la gravité de l'acte et sa personnalité." (Parein, 2008, p. 28). Ainsi, la dimension morale de rétribution perdure puisque l'auteur doit tout de même compenser le tort commis. D'autre part, dans le système

³⁴ La synthèse des résultats de consultation se trouve ici :

https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6021/4/cons_1/doc_6/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6021-4-cons_1-doc_6-fr-pdf-a.pdf.

³⁵ Informations officielles ici : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-88002.html>.

³⁶ Informations officielles ici :

https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2022/20220607205826348194158159038_bsf167.aspx.

pénal, "la mauvaise conduite" ou le crime, est considéré comme une atteinte à l'État, c'est une violation d'une loi. Autrement dit, "la peine tend dès lors à satisfaire l'autorité plutôt que l'offensé." (Parein, 2008, p. 26). À ce titre, le but de la sanction est de dissuader l'auteur et l'ensemble de la collectivité de commettre une infraction.

Parmi les fonctions utilitaires de la sanction, on peut citer le maintien de la cohésion sociale, la resocialisation, la prévention, l'élimination, la réparation ou encore la réconciliation (Kuhn, 2012). D'après Kuhn (2012), non seulement cette liste n'est pas exhaustive mais il faut savoir que toutes ces sanctions ne sont pas conçues pour atteindre tous ces buts (Kuhn, 2012, p. 13-14). De plus, Kuhn (2012) se montre critique quant à leur efficacité.

Enfin, d'après Jaccottet Tissot (2018, p. 64), il y a six principes fondateurs du droit pénal, parmi lesquels le principe de présomption d'innocence. Il concerne évidemment les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Autrement dit, selon ce principe "le doute doit profiter à l'accusé" (*in dubio pro reo*)³⁷. Cette règle s'applique concernant le fardeau de la preuve qui stipule que c'est à l'accusation de prouver l'infraction. Nous verrons plus loin pourquoi cet aspect cristallise les désaccords concernant la modification de la définition du viol. Ainsi, dans le cadre du procès judiciaire, les personnes mises en cause lors d'une infraction bénéficient de droits, notamment le droit de se défendre (Parein, 2008, p. 35) et d'être assistées d'un-e avocat-e. Ce cadre pousse rarement la personne accusée à avouer son crime, elle va plutôt chercher à se défendre ou à garder le silence, afin de diminuer la peine. En effet, d'après Stauffer (Jaccottet-Tissot, 2018), "l'on commence à comprendre que beaucoup d'accusés plaident non coupable parce que le système le veut ainsi. On leur dit de ne pas plaider coupable pour pouvoir construire un dossier judiciaire. On ne leur demande pas d'assumer leurs responsabilités. Là est le problème. On leur enlève leur responsabilité et on leur dit qu'il appartient à l'État de prouver qu'ils sont coupables." (Jaccottet-Tissot, 2018, p. 103).

3.2. La justice restaurative en Suisse romande : point de situation

À partir de sources médiatiques et politiques, cette rubrique a pour but de retracer brièvement le processus législatif et les projets en cours concernant la possible introduction légale de pratiques restauratives en Suisse. Cela permettra également de saisir sommairement qui sont les actrices et acteurs de Suisse romande impliqué-e-s dans cette thématique, sur lesquelles nous reviendrons plus en détail dans la partie 4. La documentation utilisée contient également deux travaux académiques, celui de Mélanie Rufi (2021) déjà cité, ainsi que le mémoire de Master en droit (Université de Lausanne) de Myriam Messerli (2022).

³⁷ Consulter plus d'informations ici : <https://www.penalex.ch/faq-droit-penal/que-veut-dire-in-dubio-pro-reo/>.

Comme l'explique Rufi (2021), en raison du système politique et législatif de la Suisse, il est nécessaire d'avoir une base légale et formelle pour introduire des pratiques restauratives pour adultes (Rufi, 2021, p. 16). Cela dit, le fédéralisme de la Suisse donne aux cantons une certaine liberté, ce qui a permis à certains d'entre eux de pratiquer la justice restaurative notamment pour les personnes mineures (Rufi, 2021, p. 17). C'est pourquoi cette partie présente un état de situation au niveau fédéral d'une part, et au niveau cantonal d'autre part. De plus, il faut préciser qu'il est question ici de justice restaurative pour adultes.

Depuis 2018, la justice restaurative est un sujet médiatisé de plus en plus fréquemment. En effet, le service public a choisi de diffuser ce thème dans le cadre de plusieurs émissions et documentaires³⁸. Au niveau politique et législatif, en recherchant les objets parlementaires consacrés à la justice restaurative, trois résultats seulement apparaissent, dont le postulat de Lisa Mazzone déposé en septembre 2018 pour demander "l'intégration de la justice restaurative dans notre législation"³⁹. Ce postulat, relayé dans la presse trois mois après⁴⁰, a été adopté par le Conseil national en juin 2019, sur proposition du Conseil fédéral en novembre 2018. Il s'agissait de demander au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'introduire des outils de justice restaurative dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI).

Après différentes étapes législatives, à partir de 2021, la question de la justice restaurative sera désormais discutée dans le cadre de la révision du code de procédure pénale (CPP), préalablement en cours depuis 2017. En effet, le Conseil fédéral avait envoyé un avant-projet en consultation le 1^{er} décembre 2017 pour réviser le CPP à la suite de critiques formulées dès son entrée en vigueur en 2011⁴¹. La question de la justice restaurative n'était pas encore à l'ordre du jour dans cette révision même si les associations AJURES et Swiss RJ Forum, le Conseil d'État du canton de Vaud ainsi que le parti politique solidaritéS ont participé à la consultation en proposant justement de profiter de cette révision pour introduire les processus restauratifs dans le nouveau CPP⁴². C'est donc en mars 2021 que le Conseil national se dit favorable à l'introduction de la justice restaurative dans le code de procédure pénale⁴³, mais en hiver 2021, le Conseil des États y renonce. Il dépose en revanche une motion pour

³⁸ Pour consulter quelques-unes de ces productions, le site AJURES propose une compilation sur cette page : <https://ajures.ch/actualites/>.

³⁹ Postulat disponible ici : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20184063>.

⁴⁰ Les médias en ont parlé ici : <https://www.rts.ch/info/suisse/10061744-beaucoup-de-victimes-sont-decues-par-le-systeme-judiciaire-en-place.html>.

⁴¹ Consulter le message du Conseil fédéral ici : <https://www.bj.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/news/2017/2017-12-01.html>.

⁴² Consulter les prises de position des organisations sur cette page : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/aenderungstpo.html>.

⁴³ Un débat est consacré à ce sujet le jour même dans l'émission Forum de la RTS, voir la référence dans l'introduction.

introduire des bases légales de justice restaurative tout en tenant compte d'un point précis⁴⁴. Cette motion sera adoptée par les deux chambres (Conseil des États en 2021 et Conseil national en 2022), alors que dans son avis du 24 novembre 2021, le Conseil fédéral proposait de la rejeter et de revenir sur l'exécution du postulat de Lisa Mazzone⁴⁵.

L'issue de ce processus n'est pas encore connue. D'une part, comme il est prévu que la modification du code de procédure pénale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024⁴⁶, il est peu probable que le calendrier parlementaire permette d'introduire les processus restauratifs d'ici là. Ainsi, d'après Messerli (2022), l'avenir d'une éventuelle introduction de justice restaurative en Suisse dépend des suites parlementaires qui seront données à la motion (Messerli, 2022, p. 14). D'autre part, le dernier communiqué de presse du Parlement suisse sur ce sujet date du 4 février 2022 et stipule que "la balle est dans le camp du Conseil fédéral"⁴⁷. Il est dès lors difficile de prédire quel sera l'avenir de la justice restaurative en Suisse. Comme l'explique Rufi (2021), il semble qu'il y ait un climat plutôt favorable à la justice restaurative en Suisse même si par ailleurs, un courant conservateur s'active pour davantage de répression (Rufi, 2021, p. 34-35). En tout cas, deux associations s'engagent dans la promotion de la justice restaurative en Suisse, il s'agit d'AJURES et de Swiss RJ Forum qui seront présentées et détaillées plus loin (Rufi, 2021, p. 18).

Comme mentionné plus haut, les cantons ont plus de latitude pour instaurer des processus de justice restaurative. Selon Rufi (2021), il est possible d'avoir recours à des processus restauratifs en dehors du contexte légal, par exemple sans qu'une plainte ait été déposée (Rufi, 2021, p. 17). En effet, la législation suisse "n'interdit pas la mise en place, dans le domaine de l'exécution des sanctions, de programmes de justice restaurative." (Conseil d'État vaudois, 2019, p. 4). De plus, au niveau du droit international, une tendance en faveur de la justice restaurative est observée depuis quelques années avec la Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative adoptée par le Conseil des Ministres en 2018⁴⁸, ou encore avec la directive⁴⁹ de l'Union européenne de 2012 relative aux droits des victimes qui invite à informer ces dernières de l'existence de la justice réparatrice.

⁴⁴ Consulter plus de détails dans le communiqué de presse ici : <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-rk-s-2021-10-19.aspx?lang=1036>.

⁴⁵ Consulter l'avis du Conseil fédéral ici : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214336>.

⁴⁶ Consulter les informations officielles ici : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/aenderungstpo.html>.

⁴⁷ Consulter le communiqué de presse ici : <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-rk-n-2022-02-04.aspx>.

⁴⁸ Consulter la Recommandation ici : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808e35f4.

⁴⁹ Consulter la directive ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029>.

Quoi qu'il en soit, peu de projets ont été mis en œuvre jusqu'à ce jour dans les cantons⁵⁰, il s'agit donc de débuts timides. On peut tout de même citer le projet pilote de justice restaurative lancé dans le canton de Vaud en 2019 sous l'impulsion de l'interpellation⁵¹ déposée par Jean Tschopp au Grand Conseil vaudois. Mené en partenariat avec la Swiss RJ Forum (l'une des deux associations pour la justice restaurative en Suisse), le projet était destiné à des personnes mineures et à de jeunes adultes dans l'établissement pénitentiaire des Léchaies à Palézieux. Le lancement de ce projet a par ailleurs donné lieu à un débat diffusé sur le service public à propos du face-à-face entre victime et auteur, qui est l'un des programmes possibles en justice restaurative⁵².

En 2020, le Canton de Vaud a informé dans un communiqué de presse⁵³ que le bilan de cette expérience était positif. La pratique restaurative a consisté en des dialogues restauratifs. De plus, le communiqué indique que d'autres projets de ce type seront mis en place dans le canton. Par ailleurs, un projet similaire avait été mis en place à Lenzberg (Suisse alémanique), toujours sous la houlette de l'association Swiss RJ Forum, ainsi qu'à Genève en collaboration avec AJURES cette fois.

J'ai cité à plusieurs reprises l'existence de ces deux associations actives dans la promotion de la justice restaurative en Suisse. Ainsi, en parallèle du système législatif, le tissu associatif contribue à faire connaître et à instaurer la justice restaurative en Suisse. Il convient donc de présenter brièvement leur profil. L'association AJURES⁵⁴ a pour mission de promouvoir une justice complémentaire à la justice pénale dans le but de permettre aux victimes et aux auteurs d'infractions de se réapproprier leur conflit, d'encourager les processus de réparation et de rétablir la paix sociale. Le site internet de cette association s'adresse tant aux victimes qu'aux auteurs car elle contient des informations qui leur sont spécifiquement destinées avec la possibilité de contacter l'association en cas d'intérêt pour la démarche restaurative. Elle se situe au niveau individuel avec une dimension pragmatique assez évidente. Tandis que du côté de Swiss RJ Forum⁵⁵, l'association s'inscrit davantage dans une approche institutionnelle puisqu'elle vise à encourager, faciliter et développer la justice restaurative soit dans la justice pénale, en complémentarité ou en alternative. Il s'agit aussi d'informer et de mieux faire connaître les bases éthiques de la justice restaurative, ainsi que de soutenir les projets de formation

⁵⁰ L'association Swiss RJ Forum propose quelques articles de presse en lien avec ces projets à consulter ici : <https://www.swissrjforum.ch/france/news.html>.

⁵¹ Consulter le rappel de l'interpellation et la réponse donnée par le Grand Conseil vaudois ici : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2019_septembre_actus/Réponse_interpellation_Jean_Tschopp_-_médiation_carcérale.pdf.

⁵² Le débat est disponible ici : <https://www.rts.ch/info/regions/valde/10721391-le-canton-de-vaud-lance-un-projet-pilote-de-justice-restaurative.html>.

⁵³ Le communiqué est disponible ici : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-jeunesse-de-lenvironnement-et-de-la-securite-djes/actualites/news/13588i-bilan-tres-positif-a-lissue-dun-projet-pilote-de-dialogues-restauratifs-en-prison>.

⁵⁴ Association pour la justice restaurative en Suisse : <https://ajures.ch>.

⁵⁵ Swiss RJ Forum : <https://www.swissrjforum.ch/france/default.html>.

des praticiens et praticiennes. En outre, leur ambition est aussi de soutenir des mises en œuvre concrètes de programmes de justice restaurative.

L'ancrage de ces deux associations et leur mission diffèrent. AJURES est davantage orientée vers les individus directement concernés. Sa vision de la justice restaurative peut être qualifiée de minimaliste puisque la justice restaurative serait adossée à la justice pénale. L'ambition de Swiss RJ Forum est un peu plus grande dans la mesure où cette association s'oriente vers la possibilité d'une application de la justice restaurative plus "radicale" ou plus totale puisqu'elle suggère de promouvoir la justice restaurative "à la place de la justice pénale"⁵⁶. D'un point de vue théorique, cela correspond à la vision maximaliste.

⁵⁶ Voir la mission de Swiss RJ Forum ici : <https://www.swissrjforum.ch/france/auftr.html>.

PARTIES 4 ET 5 : RÉSULTATS ET ANALYSE

Afin de cerner les discours en Suisse romande et plus largement au niveau parlementaire, sur la question de la place et du traitement des victimes de violences sexuelles, en particulier concernant la réparation qui pourrait être apportée à ces victimes, ce chapitre d'analyse est construit en deux temps. Tout d'abord (4), il s'agit de présenter les critiques qui apparaissent dans les données récoltées à l'égard du droit pénal sexuel. En effet, comme nous l'avons vu dans le contexte présenté dans la partie 3, le droit pénal en matière sexuelle est actuellement en révision en Suisse, raison pour laquelle il est apparu cohérent et nécessaire de traiter de cette thématique durant les entretiens. Comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, les définitions pénales en matière sexuelle ont été remises en question dans plusieurs pays. Il sera donc intéressant de mesurer les liens et les écarts entre les critiques émises dans la littérature avec celles qui sont formulées dans le cas suisse.

Dans un deuxième temps (5), il s'agira de se pencher sur le débat autour de la justice restaurative en Suisse romande. L'objectif est aussi de saisir dans quelle mesure ce débat fait écho à la littérature, mais surtout, de voir l'articulation entre le positionnement des actrices et acteurs du débat et leur argumentation. Le but est aussi d'identifier comment les points de tension viennent complexifier les différents positionnements. Par exemple sur la question de la criminalisation, certaines personnes reconnaissent que l'incarcération n'est pas une solution mais n'ont pas trouvé d'alternatives.

Pour les deux thèmes d'analyse, il s'agira de saisir quelles sont les représentations que les acteurs et actrices ont du problème (Bacchi, 2012). L'approche sous-tendue dans leurs représentations des violences sexuelles s'inscrit-elle dans une analyse en termes de rapport de pouvoir, est-elle plus proche d'une analyse psychologique, ou est-ce qu'une autre façon d'appréhender le problème transparait ?

4. Droit pénal suisse en matière sexuelle : analyse

Comme je l'ai expliqué dans ma méthodologie (rubrique 1.4), mon analyse consacrée aux discours sur le droit pénal sexuel suisse permet de mettre en lumière les limites et critiques de ce dernier. D'une part, l'analyse me permet d'explorer mon premier questionnement selon lequel le système pénal ne répond pas aux besoins des victimes : qu'en est-il dans le droit suisse en matière sexuelle ? Dans quelle mesure les critiques émises dans la littérature à propos de la définition du viol et des pratiques pénales (voir la section 2.2) résonnent-elle avec le contexte suisse ? Qui sont les actrices et acteurs du débat ? Cette première partie d'analyse me servira de point d'appui pour répondre à mon autre questionnement sur les solutions alternatives qui pourraient être envisagées afin de prendre en compte les besoins des victimes. Dans la partie 5, la discussion autour de mon

hypothèse selon laquelle la justice restaurative pourrait être une solution en particulier pour les victimes de violences sexuelles, permettra de mettre en lumière les enjeux, limites, potentialités et difficultés de cette proposition.

4.1. Critiques autour de la définition du viol dans le code pénal suisse

4.1.1. Genre et patriarcat

D'une manière générale, tout le monde est d'accord pour dire que le droit pénal en matière sexuelle doit être modernisé, comme me l'explique cette avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes :

"on est un *Sonderfall* puisqu'on est le seul pays européen qui ne reconnaît pas les actes de pénétration orale, enfin la fellation et la sodomie ne sont pas reconnues comme des viols en Suisse, alors qu'ils le sont dans tous les pays européens et d'autres pays dans le monde. Donc déjà cette modification-là, elle est urgente parce que on est vraiment plus euro-compatible. D'autre part, on a signé la convention d'Istanbul donc il faut adapter notre droit à cette convention" (Entretien 9).

Plusieurs personnes interrogées ont dénoncé la présence d'une vision archaïque des rapports entre femmes et hommes dans la définition pénale du viol, tel que le député socialiste au Grand Conseil vaudois :

"je pense que là, on est vraiment sur une définition archaïque en quelque sorte, qui est basée sur une définition très très patriarcale qui considère que le viol, c'est uniquement une pénétration vaginale qui n'est pas du tout adaptée et qu'il faudrait élargir." (Entretien 3).

Ou encore la conseillère nationale verte vaudoise : "on est vraiment dans un code pénale archaïque qui fait du mal aux victimes actuellement." (Entretien 1) et plus tard : le système actuel du droit pénal, moi je l'appelle préhistorique" (ibid.). Autrement dit, ces personnes considèrent que la dimension patriarcale de la définition doit disparaître, c'est-à-dire qu'elle ne doit plus être sexo-spécifique ("sexe féminin") ni être péno-vaginale (seule la pénétration d'un pénis dans un vagin peut être qualifiée de viol) :

"pour la notion du code pénal qui est en cours, elle doit absolument prendre en compte la notion de consentement parce que ça doit permettre de couvrir plus justement la réalité des agressions sexuelles. Elle doit être non genrée. Et puis elle doit reconnaître toutes les formes de pénétration comme des viols, avec des objets, quel que soit l'orifice pénétré." (ibid.).

Dans le même ordre d'idée, la conseillère nationale socialiste et genevoise dénonce la dimension excluante et restrictive de la définition : "toutes les personnes qui ne sont pas binaires, qui sont homosexuelles ou qui sont transgenres, etcétera ne sont pas considérées, ne peuvent pas être violées puisqu'en fait, c'est seulement une définition qui est très restrictive" (Entretien 4).

Comme cela a été mentionné dans la partie 3.1.1, ces demandes de modification formulées dans le cadre de la révision du code pénal ont été acceptées par le Conseil fédéral en avril 2022, mais la question du consentement est encore en discussion parlementaire. Il s'agit d'ailleurs d'un enjeu majeur discuté dans les entretiens, c'est pourquoi il sera abordé dans les parties suivantes. D'abord, nous discutons des enjeux concernant la notion de contrainte, même si nous savons déjà qu'elle sera également supprimée dans le futur code pénal.

4.1.2. Culture du viol et mythe du viol : croyances, préjugés et stéréotypes

Il s'agit maintenant d'approfondir la référence à la culture du viol et au mythe du viol, qui ressort dans plusieurs entretiens (sept sur neuf). D'après les propos recueillis, ces notions structurent à la fois la définition pénale du viol mais également les relations entre femmes et hommes d'une manière plus générale.

La culture du viol a été mentionnée directement lors de deux entretiens. Une première fois avec la conseillère nationale verte vaudoise, pour qui il est important de comprendre les violences sexuelles comme "un *continuum* de la culture du viol" (Entretien 1). Comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, le concept de *continuum* fait référence aux connaissances féministes développées à propos des violences sexuelles. Il est utilisé pour montrer que les violences sexuelles peuvent prendre plusieurs formes, allant des remarques et blagues sexistes jusqu'au viol. Son discours reflète donc des connaissances et une vision féministe des violences sexuelles avec une approche en termes de rapports de pouvoir. La culture du viol quant à elle fait référence à l'ensemble des "pratiques, mythes, conventions et faits culturels qui banalisent, dénaturent ou favorisent les violences sexuelles dans notre société." (Zaccour, 2019, p. 76). Par exemple, selon la présidente de l'association 1, l'idée répandue selon laquelle il faudrait insister pour avoir des rapports sexuels est l'une des manifestations de la culture du viol (Entretien 5).

Comme l'expliquent Lieber, Greset et Perez Rodrigo (2019), le mythe du viol repose sur trois principes, dont la croyance selon laquelle les viols seraient commis par un ou des inconnus dans l'espace public (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 23). Lorsque la députée verte vaudoise mentionne le concept de mythe du viol, elle l'utilise pour dénoncer le discours de l'extrême droite dont la stratégie consiste à utiliser des préjugés racistes pour attirer l'attention sur les violences commises par des personnes d'origine étrangère afin de mieux masquer celles commises par "des personnes d'ici" (Entretien 1). Elle explique : "ce qui est intéressant à faire comme lien évidemment, c'est que ce

débat va permettre aussi de débusquer les mythes sur le viol, notamment l'idée que c'est un homme noir qui viole une femme blanche au coin d'une rue le soir" (ibid.). Le préjugé raciste opère en effet de la même façon que l'idée reçue sur le viol commis dans une ruelle sombre par un inconnu. La présidente de l'association 1 évoque également cet aspect du mythe du viol pour dénoncer le fait qu'il masque toutes les autres circonstances de viol et les prive d'une reconnaissance juridique :

"J'ai vraiment le sentiment que comme c'est quelque chose qui concerne essentiellement des femmes, ben on y accorde moins d'importance, moins de crédibilité, ça arrive, ma fois bon OK, on veut bien le viol sordide de l'inconnu sur la jeune femme qui sort de boîte à trois heures du matin, oui, ça bien sûr, il faut punir. Mais bon, voilà la jeune femme qui va un peu trop loin dans une soirée qui dérape avec son petit copain et qui ne veut pas, ben ce n'est pas un viol" (Entretien 5).

Dans le même ordre d'idée, le doctorant en droit et sociologie m'explique que les parlementaires des années 1990 parlaient déjà de cette croyance réductrice : "ça a été dit au Parlement par plusieurs député-e-s, essentiellement des femmes et pas que, que justement le viol ou les atteintes à l'intégrité sexuelle ne sont de loin pas le fait d'un inconnu qui sort d'un buisson dans un parc" (Entretien 8). Cette personne m'explique aussi un peu plus tard que cette croyance peut servir les intérêts d'une argumentation répressive. En ce sens, son point de vue rejoint la question de l'instrumentalisation raciste par l'extrême droite soulignée plus haut dans l'entretien 1.

La croyance selon laquelle les viols sont forcément commis avec violence fait partie du mythe du viol (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 23). Cette croyance est dénoncée par les personnes interrogées parce qu'elle structure la définition du viol et restreint la reconnaissance juridique de beaucoup d'infractions sexuelles. D'autre part, cette croyance a des effets sur les attentes à l'égard des victimes. En ce sens, la conseillère nationale genevoise socialiste, me parle de la définition du viol qu'elle considère comme très restrictive et qui fait peser des attentes normatives sur les victimes : "la société renvoie un message qui est que finalement, il faut que les femmes ou les personnes ou les victimes potentielles aient un comportement conforme à ce qui leur est demandé pour qu'elles soient considérées comme victimes " (Entretien 4). En effet, comme le veut la définition du viol, il faut un certain degré de contrainte exercée pour que le viol soit qualifié comme tel. Dès lors, cette contrainte est mesurée à l'aune du comportement de la victime. Il y a donc des attentes sur le comportement d'une "bonne" victime (Lieber, Greset, Perez Rodrigo, 2019, p. 24). L'avocate et militante genevoise explique très bien le lien entre cette dimension de contrainte de la définition du viol et le fait qu'elle induit une focalisation sur le comportement de la victime :

"on rejoint la définition du viol et de la contrainte sexuelle qu'elle a actuellement qui induit et qui implique qu'on pose énormément de questions sur le comportement pendant, avant

et après à la victime. Donc le comportement de la victime est au centre de la définition juridique, ce qui implique que c'est beaucoup la victime qui doit se justifier, qui doit beaucoup expliquer comment elle s'est comportée avant, pendant et après." (Entretien 2).

Elle ajoute également : " Donc, je pense qu'il y a deux choses, il y a penser le système pénal pour une meilleure protection des victimes. Et puis repenser la notion juridique pour inverser où se met la lumière, sur quelle personne, quel comportement on juge, celui de l'auteur ou bien celui de la victime ?" (ibid.). Ici, on voit comment la définition pénale a un impact sur les pratiques pénales, et c'est aussi ce que dit la conseillère aux États verte genevoise :

"ce qu'on espère, et ça je pense que peut-être, ça va quand même aider à changer, c'est que l'instruction du cas, elle soit plus basée sur « est-ce qu'il y a eu violence ou pas » et donc comment la victime s'est comportée, mais qu'elle soit basée sur comment l'auteur s'est comporté, et que par cette nouvelle définition, on permette aux victimes d'être mieux respectées dans la procédure, ça je pense qu'on devrait pouvoir y arriver." (Entretien 7).

Les personnes interrogées ont également dénoncé d'autres stéréotypes relatifs à la sexualité sur lesquels reposent la définition pénale du viol, tels qu'une "vision pulsionnelle de la sexualité masculine" (Salmona, 2019, p. 61) et l'idée que la femme est un objet sexuel (ibid.). Ces aspects font partie de la culture du viol et la présidente de l'association 1 par exemple, explique ce qu'elle a perçu de la vision que partagent certains parlementaires de la génération 68 notamment :

"je pense vraiment que les parlementaires, ils sont de cette génération de se dire, enfin qui ont grandi là-dedans, « ben ouais, ben c'est comme ça, des fois, on est emporté par une situation, on a envie d'une femme, elle ne se débat pas, elle est plus ou moins d'accord, enfin en tout cas elle était d'accord jusqu'à un certain point et pis ben voilà, ma foi, c'est comme ça, on a des besoins » Enfin... Y a quand même un côté... Une sorte de complaisance à admettre l'idée qu'on n'arrive pas à se retenir quand on est un homme." (Entretien 5).

Les propos de l'avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes illustrent comment ce stéréotype est utilisé comme excuse : "ils n'ont pas envie de contrôler leurs pulsions puis après ils nous balancent l'excuse de la pulsion, alors que tout être humain contrôle ses pulsions sinon la terre serait dépeuplée." (Entretien 9). De son côté, la conseillère nationale socialiste genevoise s'interroge sur ce stéréotype :

"ça a été quand même objectivé par un certain nombre d'études qui montraient qu'en effet, d'après les témoignages, il y a quand même des femmes qui n'arrivent pas à se défendre physiquement, d'où arrive la question ben finalement, le partenaire ou le partenaire potentiel, il doit quand même se rendre compte – mais normalement, quelqu'un qui est un

peu maître de ses pulsions doit quand même se rendre compte – si une personne est consentante ou pas." (Entretien 4).

Concernant l'objectification du corps des femmes, la membre de l'association 2 pense qu'avec la révision du code pénal, "on se sortirait de cette vision de la victime, tant qu'elle ne s'est pas débattue, qu'elle n'a pas dit non, et bien c'est un objet qu'on peut saisir, dont on peut s'emparer, on peut en faire ce qu'on veut." (Entretien 6).

Ainsi, la notion de contrainte présente dans la définition pénale du viol, s'appuie sur le mythe du viol, et est renforcée par la culture du viol. Comme nous l'avons vu, d'une part cet élément de définition ne tient pas compte de nombreuses circonstances de viol (les actes commis sans violence physique par des personnes proches par exemple). D'autre part, la notion de contrainte véhicule des idées normatives quant au comportement des victimes (l'idée de la "bonne" victime) et implique de se focaliser sur leur comportement au lieu de se concentrer sur celui de l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi cette dimension de contrainte est davantage développée car elle soulève encore d'autres aspects problématiques.

4.1.3. Sidération occultée

Dans les propos mentionnés plus haut, nous avons vu que la contrainte n'est pas un élément pertinent pour définir le viol. Cela semble être d'autant moins le cas que plusieurs personnes ont parlé ou ont fait référence au phénomène de sidération (ou *freezing*) et déplorent que là encore, ce "mécanisme corporel" (Entretien 2) ne puisse être pris en considération à cause de la dimension de contrainte dans la définition du viol. Comme me l'explique la militante et avocate genevoise : "une personne qui entrera en état de sidération – et ce n'est pas un choix d'entrer dans un état de sidération, c'est un mécanisme corporel – et bien la violence sera moins reconnue, elle ne sera pas reconnue aussi gravement que s'il y a l'utilisation de la contrainte physique ou psychique, etcétera" (ibid.). Elle souligne toutefois : "on voit quand même qu'il y a une amélioration de la prise en compte des procureurs de ces violences-là. Mais il y en a beaucoup qui ne savent pas ce que c'est un état de stress post-traumatique, ils ne savent pas ce que c'est un état de sidération, qui ne comprennent pas ce que ça veut dire de raconter cinq fois son agression" (ibid.). Si ce dernier aspect cible plutôt la problématique concernant la nécessité d'une formation spécifique relative aux violences sexuelles, il sera traité un peu plus loin. La présidente de l'association 1 relève aussi cette lacune du droit, incapable d'appréhender la sidération : "lorsque la victime est mise face à un auteur qui lui crée un tel stress qu'elle ne peut plus bouger, ben il n'a pas besoin de faire usage de contrainte, elle n'est pas franchement en état d'incapacité de résister préexistante, puisque c'est l'auteur qui l'a mise dans cet état. On ne sait pas vraiment comment appréhender ça" (Entretien 5). Ainsi, il paraît difficile d'affirmer qu'une victime de viol était consentante même si elle ne se défend pas (puisqu'on attend des victimes

qu'elles se défendent, voir plus haut). C'est ce que m'explique la conseillère nationale socialiste genevoise :

"la vision de dire simplement une femme, si elle ne se défend pas – je dis toujours une femme parce que c'est quand même majoritairement les femmes qui risquent le viol – si elle ne se défend pas, ça ne veut pas dire forcément qu'elle est consentante. Donc, ça veut dire qu'on doit juger aussi le fait qu'une femme peut être – ce qu'ils appellent le *freezing*" (Entretien 4).

L'avocate spécialisée dans la défense des victimes considère que les situations dans lesquelles les victimes sont en état de *freeze* seraient mieux prises en compte avec la révision proposée par Amnesty International Suisse (Entretien 9). Par ailleurs, selon le député socialiste au Grand Conseil vaudois, l'état de sidération empêche les personnes de dire leur non-consentement : "on sait que dans bien des cas, il y a des formes d'anéantissement ou de mécanismes psychologiques de traumatisme de la victime qui fait qu'elle n'a juste pas les ressources pour s'opposer sur le moment, alors que c'est clair qu'elle n'est pas consentante." (Entretien 3).

4.1.4. Consentement et corps

Si le consentement ne peut pas être donné lorsqu'une personne est en état de sidération (ibid.), le problème de la présomption de consentement déjà évoqué dans la revue de littérature, existe aussi dans le cas suisse. En effet, s'il doit y avoir contrainte, cela signifie que la loi suisse considère par défaut que les personnes sont constamment consentantes pour avoir des rapports sexuels, plus précisément jusqu'au moment où s'exerce une contrainte. Le consentement est donc un autre enjeu central au cœur de la définition pénale : "le gros de la discussion maintenant porte sur la notion de consentement, et c'est ça qui avait fait l'objet de cet appel" (Entretien 4). La conseillère nationale genevoise, qui par ailleurs siège dans la commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), fait référence ici à l'appel lancé par Amnesty International pour demander une révision en profondeur du code pénal en matière sexuelle, suite auquel le projet du code pénal en matière sexuelle a été mis en consultation. En appui sur le projet en cours, les personnes interrogées ont donc souvent fait référence au débat parlementaire sur le consentement et sur les deux solutions discutées, celle dite "non c'est non" et celle dite "oui c'est oui" (voir section 3.1.1).

Le lien entre consentement et corps est apparu dans l'ensemble des entretiens. Ainsi, plusieurs personnes ont indiqué qu'en introduisant le consentement dans le code pénal, cela protégerait mieux l'autodétermination sexuelle ou corporelle : "Le droit pénal doit aussi protéger l'autodétermination de toute personne, qu'elle soit mâle ou femelle, en disant ben voilà, moi j'ai le droit de décider comment je m'autodétermine en matière sexuelle, d'où le consentement." (Entretien 9). L'avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes souligne également la nécessité d'introduire le consentement

afin d'adapter notre droit à la Convention d'Istanbul, signée par la Suisse (ibid.). D'autres inscrivaient davantage ce lien dans des revendications féministes, permettant de mettre fin au droit des hommes sur le corps des femmes. C'est par exemple ce qu'exprime l'avocate et militante genevoise : "aujourd'hui en fait, ce qu'on demande, c'est de faire évoluer les relations entre les hommes et les femmes ou les relations entre les personnes, et de pas partir du principe que le corps de l'autre est accessible" (Entretien 2). Ou encore la sénatrice verte genevoise lorsqu'elle m'explique qu'elle soutient les modifications demandées par l'appel d'Amnesty : "Je le soutiens dans l'idée que si on a un système pénal, il ne faut pas qu'il soit calqué sur la domination masculine. Il n'y a pas de raison que ces questions d'intégrité et d'auto-détermination sexuelle, elles soient bafouées" (Entretien 7). Cette idée que les thématiques touchant majoritairement les femmes est un sujet dévalorisé est exprimée de manière plus directe à deux reprises par la présidente de l'association 1 : "je suis choquée en fait par le traitement de l'intégrité corporelle des femmes, qui est vraiment un peu considéré comme quantité négligeable, on n'a pas besoin de s'en occuper" (Entretien 5).

La présidente de l'association 1, l'avocate et militante genevoise ainsi que la conseillère nationale verte vaudoise soulignent le décalage du droit dans sa manière de traiter des affaires de patrimoine par exemple, et celles concernant l'intégrité sexuelle. Dans le premier cas, la loi ne présume pas un consentement en cas de vol par exemple, il existe en réalité une présomption d'illicéité, c'est-à-dire que la loi part du principe qu'un vol est un acte illicite, interdit (Entretien 5). La question se pose alors pour l'intégrité sexuelle, comment se fait-il que la loi présume d'un consentement par défaut aux actes sexuels ? Voici les propos de l'avocate et militante genevoise à ce sujet :

"Mais on reste sur le fait qu'on présume que la personne avec qui on souhaite entretenir une relation sexuelle est consentante. Alors qu'en fait, on ne peut pas partir du principe qu'une personne est d'accord, surtout quand ça concerne son intégrité sexuelle, c'est-à-dire la chose qui est la plus intime qu'on possède. C'est comme l'exemple qu'on donne souvent en ce moment, c'est comme si je vous vole quelque chose et je pars du principe que vous êtes OK, en fait. Pis qui fait ça, quoi ?" (Entretien 2).

Les problèmes liés à la présomption de consentement dans la littérature ont été mis en évidence par Catherine Le Magueresse (2012) dans sa recherche comparative entre droit pénal français et canadien. Elle montre notamment comment la présomption de consentement contribue elle aussi à se focaliser sur le comportement de la victime. Comme l'ont dit plusieurs personnes (Entretiens 1, 2, 5, 8), introduire la notion de consentement améliorerait certainement la façon dont l'instruction pénale est menée, en particulier parce que cela diminuerait la focalisation sur le comportement des victimes : "dans le cadre de la procédure pénale, je pense que le changement de loi peut justement avoir un impact sur les questions qui sont posées, sur le sentiment de culpabilisation et de responsabilisation

des victimes" (Entretien 2). Cependant, l'avocate et membre de l'association 2 exprime ses interrogations par rapport à l'introduction du consentement dans la définition pénale, elle se demande s'il ne s'agira pas dès lors d'"une exception à la présomption d'innocence" (Entretien 6) : "je pense que si on renverse le fardeau de la preuve et qu'on dit qu'il appartient à l'auteur de prouver que la victime a donné son consentement, et bien on va à l'encontre de la présomption d'innocence et là les pénalistes vont pousser des hauts cris en disant que c'est scandaleux." (ibid.). Selon la présidente de l'association 1, la crainte selon laquelle la présomption d'innocence serait menacée n'est pas fondée :

"Quand il s'agit de protéger le domaine privé, le domicile, l'intégrité corporelle, on est d'accord de dire par défaut, c'est quelque chose qu'on n'a pas le droit de toucher à moins qu'on ait le consentement ou qu'on puisse le présumer, les circonstances, enfin on arrive à construire ça et ce n'est pas une manière d'aller à l'encontre de la présomption d'innocence. Et au-delà de ça, d'un point de vue plus technique, vraiment, ce n'est pas ce qui va se passer. C'est-à-dire que la présomption d'innocence demeure, c'est toujours au procureur de prouver que le prévenu est coupable mais il va devoir lui demander. C'est aussi ça que je trouve tellement intéressant, il va devoir lui demander mais qu'est-ce qui vous a fait comprendre qu'elle était d'accord ? À quel moment est-ce que vous vous êtes dit « c'est sûr, elle est d'accord, elle est d'accord pour ça, etcétera., qu'est-ce que vous avez comme indices ? » Aujourd'hui ce n'est pas ce qui se passe. Aujourd'hui c'est « comment est-ce que vous avez résisté Madame ? » Je trouve que ce changement, enfin mettre le *spot* sur la tête de l'auteur, c'est vraiment un des éléments importants" (Entretien 5).

D'après une majorité de personnes, l'introduction du consentement dans le code pénal enverrait un message clair à la société : " de manière générale, je pense que la révision du code pénal est nécessaire pour faire avancer la société aujourd'hui, les mentalités ; pas seulement pour les victimes de violences, mais de manière générale dans la relation entre personnes au niveau sexuel" (Entretien 2). Selon la conseillère nationale genevoise socialiste, cette inscription aurait même un effet préventif :

"Le droit pénal, c'est la sanction, c'est la répression mais quand on introduit une norme pénale, on doit aussi penser que ça a un effet préventif, c'est que des gens réfléchissent peut-être un peu plus aux conséquences de leurs actes. De ce point de vue-là, c'est aussi utile d'avoir les outils de sanction, de répression, mais de se dire que c'est aussi un message qu'on envoie à la société. " (Entretien 4).

Ainsi, le droit aurait un effet sur les mentalités dans la société. Deux personnes ont tout de même une position plus complexe. Pour la sénatrice verte genevoise "il faut qu'on soit propre en tant que société,

dans le sens qu'il faut que la définition corresponde à ce qu'est effectivement un viol. Ensuite, comment on arrive à condamner ou pas, c'est encore une autre question." (Entretien 7). En revanche, elle se positionne différemment lorsqu'elle évoque la question du harcèlement sexuel : "est-ce que le harcèlement de rue devrait être pénal, pour moi non, ça ne doit pas devenir quelque chose de pénal. C'est faux de rendre ça pénal avec l'arsenal pénal qui va derrière. Ce n'est pas comme ça qu'on fait changer la société, je pense que c'est illusoire de croire qu'on fasse changer la société par le pénal" (ibid.). L'avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes considère que "c'est souvent la société qui change le droit" (Entretien 9). En effet, si la loi peut avoir un impact sur le plan sociétal dans la mesure où elle indique des limites à ne pas dépasser ou parce qu'elle permet de discuter des questions de consentement au niveau individuel et institutionnel, c'est aussi parce que des mouvements dans la société se mobilisent pour que leurs revendications soient prises en compte par le droit. C'est ce que m'explique l'avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes : "le harcèlement sexuel touche 95% de femmes. Et le harcèlement sexuel a d'abord été porté par des mouvements féministes, donc les féministes initient le mouvement et le mouvement s'inscrit ensuite dans un contexte sociologique qui est celui du regard de la société. Et le regard de la société devient l'objet d'un code pénal qui le sanctionne." (Entretien 9). Elle ajoute plus loin :

"Plus souvent, la société change le droit et c'est logique. Si vous regardez l'histoire du viol, c'était d'abord un crime contre le père, ensuite un crime contre l'honneur [...]. Donc, je veux dire, la société change, le droit change, c'est normal. Alors il peut arriver des exceptions, il peut arriver que parfois le droit soit en avance sur la société, mais c'est relativement rare. Le droit d'un pays est le reflet de sa culture et de sa société" (ibid.).

4.2. Pratiques pénales : quelques limites repérées

4.2.1. Formation spécialisée dans les violences sexuelles

La conseillère nationale socialiste genevoise, la présidente de l'association 1, l'avocate et militante genevoise ainsi que la conseillère nationale verte vaudoise pénal ont souligné l'importance de la formation des actrices et acteurs qui prennent en charge ces "infractions très spécifiques sur la personne" (Entretien 2). L'avocate et militante genevoise souhaite qu'il y ait :

"une meilleure formation des personnes qui accueillent, parce que nous, on n'en a pas eu personnellement mais on s'est beaucoup formées personnellement dans les milieux militants avec des lectures, etcétera. Mais c'est vrai que la brigade des mœurs, les inspecteurs, ils peuvent avoir certaines formations donc eux sont déjà un peu plus formés. Mais les procureurs par exemple, qui vont faire toute la procédure d'instruction, ils ont aucune connaissance." (ibid.).

Selon la conseillère nationale socialiste genevoise, les modifications demandées dans l'appel d'Amnesty permettront de

"supprimer ces préjugés comme quoi finalement, la femme doit se soumettre à un type de comportement pour ne pas donner des signaux négatifs aux hommes ou signaux positifs qui font qu'ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent. Donc c'est là où il y aura besoin d'une formation aussi, d'adaptation de tous les professionnels qui s'occupent de ces questions-là, que ça soit des juges, des avocats, des travailleurs sociaux, des infirmiers, infirmières qui devront peut-être examiner ces personnes violées " (Entretien 4).

De son côté, la présidente de l'association 1 relie le problème du manque de formation des personnes qui reçoivent une plainte, avec le critère de contrainte de la définition pénale. En effet si les victimes ne se sont pas défendues, alors "ceux qui reçoivent la plainte vont se dire OK, ben je suis désolé Madame, vous ne vous êtes pas défendue donc ce n'est pas un viol." (Entretien 5). La conseillère nationale verte vaudoise va plus loin, elle considère qu'il faudrait une cour spéciale pour traiter des violences sexuelles, de la même manière qu'il existe une cour spécifique pour l'asile ou le fisc par exemple (Entretien 1) :

"je pense qu'il faut qu'il y ait des cellules violence au sein de la justice, comme il y a des cellules évasion fiscale, parce que les juges disent qu'ils ne sont pas compétents en fiscalité, ce qui est vrai, mais ils se disent qu'ils sont compétents aux questions de violence parce que pour eux, c'est un truc, je sais pas, c'est comme ces gens qui disent « je m'y connais en question d'égalité parce que j'ai une femme et des filles » [rires] et ils reconnaissent pas ça comme une science ou une connaissance. Et en fait, ça, ça serait très important qu'il y ait des gens qui soient formés, mieux formés, dix fois mieux formés à l'accueil des victimes et puis à l'instruction" (ibid.).

En revanche, si la révision du code pénal était acceptée, l'accompagnement serait plutôt synonyme de mise en garde auprès des victimes pour le doctorant en droit et sociologie :

"je pense qu'il est essentiel que les acteurs et actrices – et là notamment on doit mentionner tous les professionnels des centres LAVI qui vont accompagner ces personnes mais aussi forcément leur conseil juridique, c'est-à-dire avocats et avocates – à vraiment expliquer à ces personnes que malgré cette modification qui entrerait en vigueur si elle est adoptée du code pénal, ça reste une voie qui sera difficile et dans laquelle probablement qu'on pourra pas faire abstraction d'une victimisation secondaire." (Entretien 8).

4.2.2. Traitement des victimes par le système pénal

Concernant le traitement des victimes dans la procédure pénale, l'avocate spécialisée dans la défense des victimes relativise la question de la violence qu'une procédure pénale peut avoir sur les victimes. Selon elle, cela va dépendre de l'avocat, du prévenu et de comment elle se déroule (Entretien 9). De plus, elle affirme que les victimes ressentent "un effet de catharsis" lorsqu'une condamnation est prononcée (ibid.). Pour deux autres personnes en revanche, la question semble ne pas se poser. Selon la membre de l'association 2 :

"on a envoyé beaucoup de victimes, entre guillemets au casse-pipe, parce qu'on ne s'est pas préoccupé de savoir si la victime avait des preuves, parce que le droit pénal est soumis à la présomption d'innocence. Et si la victime n'a pas de preuves, elle perd son procès. Donc on l'envoie – et c'est tout le problème de la victimisation secondaire – on l'envoie devant une institution qui ne l'écouterà pas." (Entretien 6).

Le député au Gand Conseil vaudois développe son point de vue sur le fonctionnement du système pénal qu'il considère comme inadapté dans la prise en charge des victimes :

"la victime va se retrouver comme ça sur le gril et parfois, vous avez même des victimes qui se retrouvent dans un état encore beaucoup moins bien après le procès qu'avant parce que vous avez l'auteur qui va se retrouver acquitté au bénéfice du doute alors que c'est bien lui qui a agi, qui a été l'auteur du viol mais que le processus n'a pas permis de l'établir. Donc qui sont les bénéficiaires de ça ? En tout cas pas la victime qui va avoir le sentiment d'avoir vécu une injustice crasse, qui aura mis une énergie considérable dans le procès pénal, mais où la seule réponse qui lui aura été donnée c'est « non mais en réalité Madame, vous n'avez pas été victime de viol ». Et puis l'auteur qui au fond de lui sait qu'il a été l'auteur de ces actes mais où la seule réponse institutionnelle, ce sera « non Monsieur, vous n'avez pas commis de viol ». Donc vous avez tous les ingrédients qui sont réunis pour accroître ce traumatisme, pour empêcher de passer à autre chose, alors qu'en réalité, si vous dites « non ok vous êtes victime, vous voulez vraiment être entendue », mais être entendu, c'est quoi ? Ce n'est pas seulement expliquer ce qui s'est passé, c'est aussi être compris" (Entretien 3).

Enfin, l'avocate et militante genevoise souligne que la procédure pénale constitue une difficulté face à laquelle il faut préparer les victimes :

"au niveau de la procédure, essayer de trouver le maximum de système mis en place pour essayer de préserver les souffrances d'un second traumatisme qu'une procédure pénale peut avoir sur une personne. Donc ça c'est aussi notre travail en tant qu'avocate, d'expliquer

au mieux comment se déroule une procédure, comment préparer au mieux, travailler aussi toutes ces problématiques de culpabilisation de la victime" (Entretien 2).

4.3. Synthèse des apports de la révision du code pénal en matière sexuelle

D'après les entretiens, la révision du code pénal ne semble pas beaucoup participer à la **réparation** des victimes. Selon les propos de la conseillère nationale verte vaudoise "le système pénal est par essence imparfait par rapport aux victimes. Il apporte très peu réparation aux victimes. Ce n'est pas son but premier d'ailleurs et donc dans ce cadre-là, il est tout le temps insatisfaisant pour toutes les sortes de victimes" (Entretien 1). Et la présidente de l'association 1 explique pour sa part : "on devrait essayer de réparer ce qui s'est passé et ça la justice pénale fait pas tellement en fait, ni dans la loi, ni dans la manière dont elle mène l'enquête, ni dans les jugements qu'elle rend" (Entretien 5). Ses propos illustrent un positionnement critique interne au droit. Ainsi, au même titre qu'Odile Dhavernas dans les années 1970, elle se montre critique envers le droit pénal tout en étant elle-même impliquée dans ce domaine. De même, l'avocate militante genevoise adopte aussi un regard critique sur le système pénal : "Le système pénal il n'est pas là pour les victimes, il n'est pas fait pour les victimes, il est fait pour réguler et punir et pour la société si vous voulez, c'est exclure des comportements de la société" (Entretien 2). De plus, elle se montre consciente du dilemme dans lequel elle se trouve et s'exprime sur la façon dont elle envisage sa profession :

"dans ma position d'avocate, j'ai parfois une espèce d'ambiguïté comme ça, où je participe à un système auquel je ne crois pas. Mais pour moi, mon rôle, et c'est comme ça aujourd'hui que j'essaie de le définir et de l'améliorer dans mon activité, c'est d'accompagner au mieux les personnes qui ont choisi de traverser ce processus parce que, en réalité, il n'y en a pas beaucoup d'autres. Et puis à part pour des personnes qui arrivent à retrouver une reconnaissance ou des besoins en dehors du système pénal, pour l'instant, c'est le seul système où on nous offre la possibilité de confronter en sécurité la personne qui nous a agressé." (ibid.).

En revanche, cette révision est indispensable pour d'autres raisons, notamment parce que l'instruction pénale se focaliserait moins sur le comportement des victimes et serait donc moins culpabilisante pour ces dernières. Par ailleurs, changer ce texte de loi enverrait un message et un signal clair sur ce que notre société n'accepte plus. Cette révision de la définition du viol contribuerait ainsi à changer la vision et les représentations du viol et donc les mentalités. La conseillère nationale socialiste genevoise insiste tout de même sur le fait que cette modification doit s'accompagner en parallèle d'un travail d'éducation, de sensibilisation et de formation : "faire modifier le droit pénal, c'est très important, mais il faut que le reste suive aussi. Et c'est vraiment l'éducation, la formation, la

sensibilisation qui est absolument indispensable et qui est à plus long terme" (Entretien 4). D'autre part, il y a également l'espoir qu'elle pourrait avoir un effet préventif avec une diminution du nombre d'agressions sexuelles commises (ibid.) ; à ce titre, cette révision s'inscrit dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle permettrait également de prendre en compte le phénomène de sidération (Entretien 9) qui se produit de manière fréquente et qui a été documenté (Salmona, 2019 p. 71)⁵⁷. Cela dit, deux personnes (la membre de l'association 2 et le doctorant en droit et sociologie) se sont montrées mesurées sur l'amélioration de l'instruction pénale pour les victimes. Selon elles, la procédure pénale restera pénible et son issue incertaine.

Le consentement, thème débattu au moment des entretiens et toujours en cours de discussion au niveau parlementaire, est apparu comme un enjeu central de cette révision. En effet, son introduction dans la définition pénale contribuerait en grande partie à améliorer l'instruction pénale en diminuant la culpabilisation et la responsabilisation envers les victimes. Une personne a toutefois partagé ses doutes quant à la façon de prouver le consentement.

Ainsi, les victimes auraient davantage de chances d'être mieux traitées durant la procédure pénale avec la révision du code pénal mais en termes de réparation, le système pénal ne semble pas être la réponse appropriée. Nous verrons dans quelle mesure la question de la réparation constitue davantage un enjeu pour les personnes interrogées lorsque la thématique de la justice restaurative est abordée.

⁵⁷ Consulter aussi l'ouvrage de Muriel Salmona intitulé *Le livre noir des violences sexuelles* (2018, p. 79-83).

5. Approches restauratives en Suisse en matière sexuelle : analyse

Sur la base de mes entretiens, j'ai pu repérer cinq enjeux liés à la justice restaurative. Par ailleurs, comme cela a été évoqué dans la partie 2.3, ces thématiques font écho à ce qui est mis en évidence dans la littérature. Il s'agit d'abord des buts et avantages de la justice restaurative. Nous verrons comment ces derniers sont en lien avec les besoins des victimes, avec les auteurs de violence, ainsi qu'avec la communauté. Ensuite, il sera question des conditions de mise en œuvre des processus restauratifs et des pratiques concrètes de justice restaurative : comment les personnes interrogées envisagent de rendre ces processus accessibles, à quoi faut-il faire attention avant de pratiquer un processus restauratif, quelles sont les modalités envisagées de processus restauratifs. Nous verrons également les risques et limites que peut avoir la justice restaurative selon les personnes interviewées. Avant d'explorer la place que pourrait avoir la justice restaurative dans les réflexions féministes, il sera question de l'articulation entre justice pénale et justice restaurative.

5.1. Buts et avantages de la justice restaurative

D'après la littérature, la justice restaurative apporte des bénéfices tant aux victimes, aux auteurs qu'à la collectivité (ou à la communauté). Concernant les victimes, nous avons vu que la justice restaurative a notamment pour but de prendre en compte les besoins des victimes (voir point 2.3.2). Quels sont ces besoins d'après les personnes répondantes ? En examinant les entretiens, quels sont les aspects soulevés par cette question ? C'est ce qui est exploré dans la sous-rubrique suivante.

5.1.1. Pour les victimes : répondre à leurs besoins

La notion de **reconnaissance du préjudice** subi est apparue dans plusieurs entretiens : avec l'avocate militante genevoise, la conseillère nationale socialiste genevoise et l'avocate spécialisée dans la défense des victimes. Comme le mentionne Ricordeau (2019), ce besoin a été mis en évidence dans la littérature concernant la justice transformative (voir le point 2.3.1). C'est ce qu'explique la présidente de l'association 1 :

"Je travaille aussi dans le domaine de la justice restaurative, les victimes elles ont souvent besoin de, juste qu'on reconnaisse que ce qu'elles ont vécu, ce n'était pas juste et ce n'était pas normal, et qu'elles ont souffert et que ça n'aurait pas dû être le cas. On parle de reconnaissance du statut de victime, mais moi... ce n'est même pas le statut de victime, c'est vraiment le côté, on accepte que ce qui s'est passé ce n'était pas correct." (Entretien 5).

Autrement dit, ses propos laissent entendre qu'il s'agit moins de reconnaître le statut de victime mais davantage la gravité du préjudice subi. De manière plus frontale, le doctorant en droit et sociologie ainsi que la sénatrice verte genevoise ont justement remis en question la notion de "statut de victime", issu du droit pénal (Entretien 8). Pour la sénatrice verte genevoise, ce statut attribué véhicule une série

de mythes dont il est difficile de s'extraire : "parce qu'en fait quand on est agressée, on nous assigne aussi un statut de victime, et ce n'est pas facile, avec tout ce qui va avec, la peur, les blessures, le sentiment d'infériorité, de faiblesse, de vulnérabilité..." (Entretien 7). La conseillère nationale verte vaudoise de son côté, va même plus loin, en soulignant l'ambiguïté autour de la gravité du viol et des attentes normatives envers les victimes : "je suis toujours dans ce conflit de me dire qu'on dit aux filles, à la fois c'est la chose la plus terrible qui puisse leur arriver puis qu'elles vont jamais s'en remettre. Et je pense que ça c'est problématique, on attend des victimes de viol qu'elles soient détruites. D'ailleurs si elles ne le sont pas, on les croit plus" (Entretien 1). Cet élément renvoie également au poids des attentes normatives qui pèsent sur les victimes, aspect traité au point 4.1.2.

Pour quatre des personnes répondantes (la présidente de l'association 1, la membre de l'association 2, la sénatrice verte genevoise et le doctorant en droit et sociologie), la justice restaurative permet donc de s'émanciper de ce statut de victime. L'espace prévu dans le cadre de processus restauratifs donne aux personnes atteintes par un préjudice une capacité d'agir, leur permet d'être des sujets :

"elle a son *agency* qui fait qu'elle décide quoi, quand, comment elle s'exprime en son nom, pour elle, avec sa temporalité. Donc je pense que là, il y a beaucoup de choses qui peuvent participer à l'émancipation par rapport à ce statut qu'elle a de victime par rapport au droit pénal, et sortir de là pour passer au stade *survivor* et ensuite passer complètement à autre chose." (Entretien 8).

On le voit aussi par exemple à travers les propos de la membre de l'association 2 : "la justice restaurative, dans la mesure où elle permet de responsabiliser l'auteur, elle donne à la victime les moyens de se sortir d'un rôle qui peut être je pense très écrasant « je suis une victime »." (Entretien 6). Le lien avec la notion de "vol du préjudice" évoquée au point 2.2.2 (formulée dans le cadre des critiques du système pénal) est exprimé par la sénatrice verte genevoise. Selon elle, la justice restaurative apporterait aux victimes "un espace où elles sont écoutées, où c'est elles qui ont la parole, où elles se réapproprient leur affaire parce qu'en fait, toute la procédure, on les dépossède de leur histoire un peu, et où elles peuvent tourner la page et sortir de leur statut de victime" (Entretien 7). Ainsi, d'après la membre de l'association 2, le concept **d'empowerment** est central dans la justice restaurative (Entretien 6) et pour la présidente de l'association 1, il "est souvent assez libérateur pour la victime" (Entretien 5).

Apparu de manière particulièrement saillante au fil des entrevues, le besoin pour une victime de **s'exprimer et d'être entendue** a été mentionné dans huit des entretiens. En effet, selon la membre de l'association 2, "je crois qu'on a développé ça, les psychologues ont développé ça, que le fait d'être écouté – pas forcément l'auteur mais quelqu'un d'autre – écouté avec attention et désire de

comprendre, c'est déjà quelque chose qui permet une avancée et une reconstruction." (Entretien 6). Étonnamment, ce besoin apparaît assez peu dans la littérature consultée. Il y a tout de même Walgrave par exemple, qui indique que "les victimes ont l'occasion d'exprimer leur peur et leur indignation" dans le cadre de la justice restaurative (Walgrave, 1999, p. 11). Cela dit, il ne s'agit pas uniquement d'exprimer ces émotions-là d'après les personnes interrogées dans mes entretiens. Par exemple la présidente de l'association 1 expose toute la palette d'éléments qu'une victime pourrait avoir besoin d'exprimer :

"La victime, elle peut demander « je veux des excuses, je veux qu'il reconnaisse m'avoir fait du tort, je veux qu'il se mette plus bas que terre », etcétera. Ou la victime elle peut vouloir « je veux lui dire à quel point il m'a fait du mal, je veux qu'il entende à quel point c'est une personne enfin, je veux vider mon sac à ordures », alors ça c'est une possibilité." (Entretien 5).

Si les victimes ont besoin de s'exprimer, elles ont aussi besoin d'après la littérature (dans laquelle il n'est pas seulement question des infractions sexuelles), de **comprendre** ou d'entendre les explications de l'auteur de violences. En effet, ce "besoin d'obtenir des réponses, parfois triviales, sur les faits" (Ricordeau, 2019, p. 86) a été mentionné par la membre de l'association 2, la présidente de l'association 1 et le député au Grand Conseil vaudois. De son côté, l'avocate genevoise spécialisée dans la défense des victimes, affirme que les victimes "comprennent très bien pourquoi l'auteur a agi. Pour elles, c'est tout à fait compréhensible. Je veux dire, ce qu'elles peuvent déplorer, c'est pourquoi ça tombe sur elles mais on peut se dire voilà, j'ai été violée, on comprend très bien pourquoi on a été violée, on sait très bien quels sont les ressorts qui ont mu l'auteur." (Entretien 9). Elle évoque ensuite les raisons pour lesquelles les violences sexuelles existent, en pointant du doigt le stéréotype des pulsions sexuelles et en dénonçant son instrumentalisation. Autrement dit, pour l'avocate spécialisée, la remise en cause des croyances autour des pulsions sexuelles masculines (sujet traité dans la section 4.1.2) serait acquise pour l'ensemble des victimes et cette connaissance leur permettrait de comprendre les raisons de la violence subie. Il s'agit pourtant d'une hypothèse à vérifier car il est difficile d'affirmer que toutes les victimes ont connaissance de cette naturalisation⁵⁸ des violences sexuelles. L'avocate spécialisée admet cependant que les victimes peuvent avoir besoin de comprendre pourquoi elles ont été la cible de violences sexuelles, et c'est aussi ce qu'exprime le député au Grand Conseil vaudois : "je pense que les victimes, au départ, elles ont un sentiment d'injustice, c'est souvent ce qu'elles disent « pourquoi moi ? Pourquoi j'ai été agressée ? Je ne comprends pas ». Un besoin aussi de comprendre." (Entretien 3). L'espace dans lequel les victimes

⁵⁸ La naturalisation est un processus explicatif fallacieux qui permet de rendre naturel et évident ce qui s'explique en réalité par des constructions de genre.

s'expriment et obtiennent des réponses doit par ailleurs assurer le besoin de **sécurité** et de protection des victimes (Ricordeau, 2019, p. 86 ; Wemmers, 2003, p. 57) : "il faut que ça se passe dans un cadre sécurisé où si une dérive commence à se faire jour, et bien que le professionnel de justice restaurative qui chapeaute le processus, mette tout de suite un terme" (Entretien 6). Toutefois, j'ai été surprise de retrouver si peu ce besoin de sécurité dans mes résultats empiriques puisque seules la présidente de l'association 1 et la membre de l'association 2 l'ont évoqué. Il fait pourtant partie des valeurs de la justice restaurative, selon Jaccottet Tissot (2018, p. 65).

En ce qui concerne le besoin de **réparation**, d'après Walgrave (1999), "la discussion sur les façons de réparer les préjudices se divise en deux sous-questions, la première sur l'action restaurative elle-même et la seconde sur le processus qui la précède. Les formes d'actions restauratives sont multiples : la restitution, la compensation, la réparation, la réconciliation, les excuses, etc. Elles peuvent être directes ou indirectes, concrètes ou symboliques." (Walgrave, 1999, p. 10). Ainsi, comment les personnes interrogées conçoivent-elles la réparation ? S'agit-il d'une action concrète accomplie par l'auteur de violence ou la réparation est-elle plutôt définie comme morale ou symbolique ? Le processus restauratif est-il envisagé comme étant en soi un acte réparateur pour les victimes ?

D'une manière générale, la réparation fait à la fois référence au "résultat" qu'une démarche restaurative peut avoir auprès des victimes, et à la démarche elle-même. Je formule l'hypothèse que si ce résultat se situe à un niveau invisible, il s'agit d'une réparation symbolique qui a des effets réels sur la qualité de vie des victimes. Dans un seul entretien, la dimension réparatrice n'a pas été évoquée du tout (avec l'avocate spécialisée dans la défense des victimes). Quelquefois, la notion n'était pas précisée, elle était mentionnée comme faisant partie des principes généraux de la justice restaurative. Tel est le cas par exemple dans les propos de la sénatrice verte genevoise : "je pense que c'est un super outil – à ce stade un outil complémentaire – pour amener cette réparation, ce volet de réparation des victimes d'une part, et ce volet de remise en question des auteurs." (Entretien 7). Du côté de la conseillère nationale verte vaudoise, l'idée de réparation semble être dans un premier temps une notion relativement abstraite : "évidemment que c'est un outil qui doit pouvoir être offert aux victimes. Parce qu'il y a quelque chose à réparer d'une certaine manière. Si la justice peut y parvenir, c'est positif." (Entretien 1). On peut supposer que la vision sous-tendue ici est liée au traumatisme causé par l'infraction, traumatisme qui pourrait être réparé en partie. Elle précise en outre que la justice restaurative serait bénéfique dans les cas de violences intra-familiales :

"il y a des cas qui sont tout aussi lourds de violences sexuelles entre frères et sœurs, les parents ne peuvent pas choisir en fait. Ça arrive très rarement que des parents choisissent, et c'est en ne choisissant pas qu'ils choisissent l'auteur parce qu'ils ne protègent pas la

victime qui se retrouve aux fêtes de famille avec leur agresseur. Et dans ce cadre-là, la justice restaurative pourrait aider aussi, au moins à établir quelque chose d'officiel dans cette relation-là, qui reste violente tout le long de la vie de la victime. Vraiment dans ces cas-là de violence au cœur de l'intimité des familles, ça peut qu'être utile." (ibid.).

Sur la question des violences incestueuses, la présidente de l'association 1 pense au contraire qu'il est difficile de prendre parti pour l'une ou l'autre personne impliquée dans la situation d'agression mais elle conclut également que la justice restaurative peut apporter une réparation dans ces cas-là de violence. Voici ce qu'elle dit :

"c'est extrêmement compliqué dans ce genre de cadre, parce qu'on a une famille avec quelqu'un qui devrait être un méchant, quelqu'un qui devrait être un gentil, en fait c'est beaucoup plus compliqué que ça. Donc choisir son camp entre un enfant et puis un autre enfant, c'est très compliqué. Donc la justice pénale, elle fait que du mal dans ce genre de cas et donc la justice restaurative peut apporter une forme de justice et de réparation dans le fait de partager des histoires, des vécus, reconnaître... À mon avis c'est la seule solution dans les situations de violences sexuelles incestueuses, pour vraiment donner aux gens ce dont ils ont besoin pour tourner la page en fait, et aller de l'avant." (Entretien 5).

Ici, la conception de la réparation est vraiment fondée sur le processus restauratif lui-même, sur le fait qu'il peut permettre un dialogue qui est réparateur parce qu'il y a une écoute, une compréhension, un échange constructif entre les parties.

Cette vision d'une réparation symbolique semble être partagée par l'avocate et militante genevoise : "je pense que la justice restaurative sur ça [...], elle est d'ailleurs aussi faite pour ça, donc pour pouvoir accompagner les victimes dans leurs besoins, dans leurs questions et dans une réparation de nouveau entre guillemets des traumas." (Entretien 2). La notion de réparation semble être en lien avec le respect des besoins des victimes apporté à travers la démarche d'accompagnement ; le résultat de la réparation se situe sur le plan psychique. Le député au Grand Conseil vaudois a une conception assez large de la réparation, qui semble toutefois se rapprocher d'une réparation au sens moral et en lien avec le processus même de la justice restaurative. Pour lui, la justice restaurative "sert à réparer ce qui peut l'être au sens large du terme". (Entretien 3). Il précise par la suite que tout ne peut pas être totalement réparé mais que les victimes ont "très vite des attentes de pouvoir réparer ce sentiment d'injustice" (ibid.). Il ajoute : "la justice restaurative je pense qu'elle a vraiment cette ambition-là pour les victimes de prendre en compte la situation personnelle de la victime, d'essayer d'entendre vraiment ce qu'elle a à dire. On insiste beaucoup dans le droit sur le droit d'être entendu, en particulier des victimes. Mais je ne pense pas que le procès pénal tel qu'il existe actuellement permet vraiment aux victimes d'être entendues." (ibid.). Toujours sur le plan symbolique au niveau de la santé mentale

des victimes, la conseillère nationale socialiste genevoise indique que "c'est encore un outil supplémentaire de réparation, enfin réparation morale ou annexe" (Entretien 4). Elle précise également la distinction qu'il y a entre l'octroi de dommages et intérêts actuellement prévus dans la justice pénale en guise de compensation, et la réparation telle qu'elle est envisagée dans le cadre de la justice restaurative : "des fois, je pense qu'il peut y avoir des réparations. Enfin, indépendamment des réparations pour dommages et intérêts qui sont de la justice, il peut y avoir d'autres types de démarches qui permettent justement à ces victimes de se reconstruire et de tourner la page. Je crois que c'est ça en fait le problème, c'est que les gens doivent pouvoir vivre, continuer leur vie"⁵⁹ (Entretien 4). Autrement dit, c'est la démarche restaurative en elle-même qui pourrait permettre à la victime de parvenir à une guérison morale.

La notion d'une réparation concrète, passant à travers un acte accompli par l'auteur du préjudice, a été mentionnée par le doctorant en droit et sociologie. Pour lui aussi, la réparation se distingue des compensations pécuniaires, mais il la relie davantage avec l'idée selon laquelle la personne qui a commis le préjudice doit effectuer une action :

"il y a aussi des possibilités de réparation qui sont prévues mais ce n'est pas forcément des questions pécuniaires. Ça peut être justement, comme on l'a plus dans la justice des mineurs en Suisse actuellement, c'est d'aller réparer, c'est-à-dire là on parle de biens mobiliers, mais d'aller réparer la barrière cassée... Et dans ces questions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et physique, je ne sais pas quelle forme de réparation pourrait être imaginée parce que je ne suis pas une personne facilitatrice [...]. Il doit certainement y avoir des choses qui sont demandées en plus de justement avoir ce moment d'échange, de pouvoir vider son sac" (Entretien 8).

Le membre de l'association 2 a également fait référence à une action concrète venue de la part de l'auteur de l'infraction : "on peut très bien imaginer que l'auteur se dise « oui c'est vrai, finalement, cette petite dame qui vivait toute seule, elle a eu horriblement peur et puis elle n'avait rien fait, ce n'est pas à elle que j'en veux, j'aimerais bien essayer de faire quelque chose pour réparer ». Et puis, il va tailler la haie, il va repeindre..." (Entretien 6).

Pour conclure cette section consacrée à la réparation, d'après mes résultats empiriques, cette notion est souvent liée au résultat que la démarche restaurative peut avoir sur le plan symbolique et

⁵⁹ Pour des questions d'exactitude, il faut préciser un détail concernant la loi suisse : en cas d'infractions liées à l'intégrité physique, la loi suisse prévoit de verser une indemnité pour tort moral, alors que les dommages et intérêts "sont destinés à réparer une perte économique causée par un acte illicite" (ARTIAS, 2020). Ainsi, la compensation pour tort moral est axée sur la souffrance psychique, tandis que les dommages et intérêts sont prévus pour des dégâts matériels.

psychique des victimes. Les termes "tourner la page", "passer à autre chose", "continuer de vivre" ou encore les termes proches de la "reconstruction" sont souvent apparus (dans six entretiens sur neuf).

Un dernier aspect intéressant à relever concerne la dimension de pardon. En effet, si des victimes peuvent avoir besoin de recevoir des excuses, ce n'est pas le cas toutes les victimes (voir section 2.2.2). Il est possible que cette idée se répande dans l'opinion publique en raison des origines religieuses de la justice restaurative, comme le suggère l'avocate spécialisée dans la défense des victimes (voir extrait de citation de l'Entretien 9 au point 5.5.2). La discussion autour des origines religieuses n'est pas approfondie ici, mais elles méritent d'être soulignées. D'autant plus que la membre de l'association 2 s'est également exprimée sur l'histoire de la justice restaurative. Par ailleurs, pour rappel, dans les cas de violences conjugales, les excuses font partie du cycle de la violence donc elles peuvent être instrumentalisées par l'auteur dans le cadre de processus restauratifs (Rufi, 2021, p. 43).

5.1.2. Pour les auteurs et la collectivité : responsabiliser et mieux vivre ensemble

Comme cela a été démontré tout au long de ce travail, la justice restaurative est mise en place en partie en réaction au mauvais traitement réservé aux victimes dans le système pénal, raison pour laquelle elle se préoccupe essentiellement de ces dernières. Deux choses sont à relever sur ce point. D'une part, si le système pénal est inapproprié pour les victimes, il l'est aussi pour les auteurs selon les propos de la sénatrice verte genevoise : "certaines féministes sont d'avis que c'est par une peine dure et une peine pénale qu'on va éduquer les hommes. Or, je pense que c'est un système violent et que cette violence est justement associée à cette masculinité toxique et qu'on ne résout rien" (Entretien 7). Perrier (2011) suggère également que les auteurs d'infraction peuvent se sentir eux-mêmes victimes de discrimination au sein du système pénal (Perrier, 2011, p. 49-50).

D'autre part, si la justice restaurative est un endroit qui peut apporter compréhension, écoute et espace d'expression aux victimes, on peut supposer que ce cadre est également propice sur ces aspects pour les auteurs du préjudice. À cet égard, le point de vue de la présidente de l'association 1 est très intéressant :

"Et puis quelque part, les produits du patriarcat qui ont l'habitude d'aller chasser, d'aller jusqu'au bout, etcétéra, quand tout d'un coup on les accuse de viol, je comprends aussi qu'ils se disent « mais ce n'était pas dans le contrat », vous voyez ce que je veux dire. Enfin, ce n'est pas que je les excuse, mais je pense qu'ils ont aussi une histoire à raconter, qu'ils expliquent un petit peu leur compréhension de la chose, etcétéra. Et puis que peut-être on puisse leur expliquer dans un autre cadre, qu'en fait non, ça ne se fait pas. Un autre cadre que la justice pénale où « mais enfin, elle avait dit qu'elle était d'accord, etcétéra, elle a accepté ce dernier verre », où on accuse finalement la victime" (Entretien 5).

Le cadre posé par la justice restaurative permettrait ainsi de donner la parole aux auteurs de violence, dont on ne connaît pas réellement la version. Dans son essai *King Kong Théorie*, Virginie Despentès soulève ce problème : "Alors, comment expliquer qu'on n'entende presque jamais la partie adverse : « j'ai violé Unetelle, tel jour, dans telles circonstances » ?" (Despentès, 2006, p. 36). Le système pénal n'est en tout cas pas propice aux aveux, "tandis que dans un cadre sécurisé comme la justice restaurative c'est bien, on a cette possibilité-là d'obtenir des vrais aveux qui seraient très différents de ceux qu'on peut avoir en justice pénale parce qu'en justice pénale, l'aveu entraîne de la prison." (Entretien 5). C'est aussi le point de vue de la membre de l'association 2 : "c'est ça aussi un effet pervers du droit pénal, c'est qu'on minimise la portée des actes de l'auteur, alors qu'au contraire, il devrait en prendre conscience dans toute leur ampleur" (Entretien 6).

Par ailleurs, le cadre de la justice restaurative devrait permettre aux auteurs d'un préjudice, de prendre conscience de leurs actes et de se responsabiliser (voir section 2.3.2 ; Jaccottet-Tissot, 2018, p. 66). Cela a été mentionné par la membre de l'association 2 (voir la dernière citation de l'Entretien 6), la conseillère nationale socialiste genevoise, la sénatrice verte genevoise et l'avocate spécialisée dans la défense des victimes. Cela dit, pour cette dernière, le travail de prise de conscience devrait se faire en amont d'un échange médiatisé : "Donc il faut d'abord un vrai travail de prise de conscience du côté de l'auteur." (Entretien 9).

Enfin, concernant l'impact de la justice restaurative sur une diminution de la récidive, cet aspect était souvent en lien avec l'inefficacité du système pénal sur le taux de récidive. C'est ce que dit par exemple le député vaudois : "en réalité, les conditions ne sont pas réunies pour permettre d'une part à la victime de se reconstruire et d'autre part, à l'auteur d'éviter de récidiver" (Entretien 3). Il relève par ailleurs, tout comme la conseillère nationale socialiste genevoise, que la justice restaurative "permet, comme on le voit dans d'autres pays, de réduire aussi le niveau de récidive et que c'est une voie vraiment à suivre" (ibid.). De même, la sénatrice verte genevoise indique que "ce qu'on sait, c'est qu'il y a un taux de récidive qui est moins grand" et "que la justice pénale telle qu'on la pratique, elle n'a pas beaucoup d'espace pour faire un travail sur soi aussi pour éviter la récidive" (Entretien 7). Pour l'avocate et militante genevoise, la diminution de la récidive est l'avantage le plus pertinent de la justice restaurative à ses yeux : "la justice restaurative peut avoir un impact sur la récidive, je pense. Ce qui est déjà ça." (Entretien 2).

L'aspect en lien avec la communauté abordé au point 2.3, a été peu mentionné par les personnes répondantes. Pour rappel, la communauté peut désigner les proches des victimes et auteurs, mais aussi plus largement, d'autres actrices et acteurs. Le doctorant en droit et sociologie parle de tissu social :

"là c'est quelque chose qui est important dans la justice restaurative que justement on a moins dans la justice pénale institutionnelle – en tout cas en Suisse – c'est vraiment le tissu social, c'est-à-dire que ça peut comprendre aussi les membres de la famille, ça peut selon les situations, comprendre les voisins-voisines, ça peut comprendre les élèves d'une classe voire toute une école, en fonction de ce qui a été généré. Parce qu'on part du principe que cette communauté fonctionne selon des règles propres, avec toute une série de fonctionnements qui font que le but d'un processus restauratif et de la justice restaurative, c'est de faire en sorte qu'on arrive à continuer à vivre ensemble" (Entretien 8).

Comme il le souligne, la notion de communauté n'est pas forcément appropriée dans le contexte suisse. Selon la membre de l'association 2, cela s'explique parce que la justice restaurative s'est notamment déployée auprès des peuples autochtones en Nouvelle-Zélande, en Australie, au Canada et aux États-Unis. C'est là-bas que la notion de *community* est très forte et qu'elle a davantage de signification que dans le contexte suisse :

"Bon les cercles familiaux, les cercles communautaires, ça c'est des formes, une fois de plus, qui ne s'intègrent peut-être pas toujours dans nos sociétés. On ne sait pas ce que c'est. On ne sait pas à quoi ça correspond. En anglais, la notion de *community* est tellement importante. Et c'est vrai que dans ces pays, il y a une vie associative très riche et utile qui s'adresse à une communauté." (Entretien 6).

Ainsi, il est probable que l'importation de la justice restaurative en Suisse lui fasse subir une transformation, consistant à abandonner plus ou moins cette notion de communauté ou de collectivité. Quoi qu'il en soit, la restauration des liens avec une communauté plus petite telle que les proches est apparue dans l'entretien avec la présidente de l'association 1 :

"il y a l'aspect restauration du lien avec les gens qui sont proches. On parlait de l'inceste, mais n'importe quelle infraction, si vous avez vécu quelque chose de vraiment traumatique, vous êtes le seul à l'avoir vécu. Et les gens autour de vous ils ne vont pas forcément comprendre. Ils ne savent pas pourquoi est-ce que vous avez comme ça de la peine à aller mieux. Et puis la justice restaurative, si on fait venir un peu ces personnes proches qui participent aussi, peut-être de loin ou complètement au processus, ils peuvent mieux comprendre, et puis ils peuvent aussi restaurer un peu ce lien entre la victime et ses proches, qu'ils comprennent un peu mieux ce qui s'est passé. Parce que c'est aussi quelque chose de très typique des infractions sexuelles de finalement responsabiliser la victime. Même chez les proches qui vont poser des questions en pensant bien faire, en disant « mais comment ? Mais qu'est-ce qui s'est passé ? Comment t'as pu aller là ? » Enfin vraiment, des questions

qui se veulent bienveillantes mais qui en réalité, accusent : « qu'est-ce que tu as fait faux ? Comment t'as pu te mettre dans cette situation-là ? T'as fait du stop ». Ce genre de situations-là, on peut les restaurer justement dans la justice restaurative, avec une manière de débriefer un peu ces échanges-là, cette culpabilisation, et déculpabiliser la victime vraiment aussi parce que dans les infractions sexuelles, c'est très fort." (Entretien 5).

5.2. Les pratiques de la justice restaurative et ses conditions de mise en œuvre

5.2.1. Distinction entre justice restaurative et médiation

Au point 2.3.4, nous avons pu voir qu'il existait différentes pratiques concrètes de justice restaurative, dont la plus commune est la médiation pénale. Or, la distinction entre médiation et justice restaurative semble constituer un point de tension dans les différentes visions recueillies dans ma récolte de données. En consultant l'ouvrage consacré à la 1^{ère} Journée sur la justice restaurative en Suisse (Queloz et al., 2018), on peut s'apercevoir en effet que deux conceptions se font face, qui opposent les deux associations suisses actives dans la promotion de la justice restaurative. Du côté d'AJURES, sa présidente se montre consciente de la distinction entre justice restaurative et médiation, mais a opté pour "une approche pragmatique : si on parle de médiation les gens savent ce que c'est. On part avec la médiation pour faire passer des idées de justice restaurative dans un cadre plus large. Ainsi, nous ne proposons aux institutions, pour le moment, que la médiation post-sentencielle." (Kapferer, 2018, p. 115). Tandis que du côté du Swiss RJ Forum, "la médiation n'est qu'une partie de la justice restaurative, il y a beaucoup d'autres approches. Nous devons expliquer quelle est la philosophie de la justice restaurative dans son ensemble et aussi que cela ne fonctionne pas seulement dans le système de justice pénale, mais aussi dans d'autres secteurs de notre société." (Kapferer, 2018, p. 116). Cette distinction est apparue comme importante pour deux personnes interrogées. La membre de l'association 2 m'explique en effet que "la médiation est née de la sphère juridique et commerciale et ce sont des avocats qui ont élaboré des méthodes de négociation qui sont à la base de toute l'approche de la médiation. Or, dans le domaine pénal, quand une infraction a été commise, qu'un dommage a été subi, on ne négocie pas ça. Vous avez été violée, ça ne se négocie pas" (Entretien 6). Elle précise aussi que la justice restaurative n'aboutit pas forcément à un accord, alors que c'est le cas pour la médiation et que cette idée de trouver un accord est problématique :

"cette idée qu'il faut toujours parvenir à un accord nous fourvoie parce que quelquefois, il n'y a pas d'accord possible. Un auteur a tué votre fille, qu'est-ce qu'il y a comme accord ? Il n'y a pas d'accord. Donc peut-être que la mère veut exprimer sa souffrance et sa douleur, ou le père. Et puis l'auteur il doit encaisser ça et il doit travailler avec ça et il doit élaborer qu'est-ce que je peux faire de ça ? Où est ma responsabilité ? Comment est-ce que je peux

intégrer ça dans une vision un peu digne de ma vie ? Ça peut le faire avancer. Mais l'idée qu'on va signer un contrat, je trouve que c'est hors de propos." (ibid.).

Pour sa part, le doctorant en droit et sociologie précise qu'il ne faut pas confondre la médiation des mineur-e-s et la médiation post-sentencielle, avec la justice restaurative. Selon lui :

"ça ne fonctionne pas de la même manière, ce n'est pas tout à fait les mêmes outils, ce n'est pas forcément les mêmes formations, ce n'est pas le même vocabulaire, et donc à ce moment-là, c'est aux personnes qui interviennent en qualité de médiateurs-médiatrices ou de facilitateurs-facilitateuses – sachant qu'une même personne peut être les deux d'ailleurs si elle a suivi les deux formations. *A fortiori* elle saura ce qu'elle doit proposer comme outils en fonction de la situation et des personnes présentes. Donc je ne pense pas que ce soit exclusif au niveau des formations mais je pense qu'en revanche l'un ne s'utilise pas forcément pour l'autre." (Entretien 8).

Les principes de la justice restaurative et de la médiation ne sont donc pas les mêmes. D'un côté, on accorde une grande importance aux ressentis et aux souffrances et de l'autre, l'idée d'une symétrisation des relations doit déboucher sur un accord. Or, si la justice restaurative permet en effet d'aboutir à une solution réparatrice décidée de manière commune, il est important de ne pas considérer la relation comme symétrique. Ce principe semble d'autant plus important dans les cas de violences sexuelles. En effet, comme nous l'avons vu avec Rufi (2021, p. 51-52), dans les processus restauratifs, il est très important de poser et de rappeler que la responsabilité de l'infraction sexuelle doit être portée par l'auteur du préjudice. On peut formuler l'hypothèse que ce principe est issu des travaux féministes sur la violence, qui déplorent d'ailleurs une dépolitisation des violences sexuelles à cause notamment de cette vision qui considère les relations comme étant symétriques (Delage, Lieber, Chetcuti-Osorovitz, 2019).

D'après ce que nous venons de voir, une confusion peut donc s'opérer entre médiation et justice restaurative. Cela semblait d'ailleurs être le cas dans les propos de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes. Selon elle :

"on parle beaucoup de justice restaurative alors que les processus de médiation, ils existent déjà depuis belle lurette. Que ça soit dans le droit des mineurs ou même voilà, le ministère public peut porter des conciliations ou proposer des médiations, ça ça existe, enfin ce n'est pas quelque chose qui sort de nulle part. Donc je veux dire, il y a des dossiers dans lesquels effectivement on propose des médiations et puis là, le ministère public constate qu'une médiation s'est produite entre les parties et que la médiation a abouti, et classe la

procédure. Ce n'est pas nouveau et ça peut arriver. Donc pour moi ça, ça existe et dans certains dossiers, c'est tout à fait justifié." (Entretien 9).

On peut supposer qu'il y a une confusion entre médiation et justice restaurative pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent : la médiation pour mineur-e-s se distingue de la justice restaurative, et la justice restaurative ne mobilise pas les mêmes principes et conditions que la médiation (comme par exemple la base volontaire des processus restauratifs, voir le point 5.3).

5.2.2. L'enjeu de la formation des praticiens et praticiennes de la justice restaurative

L'enjeu autour de la formation des praticiens-ennes de la justice restaurative semble important notamment pour distinguer médiation et justice restaurative (voir dernier extrait de citation de l'Entretien 8), tel que l'explique la membre de l'association 2 : "il y a peu de gens qui ont une formation vraiment sérieuse et adéquate là-dedans et je pense que c'est des gens très importants qui peuvent choisir parmi toute une palette d'approches, celle qui correspond le mieux à la situation précise." (Entretien 6). Lorsque je lui demande si elle fait référence à des psychologues ou à des médiateurs-trices, elle précise : "je pense que c'est une profession spécifique et il ne faut pas... Certainement que les psychologues et les médiateurs ont un bagage qui facilitera leur formation, mais les professionnels de la justice restaurative ne sont ni médiateurs, et là, je pense que c'est très important de faire la distinction [...] entre justice restaurative et médiation" (ibid.). D'après ses propos, il semble que la formation des praticiens-ennes de la justice restaurative ne se situe pas dans le domaine de la médiation ni dans celui de la psychologie. La présidente de l'association 1 partage également ce point de vue : "le médiateur, ce n'est pas un psychologue, il n'est pas là pour aider la victime à s'en sortir à ce stade-là, c'est juste, on sécurise un canal en fait" (Entretien 5). Comme nous l'avons vu au point 2.3.5 dans les cas de violence conjugale, les personnes en charge du déroulement des processus restauratifs devraient en effet avoir une formation spécifique sur le cycle de la violence, afin de déjouer les pièges potentiels qui pourraient se reproduire dans le cadre restauratif (Rufi, 2021, p. 45).

Nous avons évoqué en quoi la formation est importante d'une part pour distinguer la médiation de la justice restaurative, et d'autre part pour accompagner de manière adéquate les victimes d'infractions sexuelles. Il faut ajouter que si le contenu concret de la formation reste relativement abstrait, la formation est aussi une condition importante en ce qui concerne l'accompagnement des auteurs d'infraction, selon le doctorant en droit et sociologie : "je pense que c'est important que ce soit mené par des facilitateurs et facilitateuses qui ont une bonne formation. Parce que justement, il y a tout un accompagnement à faire de l'auteur, enfin de l'infracteur-infractrice et de la personne atteinte pour qu'au moment où le processus a lieu, il se passe correctement et ça c'est peut-être... Alors bien sûr, évidemment les médiateurs- médiatrices diront qu'ils font aussi un travail en amont et je pense que c'est vrai, mais dans le cas de la justice restaurative, je pense qu'il est

encore plus important." (Entretien 8). On voit ici que le contenu de la formation des praticiens-ennes de la justice restaurative devrait se distinguer de celui de la médiation.

D'après ces éléments, s'il semble que la formation des personnes praticiennes de la justice restaurative doit être spécifique, le sujet ne semble pas totalement clarifié. Une formation en médiation est-elle suffisante ? Est-il nécessaire de recourir à une nouvelle appellation, telle que "personnes facilitatrices" ? Cette question a pu émerger grâce aux propos du doctorant en droit et sociologie, puisque ce terme m'est apparu pour la première fois avec cette personne. Dans la mesure où l'espace pour une justice restaurative se distingue de celui de la justice pénale, il semble en tout cas que les professions liées au système pénal ne sont pas appropriées pour pratiquer la justice restaurative.

On peut formuler l'hypothèse que la formation des praticiens-ennes de la justice restaurative est un domaine en construction qui se situe davantage sur le terrain de la médiation que sur le terrain judiciaire, et qui n'est pas non plus du ressort des psychologues. À ce titre, on peut supposer que les projets pilotes sont utiles pour expérimenter de nouvelles pratiques et applications, qu'il s'agirait d'évaluer et d'adapter en fonction des résultats d'expérience. Cela permettrait de préciser le champ professionnel dans lequel s'inscrivent les praticiens et praticiennes de la justice restaurative. À ce sujet, Jaccottet Tissot (2018, p. 73) indique cependant qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau champ professionnel pour la justice restaurative, mais qu'il s'agit d'adhérer aux valeurs de la justice restaurative. Demierre (2018) précise en effet qu'"il n'existe pas un seul et unique modèle de structures de médiation" (Demierre, 2018, p. 93) mais que les bases qui permettent à la médiation de se déployer sont de se conformer à un code de déontologie, de connaître le fonctionnement de la procédure pénale et de se montrer capables de travailler en collaboration avec le système pénal (ibid.).

5.2.3. Quelques observations à propos des autres pratiques de justice restaurative

Concernant les autres programmes concrets de justice restaurative, ils ont été peu abordés pendant les entretiens. Cela s'explique notamment en raison de ma problématique, dont l'objectif est moins de se pencher sur une évaluation des pratiques de justice restaurative que de récolter les discours de personnes issues des domaines du droit et de la politique, pour comprendre les enjeux théoriques débattus dans les sphères politico-juridiques autour de la justice pénale et restaurative dans les cas d'infractions sexuelles. Sans surprise, la médiation était donc la pratique dont il était le plus question dans mes données. De plus, comme cela a été dit au point 5.1.2, en ce qui concerne les différents cercles restauratifs, d'après la membre de l'association 2, il est possible de considérer que les cercles familiaux et communautaires sont peu appropriés dans le contexte suisse. Cela dit, le député au Grand Conseil vaudois m'a indiqué que le projet pilote mis sur pied à l'établissement des Léchaïres auprès de personnes mineures, avait opté pour des cercles de parole. Il s'agissait de réunir

des victimes et des auteurs d'une infraction, mais sans mêler l'agresseur avec sa victime (Entretien 3). Autrement dit, les victimes ne se retrouvaient pas face à leur agresseur mais face à un auteur qui a commis l'infraction dont elles ont été victimes. Enfin, il existe aussi la possibilité de mettre en place des échanges restauratifs qui peuvent être indirects, selon la membre de l'association 2 :

"Il peut y avoir simplement un dialogue restauratif ou il peut y avoir une justice restaurative médiatisée, où la victime a envie d'écrire une lettre à l'auteur ; elle écrit sa lettre, la lettre lui est transmise, puis ensuite on lui dit « l'auteur vous a répondu, est-ce que vous voulez qu'on lise sa réponse ensemble, est-ce que vous voulez la lire toute seule, est-ce que vous ne voulez pas la lire du tout ? » C'est elle qui décide." (Entretien 6).

D'une manière générale, en consultant la littérature et mes données d'entretiens, il est difficile de décrire précisément telle pratique de telle autre, et les appellations varient d'un-e auteur-trice à l'autre ou d'une personne à l'autre. Ainsi, les pratiques présentées dans ce travail sont le reflet d'une recherche effectuée à un certain moment qui ne se veut pas exhaustive. On peut suggérer que ces imprécisions démontrent qu'il s'agit d'un terrain d'expérimentation et que les futures pratiques seront adaptées en fonction du contexte suisse et dépendront de la créativité des personnes impliquées dans leur instauration.

5.2.4. Les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative

En appui sur les données de mes entretiens, j'ai repéré trois conditions qui semblent nécessaires à la mise en œuvre de processus restauratifs. Nous avons déjà abordé les enjeux autour de la **formation** des praticiens-ennes au point 5.2.2.

Un autre aspect qui semble faire partie des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une justice restaurative est l'aspect **volontaire** de la démarche, souligné par trois personnes. Pour la conseillère nationale verte vaudoise, la préoccupation principale semble porter sur la protection de la victime et cette condition semble garantir cette protection : "il faut juste s'assurer qu'à aucun moment ce soit une violence pour la victime [...]. Il ne faut simplement pas que ce soit imposé, que ce soit une démarche et un processus qui est volontaire de la part de la victime" (Entretien 1). Le fait de ne pas imposer la démarche est aussi une condition soulignée par le député au Grand Conseil vaudois parce qu'il s'agit d'un processus exigeant, tout en précisant que cette condition est importante pour victime et auteur : "c'est de voir, entre l'auteur et la victime, si les deux sont prêts à s'engager dans un processus de justice restaurative, qui est exigeant, qui demande aussi une implication forte qui n'est pas à la portée de tout le monde, qui nécessite un consentement libre, qui nécessite le consentement à la fois de l'auteur et de la victime, et qu'on ne peut pas contraindre, qu'on ne peut pas imposer." (Entretien 3). La volonté des deux parties est aussi apparue comme un critère important dans les propos de la conseillère nationale socialiste genevoise mais elle relie surtout cet aspect à la question

de la divulgation de la justice restaurative, c'est-à-dire au fait de faire connaître son existence : "normalement ça devrait être fait indépendamment de pression. Là encore, faut-il qu'il aient connaissance – le jour où ça sera vraiment une pratique intégrée – il faut aussi avoir connaissance de ce type de... Et c'est là aussi où les avocats, les personnes doivent pouvoir être au courant de ce type de démarche." (Entretien 4). Enfin, le volontariat de la démarche permet de distinguer la médiation de la justice restaurative, comme me l'explique le doctorant en droit et sociologie :

"c'est une différence importante par rapport à la médiation, c'est que la médiation peut être imposée alors que la justice restaurative ne peut jamais être imposée parce que si l'infracteur ou l'infractrice n'est pas déjà dans une démarche de reconnaître des faits et d'être volontaire à la démarche, alors on ne peut pas avoir une démarche de justice restaurative" (Entretien 8).

En ce sens, ce critère est constitutif de la justice restaurative. Une autre condition de mise en œuvre de la justice restaurative est de respecter le rythme des personnes. En effet, contrairement à l'agenda judiciaire qui impose son rythme, les processus restauratifs respectent la **temporalité** propre à chaque personne. Voici les propos de la membre de l'association 2 à ce sujet :

"en matière de justice pénale, il y a beaucoup d'acteurs qui sont impliqués. Il y a les avocats, il y a le procureur, ensuite il y a les juges et la justice pénale a son propre échéancier, son propre agenda. Et cet agenda ne correspond ni à la prise de conscience de l'auteur « qu'est-ce que j'ai fait ? De quoi est-ce que je suis responsable ? », ni aux désirs de la victime de se sortir de ce rôle de victime pour se reprendre en main. Donc ce décalage temporel est source de beaucoup de problèmes." (Entretien 6).

Respecter comment les personnes vivent le processus restauratif est également relevé par la présidente de l'association 1 lorsqu'elle m'explique en détail comment se déroulent les différentes étapes d'un échange restauratif :

"on a un rendez-vous seul avec la victime. Après on rencontre l'auteur s'il veut, etcétera. Puis on fait un peu la navette, puis entre chaque navette, il y a deux semaines, trois mois, six mois, une année, des fois, des victimes qui disent « ouais ben moi ça m'a fait du bien qu'on discute mais là j'ai envie qu'on tempore un petit peu, qu'on attende un peu, parce que là ça remue des choses ». Donc on va au rythme de la personne, enfin des personnes parce que ça peut être l'auteur qui demande de temporer aussi" (Entretien 5).

Il s'agit donc de respecter le rythme des deux parties, c'est-à-dire le temps dont elles ont besoin à chaque étape du processus pour intégrer les informations. Ces propos conduisent à suggérer que respecter cette temporalité, c'est respecter aussi des processus moins conscients en lien avec le

fonctionnement psychique. À ce titre, du point de vue des victimes, on peut supposer que le respect de cette temporalité est certainement favorable à une bonne santé mentale. Pouvoir respecter le rythme de la victime est en tout cas associé à la notion d'*empowerment* selon le doctorant en droit et sociologie : "elle a son *agency* qui fait qu'elle décide quoi, quand, comment, elle s'exprime en son nom pour elle, avec sa temporalité" (Entretien 8). Ainsi, on peut entrevoir ici une limite entre le fait de respecter la temporalité des deux parties, et le besoin d'*empowerment* des victimes : si l'auteur du préjudice demande une interruption provisoire du processus restauratif, dans quelle mesure la victime a-t-elle une maîtrise des événements ? Quelle est sa marge de manœuvre ? La question de savoir si le processus restauratif respecte le rythme de la victime ou celui des deux parties mérite peut-être d'être clarifiée, dans la mesure où la deuxième option pourrait entrer en contradiction avec le besoin d'*empowerment* des victimes de violences sexuelles.

5.3. Justice restaurative : une nouvelle norme ou un processus parallèle à la justice pénale ?

Comme nous l'avons abordé dans la partie théorique (section 2.3.3), l'articulation entre justice pénale et justice restaurative est un sujet débattu, avec principalement deux conceptions de la justice restaurative (vision minimaliste ou maximaliste). Il s'agit d'un débat important puisqu'il soulève potentiellement la question d'un changement profond de paradigme. D'après le travail de Rufi (2021) et comme nous l'avons vu avec le processus législatif suisse présenté dans la section 3.2, nous avons déjà pu nous apercevoir que d'une manière générale, la tendance en Suisse semble se diriger vers une conception de la justice restaurative comme étant un outil complémentaire à la justice pénale (correspondant à la vision dite minimaliste). Autrement dit, le système rétributif resterait en place et il n'y aurait pas de changement profond du système de justice. Dès lors, qu'en est-il auprès des personnes interrogées ? Comment conçoivent-elles la justice restaurative et quelle place lui accordent-elles par rapport au système en place ? Nous verrons les détails, nuances et parfois paradoxes qui apparaissent à travers les propos de chaque personne interrogée, et quelles hypothèses peuvent être formulées d'après leur discours. Cette question est particulièrement intéressante parce que c'est elle qui révèle le mieux le positionnement des personnes envers la justice restaurative. Si la majorité des personnes partage l'idée que la justice restaurative doit se combiner à la justice pénale existante, cela semblait souvent en lien avec un positionnement favorable à la justice restaurative. Mais cette position pouvait aussi masquer davantage de réticence à l'instauration d'une justice restaurative.

Tout d'abord, je précise que ce sujet a été abordé spontanément par les personnes car je ne leur ai pas posé de questions directes et précises sur ce thème. Ainsi, cela souligne l'importance de cette thématique lorsqu'il est question de justice restaurative. Par ailleurs, les personnes en ont parlé à leur manière, avec des explications et termes qui différaient d'un entretien à l'autre. Ainsi, repérer

cette thématique a été à la fois évident dans un premier temps puis un peu plus ardu. Enfin, la difficulté à segmenter ce thème par rapport aux autres est apparue puisque d'une part, il était articulé à d'autres aspects d'une manière subjective dans chaque entretien et d'autre part, parce que dans trois cas, il a été abordé comme étant une limite de la justice restaurative. C'est la raison pour laquelle je reviendrai sur ce sujet dans la section suivante consacrée précisément aux risques et limites de la justice restaurative. Pour éviter d'être redondante, les extraits de citation ne seront présentés qu'une seule fois, soit ici, soit dans la partie suivante.

Dans l'ensemble, les propos de toutes les personnes interrogées ont exprimé ou ont laissé entendre que la justice restaurative devrait être un outil complémentaire à la justice pénale. Autrement dit, la vision dite maximaliste n'est pas réellement envisagée. En effet, comme l'explique Béal (2018), cette dernière "invite à repenser l'ensemble de l'institution pénale à partir des principes de la justice restaurative. La justice restaurative doit être considérée comme une théorie normative qui oblige à redéfinir le sens et les finalités de la peine. Pour les partisans de cette version maximaliste, la justice restaurative ne peut se réduire à des mesures ou à des dispositifs qui viendraient compléter la réponse pénale" (Béal, 2018, p. 63-64). Cette conception implique également un changement de principe concernant la participation volontaire des personnes, qui ne serait plus une condition de mise en œuvre de programmes restauratifs. Or, nous avons vu qu'il s'agit d'un point important soulevé par plusieurs personnes interrogées (dans la partie 5.2.4). Cela indique déjà la tendance générale en faveur de la vision dite minimaliste. Dans le détail, voici plusieurs exemples qui illustrent la conception minimaliste présente dans les propos des personnes interrogées. J'ai choisi de présenter d'abord les exemples qui illustrent un positionnement en faveur de la justice restaurative pour finir avec les positionnements plus réticents à son égard.

Dans la partie 5.1.1 consacrée aux besoins des victimes, nous avons déjà pu voir quel était le point de vue de la sénatrice verte genevoise concernant la place de la justice restaurative par rapport à la justice pénale. Pour rappel, elle considère qu'il s'agit d'"un outil complémentaire" (Entretien 7). Elle ajoute :

"l'idée c'est de l'inscrire dans la procédure pénale. Et que **ce soit un des aspects possibles de la procédure**. Et ce qu'on sait, c'est qu'il y a un taux de récidive qui est moins grand et ça c'est, voilà, c'est ce qui manque dans la justice pénale actuellement, c'est vraiment cette question de.... À quoi ça sert, pas seulement pour dire en gros la société n'est pas contente et dit que vous avez tort de faire ça" (ibid.).

Ici, une hypothèse pour comprendre les raisons pour lesquelles c'est la vision minimaliste qui est privilégiée, est liée à des aspects pragmatiques du processus législatif suisse. En effet, dans l'état actuel

du droit suisse, il est difficile d'envisager une nouvelle conception de la justice, raison pour laquelle il est plus simple d'ajouter une possibilité que de révolutionner le système.

Du côté du député vaudois au Grand Conseil, il s'agit de développer la justice restaurative en parallèle à la justice pénale car le système pénal est trop codifié et restrictif :

"et ça c'est mon propos, qu'il **faut vraiment travailler à d'autres formes de justice que la justice pénale telle qu'elle existe** [...]. Avec la justice restaurative, il y a vraiment une forme de souplesse pour vraiment entendre les victimes, entendre vraiment ce dont elles ont besoin et pas entrer dans ces petites cases de dire « oui là, je coche la condition 2 et 3 qui fait que telle infraction pourra être retenue mais ça ne sera pas le cas de l'autre » et qui sont totalement, si vous voulez, incompréhensibles pour les personnes qui ne sont pas versées dans le droit. Et je dirais même plus largement, même pour des personnes qui sont versées dans le droit, ben précisément au bout de... une bonne partie d'entre elles, au bout de plusieurs années, voient qu'en réalité, ce n'est pas ça dont ont besoin leurs clients ou leurs clientes victimes ou auteurs, c'est autre chose. Donc je pense que si on a vraiment cette ambition de pas se limiter au droit pénal tel qu'il est – et c'est vraiment mon ambition – alors je pense qu'il faut aller jusqu'au bout de la démarche et **pas se limiter à ce carcan du droit pénal tel qu'il existe, qui est vraiment... Je ne dis pas qu'il faut le supprimer mais qu'il a quand même beaucoup de limites**" (Entretien 3).

La manière de formuler son point de vue : "il faut vraiment travailler à d'autres formes de justice que la justice pénale" et "je ne dis pas qu'il faut le supprimer" en parlant du système pénal, illustrent à mon sens un positionnement plus large, au sens de plus ouvert concernant un changement approfondi de paradigme.

Concernant mon entretien avec la présidente de l'association 1, au cours de notre échange, j'ai souhaité connaître son point de vue sur une critique qui me semblait souvent revenir à propos de la justice restaurative. À ce moment-là, je n'étais pas encore au fait de l'opposition entre les deux conceptions de la justice restaurative (vision minimaliste *versus* maximaliste). Je me basais sur des connaissances issues de certaines lectures et d'informations repérées à travers les médias. La critique sur laquelle je souhaitais recueillir son avis concernait le risque d'instrumentalisation de la justice restaurative par l'auteur dans le but de réduire sa condamnation (aspect développé dans la section 5.4.2). Après coup, je me rends compte que ma question contenait déjà en elle une conception minimaliste. Autrement dit, poser la question de l'instrumentalisation, c'est déjà considérer que la justice restaurative se déroule en parallèle de la justice pénale. Cela dit, je me basais également sur des informations repérées en lien avec son association et je savais que cette association considérait la justice restaurative comme un outil dont on peut se saisir dans les cas d'infractions pénales. La réponse

apportée par la présidente de l'association 1 s'est d'ailleurs appuyée sur son expertise (avec des personnes mineures) :

"en pratique, c'est une question qui s'est rarement posée parce que **souvent, ça vient ou complètement avant, ou complètement après**. Et puis du coup, on n'a plus tellement d'influence, ou on n'a pas encore d'influence sur la procédure pénale. Puis en fait, cette instrumentalisation... Enfin, je considère que c'est les parties qui décident de transmettre ce qu'elles veulent transmettre. Mais à la base, le processus est confidentiel, c'est-à-dire qu'ils peuvent très bien se parler puis la victime dit « moi tout ce qu'on s'est dit, je ne veux pas que ça se sache ». Du coup, le juge ne va rien pouvoir en faire, on ne va pas pouvoir réduire la peine donc ça ne change rien. Alors évidemment, quand c'est pendant la procédure, ce qui arrive assez souvent, c'est quand il y a une procédure pénale qui est en cours, avant le moment où le juge décide, les victimes disent un peu, « en fait moi j'aimerais juste qu'on attende la fin de la procédure pénale puis après, on peut reprendre ». Ça c'est arrivé souvent, qu'on dise – enfin souvent, ce n'est pas qu'on a eu des dizaines de cas non plus – mais c'est arrivé plusieurs fois qu'on dise « non non mais moi je veux attendre la fin de la procédure pénale puis après on peut discuter »." (Entretien 5).

Ces informations indiquent que la médiation se déroule clairement en plus d'une procédure pénale, soit avant, soit à la fin et non pendant.

Si la membre de l'association 2 considère aussi que les deux systèmes doivent coexister, c'est parce qu'elle craint le risque d'une privatisation de la justice restaurative. Selon elle, si les deux systèmes sont reliés d'une façon ou d'une autre, cela protégerait contre ce risque qui serait source de discriminations puisque les personnes fortunées pourraient y avoir recours mais pas les autres (nous reviendrons sur ce sujet au point 5.4.4) :

"il ne faut pas que la justice restaurative prétende se substituer à la justice pénale et devenir une forme de justice privée. Alors donc **elle est tributaire de la qualité des passerelles qu'on aménage entre la justice pénale et la justice restaurative**. Et ça, il y a un gros travail, à mon avis : qui renvoie ? Qui demande ? Est-ce qu'elle peut être imposée ? Beaucoup de gens disent que non, mais **je pense qu'il faut encourager les gens parce qu'ils ne savent pas ce que c'est**. Donc au moins peut-être on impose une séance où on explique et puis après la personne, elle part avec une petite documentation. Elle peut y réfléchir, soit vraiment ce n'est pas pour elle, elle ne s'y intéresse pas. Soit elle se dit ben finalement, il y a peut-être quand même quelque chose. Voilà donc ces passerelles, ça c'est très important." (Entretien 6).

Dans cet extrait, il s'agit donc de proposer une possibilité de justice restaurative à toutes les étapes de la procédure pénale. De plus, mon interlocutrice mentionne la question de la participation volontaire. En effet, dans la tendance minimaliste selon laquelle justice pénale et restaurative coexistent, il n'est pas possible d'imposer un programme restauratif. Mon interlocutrice semble le regretter et suggère de mieux informer les gens de l'existence de processus restauratifs, en imposant non pas le processus, mais la documentation renseignant sur l'existence du processus.

En substance, l'idée de ponts entre justice pénale et restaurative est revenue lors de l'entretien avec le doctorant en droit et sociologie pour les raisons évoquées par la membre de l'association 2. En d'autres termes, il considère que les passerelles entre justice pénale et restaurative garantissent un meilleur accès aux processus restauratifs. Voici le développement de son argumentation :

"elle dit que la justice restaurative maintenant a perdu de ce qu'elle était en s'acoquinant entre guillemets avec le système pénal en place. Et ce n'est pas faux je pense, en tout cas dans certains pays, mais ce n'est pas complètement juste non plus [...]. En parallèle de penser la justice pénale déjà justement comme je le dis dans sa bonne application, et bien je pense qu'il faut réfléchir à la justice restaurative et elle ne peut pas, la justice restaurative, être mise en place sans que quand même, un bout en tout cas, elle soit **institutionnalisée**. Parce que si on veut que les gens aient recours à la justice restaurative, et bien il faut que cette justice restaurative soit une option proposée et puis qu'elle aboutisse à quelque chose parce qu'on ne peut pas demander – ni dans une perspective de justice restaurative aux infracteurs - infractrices, respectivement dans une perspective pénale aux auteurs ou aux autrices, ni aux éventuelles victimes ou personnes survivantes – de faire deux fois un processus. Donc il y a bien un moment donné, **il faut quand même prévoir des passerelles, des ponts, pour que justement des gens se sentent à l'aise de saisir la voie de la justice restaurative** [...] et que ça leur serve à quelque chose, et pas qu'à la fin elles aient tout à recommencer dans notre justice en tout cas actuelle institutionnelle qu'est la justice pénale. Donc de toutes les façons, il faut bien les penser ensemble." (Entretien 8).

L'argumentation commence en faisant référence à un contre-discours selon lequel l'institutionnalisation de la justice restaurative lui ferait perdre en partie ses principes paradigmatiques : "elle dit que la justice restaurative maintenant a perdu de ce qu'elle était en s'acoquinant entre guillemets avec le système pénal en place. Et ce n'est pas faux je pense, en tout cas dans certains pays, mais ce n'est pas complètement juste non plus" (ibid.). Ainsi, on constate que le doctorant en droit et sociologie se montre conscient des limites de la vision minimaliste. Par la suite, il semble tout de même conclure que la meilleure option est de tendre vers une institutionnalisation de la justice restaurative

afin d'éviter une lourdeur dans les démarches : "elle ne peut pas, la justice restaurative, être mise en place sans que quand même, un bout en tout cas, elle soit institutionnalisée [...] on ne peut pas demander [...] de faire deux fois un processus" (ibid.).

La préoccupation concernant la lourdeur que pourrait constituer le fait d'effectuer deux démarches parallèles est également partagée par l'avocate et militante genevoise :

"Il faut savoir que la justice restaurative, comme elle est pensée, comme ils veulent l'introduire dans le code de procédure pénale, **ça ne sera pas une alternative, ce sera un complément**. Donc ça veut dire qu'on irait quand même jusqu'au bout de la procédure pénale théoriquement, et puis en parallèle, on peut faire de la justice restaurative. Alors moi j'ai des difficultés à voir, je vous avoue, comment on peut faire les deux choses en parallèle. Parce que **les personnes doivent adopter dans ces deux systèmes des attitudes complètement, des comportements complètement différents**, parce qu'un auteur dans le cadre d'une procédure pénale, il va toujours nier ce qu'il a fait, donc ça veut dire qu'il serait dans une procédure où il nierait en bloc, c'est ce qu'on voit à 99% du temps [...]. Et puis la justice restaurative — si ce n'est pas dans un processus de reconnaissance des actes — la justice restaurative ne sert à rien, donc **j'ai de la peine à voir comment les choses vont s'imbriquer l'une à l'autre**." (Entretien 2).

Et plus loin elle développe davantage les raisons pour lesquelles elle s'interroge sur l'imbrication des deux systèmes :

"Comment s'imbriquent ces deux systèmes en fait, parce qu'une procédure pénale, c'est déjà extrêmement long, on est sur des années de procédure si on va jusqu'au bout. Et donc **de rajouter à ça une autre procédure par-dessus, une autre manière de faire, pour les victimes j'ai peur que ça soit extrêmement lourd** mais voilà, moi je suis très ouverte à réfléchir à la question et à voir ce que ça donne en vrai" (ibid.).

Dans un premier temps, l'avocate et militante genevoise pose le problème de l'imbrication entre justice pénale et justice restaurative, c'est-à-dire qu'elle se pose la question de savoir comment les deux pratiques peuvent se combiner. Elle soulève l'écart qui existe entre le système de valeurs de la justice restaurative et les principes du système pénal. Elle perçoit cet écart comme étant une source possible de souffrances pour les victimes, qui devraient s'investir dans deux processus très différents. On voit ici que les deux systèmes sont envisagés comme étant deux systèmes normatifs distincts auxquels il faudrait se conformer. Or, l'idée de se conformer à des normes semble justement en contradiction avec les valeurs de la justice restaurative puisqu'elle repose sur des notions d'écoute et de réparation en fonction des besoins individuels (voir partie 2.3.1).

Les propos de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes laissent entendre que s'il y a une médiation, elle doit être faite en plus de la peine à purger : "si le type il dit ben moi j'ai aucune intention de demander ma liberté conditionnelle, je suis d'accord de payer ma peine jusqu'au bout mais je veux quand même demander pardon à la victime, là, on peut se dire bon ben peut-être qu'il y a une sincérité dans la démarche. Si c'est juste pour sortir de prison plus tôt, je ne vois pas l'intérêt." (Entretien 9). Comme nous le verrons au point suivant, son positionnement semble plus réticent à la mise en œuvre d'une justice restaurative. La conseillère nationale socialiste genevoise (Entretien 4) ainsi que la conseillère nationale verte vaudoise (Entretien 1) ont également insisté sur le fait que la peine de prison devait demeurer. Leurs arguments sont abordés plus en détail dans la partie suivante car ils s'articulent avec d'autres aspects thématiques. Par rapport aux autres personnes, ces dernières ont davantage affirmé que la justice restaurative ne pouvait pas être une solution alternative à la peine. À ce titre, on peut considérer que leur positionnement par rapport à la vision minimaliste est plus radical que les autres, en ce sens que la dimension rétributive de la justice doit garder une certaine importance selon elles.

5.4. Risques et limites de la justice restaurative

5.4.1. Le risque de victimisation secondaire : la confrontation avec l'auteur de violence

Dans la section consacrée aux critiques du système pénal (point 2.2.2), la victimisation secondaire a été abordée car elle constitue un risque pour les victimes dans le cadre d'une procédure pénale. Ainsi, l'évocation de ce risque dans le cadre de la justice restaurative était plus ou moins inattendue lors de ma récolte de données. En effet, mon hypothèse de départ consistait à penser que la justice restaurative permettait justement entre autres, d'atténuer ce risque. Pourtant, d'après la présidente de l'association 1, il s'agit d'un risque connu dans le domaine de la justice restaurative :

"Alors, risque victimisation secondaire et ça, on le connaît, de devoir raconter, être face à l'agresseur, etcétera. Est-ce qu'on peut l'éviter ? Je pense que oui, parce qu'on prépare, on va vraiment au rythme de la victime, on fait des pauses, c'est-à-dire qu'on ne va pas dire « Ok ben on a fini de discuter maintenant, je fais rentrer la personne, puis vous allez changer »" (Entretien 5).

En effet, d'après Canuto et Wemmers (2002), "le risque de victimisation secondaire est plus grand lorsque la victime rencontre le délinquant" (Canuto, Wemmers, 2002, p. 40) mais c'est en lien avec différents facteurs. Notamment lorsque les victimes se sont senties forcées de participer à un programme de justice réparatrice, ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas respecté l'entente conclue (ibid.).

Comme nous l'avons vu au point 2.2.2, la définition du concept de victimisation secondaire peut varier d'une référence à l'autre. D'après mes données empiriques, la représentation qu'en ont les personnes interrogées se rapproche de celle formulée par Canuto et Wemmers (2002). Dans les propos cités ci-dessus, la victimisation secondaire désigne le fait pour une victime de devoir parler des violences vécues et d'être confrontée à l'auteur de ces violences. La confrontation avec l'auteur est aussi un point soulevé par le doctorant en droit et sociologie. Il relève que ce sujet a été débattu dans le domaine de la justice restaurative pour déterminer si les cas d'infractions sexuelles pouvaient faire l'objet de processus restauratifs :

"est-ce que c'est adéquat, surtout dans les questions en lien avec l'intégrité physique et respectivement donc sexuelle, puisque [...] on confronte les personnes d'une certaine manière, mais confrontées pas dans le sens qu'elles doivent se défendre et argumenter, c'est juste que se retrouver face à l'autre, et donc beaucoup de personnes disaient « ah ben non, ça va pas du tout parce que d'un seul coup, on se retrouve dans une question de victimisation »" (Entretien 8).

Dans le même ordre d'idée, la conseillère nationale verte vaudoise se dit "extrêmement favorable à la justice restaurative tout en sachant aussi qu'en fait la confrontation de l'auteur avec la victime est souvent insupportable pour la victime et donc ça, c'est un écueil quand même dans ce processus de justice restaurative, et ça faut le respecter." (Entretien 1). Elle ajoute plus loin que "ça peut être une démarche très lourde pour la victime qui n'a quand même pas les garanties de réussite en fait de restaurer, c'est à garder en tête" (ibid.).

Ces trois extraits de citation montrent que la confrontation avec l'auteur est un enjeu qui fait partie du risque de victimisation secondaire d'après les personnes interrogées. Il y a donc une grande attention à ce que la victime ne soit pas revictimisée dans les processus restauratifs, comme c'est souvent le cas à travers une procédure pénale (Wemmers, Cousineau, Demers, 2004, p. 28). D'un point de vue pratique, la victimisation secondaire pourrait être atténuée par une bonne préparation menée avant la rencontre comme cela a été dit par la présidente de l'association 1. En outre, on peut suggérer qu'en fonction des modalités choisies pour réaliser un processus restauratif, ce phénomène pourrait diminuer. En effet, si le processus restauratif est indirect ou qu'il réunit auteur et victime d'une même infraction mais pas l'auteur et sa victime, il y a moins de probabilités qu'une victimisation secondaire se produise. Enfin, d'un point de vue théorique, on peut formuler l'hypothèse que le concept de victimisation secondaire est polysémique ou qu'il acquiert selon les contextes, différentes définitions. Selon Damiani (2009) par exemple, il peut désigner "les conséquences indirectes des infractions pénales, lorsque l'entourage et les institutions judiciaires et sociales infligent aux victimes de nouvelles souffrances psychologiques ou aggravent les troubles psychotraumatiques, notamment par le manque

de soutien et de reconnaissance de la part de ses proches, de la communauté en général." (Damiani, 2009, p. 259). La victimisation secondaire ici englobe aussi l'attitude des proches et pas seulement celle des différentes personnes professionnelles intervenant auprès des victimes.

Pour rebondir sur les propos de la dernière citation selon lesquels il n'y a pas de garantie de réussite en termes de restauration, il convient de souligner le point de vue de la conseillère nationale socialiste genevoise, qui considère que l'une des limites de la justice restaurative se situe justement dans l'éventualité d'un échec du processus, qui n'aurait pas permis de répondre aux attentes des personnes :

"comme toute médiation, ça peut ne pas, enfin je ne sais pas, peut-être vous mettez beaucoup d'espoir dans ce processus et puis finalement, soit l'un soit l'autre ne joue pas le jeu de la même manière. Ou bien on peut être déçu peut-être, c'est peut-être la déception suite à ce processus qui ne remplit pas toutes ses promesses, peut-être. Ça dépend un peu ce que vous mettez dans cette... Enfin ce que vous investissez dans ce processus et peut-être les deux parties ne vont pas investir de la même manière." (Entretien 4).

À ce sujet, il est intéressant de mentionner une étude menée au Canada sur les programmes de justice réparatrice, dans laquelle il est question du degré de satisfaction des victimes après un processus restauratif. Les autrices indiquent que "les attentes des victimes ont une grande influence sur leur niveau de satisfaction. En effet, les victimes ont tendance à être plus satisfaites lorsque leurs attentes sont comblées ou dépassées. Elles ont aussi tendance à être moins satisfaites lorsque l'expérience ne se révèle pas à la hauteur de leurs attentes." (Wemmers, Canuto, 2002, p. 16). La conseillère nationale socialiste genevoise développe son point de vue en expliquant comment éviter le risque d'un échec du processus restauratif. Selon elle, il dépendrait des compétences des praticiens-ennes de la justice restaurative :

"Et puis simplement peut-être c'est ce qu'on a projeté là-dessus, on peut être déçu parce qu'on a mis des attentes qui sont excessives peut-être. C'est le rôle effectivement des accompagnants du processus, de bien mettre en garde contre le fait qu'on ne doit pas non plus tout miser là-dessus. Peut-être oui pendant un certain temps puis savoir arrêter si on s'aperçoit que ça ne correspond pas, ou que l'autre partie ne joue pas le jeu dans la manière dont il s'était engagé." (Entretien 4).

On voit ici que l'enjeu de la formation des praticiens et praticiennes est de nouveau invoqué (voir section 5.2.2).

5.4.2. Le risque d'instrumentalisation de la justice restaurative

Si l'une des conditions de la justice restaurative pour être mise en œuvre est basée sur la participation volontaire des parties, c'est notamment pour renforcer la contribution des personnes dans la recherche d'une solution réparatrice et pour favoriser la responsabilisation de l'auteur de l'infraction (Cario, 2014, p. 26). À ce titre, on peut redouter une éventuelle instrumentalisation de la justice restaurative de la part de l'auteur du préjudice. En effet, l'auteur pourrait prétendre vouloir participer à un programme de justice réparatrice mais à des fins personnelles et non dans le but réel de trouver une solution réparatrice. Cet enjeu a été relevé par plusieurs personnes et la plupart considèrent que pour éviter cette instrumentalisation mais aussi pour éviter l'impunité des infractions sexuelles, la justice restaurative devrait être proposée en parallèle de la procédure pénale (thème abordé dans la rubrique 5.3). Voici le point de vue de la conseillère nationale verte vaudoise :

"**ça ne peut pas être une alternative à la peine pour l'auteur**, pas parce que je veux punir absolument, mais parce qu'il y a une notion de justice où quelqu'un qui... Enfin, il faut que tout le monde soit traité à la même enseigne, voilà. Toutes les personnes qui font du mal doivent être traitées à la même enseigne. Ça c'est le premier point. Mais à nouveau ça peut être, on peut en discuter mais moi c'est vraiment une option que j'ai, une pensée que j'ai... ça doit être avec ou en plus, voilà." (Entretien 1).

On retrouve également cette idée dans les propos de la conseillère nationale socialiste genevoise :

"les questions de viol, il faut peut-être qu'à un moment donné, les gens soient condamnés pour tel mais qu'ils ne se disent pas **grâce à la justice restaurative, on va se disculper à bon marché** [...]. Là il faudrait faire attention effectivement, que ça soit pris vraiment en parallèle. Et c'est là où c'est important que **ça ne remplace pas le procès en cas de plainte**, parce qu'autrement alors effectivement, certains pourraient dire « ah vous retirez votre plainte puis on fait de la justice restaurative ». Et ça, je ne suis pas sûr que ça soit forcément une bonne chose dans les cas d'agressions sexuelles." (Entretien 4).

L'avocate spécialisée dans la défense des victimes questionne également la sincérité de la démarche si elle effectuée pour contourner la condamnation :

"la justice restaurative, si elle est demandée par le condamné au moment où il doit demander sa libération conditionnelle, tout ça pour dire « moi j'ai demandé pardon à la victime, il faut me libérer conditionnellement », la démarche n'est pas sincère. Donc moi c'est la **sincérité** de la démarche que je questionne" (Entretien 9).

Le point de vue de la présidente de l'association 1 permet d'apporter une autre façon de voir l'éventuelle instrumentalisation de la démarche. Non pas qu'il ne s'agisse pas d'un risque, mais il s'agit

plutôt d'inscrire ce risque dans un cadre plus grand. C'est-à-dire pas seulement au niveau de l'intention individuelle mais des effets qu'une participation non réellement désirée pourrait tout de même avoir:

"je dirais, bien sûr que c'est un risque, que l'auteur il veuille participer à ça pour son propre bénéfice. Mais ma réponse aussi, c'est : et tant pis. Je veux dire, le truc c'est **qu'il va venir avec cette idée-là, mais en fait, il va repartir avec autre chose** [...]. Donc en fait ce risque-là, moi je dis oui très bien, si c'est ce qu'il te faut pour te motiver à aller dans ce processus-là ben vas-y mais en fait, c'est presque une sorte d'hameçon parce qu'ils mordent à l'hameçon pis en fait ils sont embarqués dans un processus comme ça." (Entretien 5).

Elle ajoute plus loin : "Il y a toujours un aspect aussi égoïste dans quelque chose qui est altruiste. **Essayer de prétendre que l'auteur doit être absolument parfait, qu'il le fait uniquement... c'est méconnaître la nature humaine.** On ne fait jamais les choses que pour quelqu'un d'autre quoi, je crois." (ibid.).

5.4.3. Le volontariat de la démarche : obstacle ou limite protectrice ?

Dans la partie 5.2.4, nous avons vu que la dimension volontaire de la démarche est une condition indispensable pour la mise en œuvre de processus restauratifs. Dans deux cas, cette dimension a été mentionnée pour indiquer qu'il s'agissait d'une limite. Toutefois, le terme "limite" n'était pas exprimé dans le même sens dans ces deux situations. Pour le comprendre et le repérer, il est nécessaire de replacer chaque discours dans sa chronologie et dans sa logique argumentative. Cela permettra de formuler des hypothèses ou d'en confirmer à propos du positionnement de ces deux personnes par rapport à la justice restaurative.

Du côté du doctorant en sociologie et droit, voici ses propos :

"si la victime ou la personne atteinte, selon si on se place justement en droit pénal ou en justice restaurative, n'a pas envie de rentrer dans un tel processus, n'est pas prête encore, si l'auteur ou autrice, infracteur-infractrice, ne reconnaît pas les faits ou même s'il les reconnaît mais n'est pas prêt quand même à rentrer, ben déjà ce n'est pas possible, puisqu'on ne peut pas l'imposer. Donc ça c'est la première limite qui est une limite importante. Après, évidemment il ne faut pas faire de l'angélisme non plus. C'est-à-dire que je me rends bien compte qu'il y a un certain nombre de situations où pour plein de raisons que comme ça je ne peux même pas imaginer, mais au niveau des personnalités, des personnes impliquées – et là quand même principalement l'auteur présumé des faits – probablement que voilà, ce ne sera pas possible. Mais là, le droit pénal ne sera pas adéquat non plus. Parce que probablement qu'il faudra partir dans des questions thérapeutiques" (Entretien 8).

Ici, on comprend de manière implicite que le consentement des parties constitue plutôt un obstacle à la mise en œuvre de la justice restaurative : "c'est la première limite qui est une limite importante" (ibid.). Toutefois, le doctorant nuance sa position plutôt en faveur d'une large application de la justice restaurative, lorsqu'il dit qu'il ne faut pas faire de l'angélisme. Il précise en effet que dans certaines situations, la justice restaurative n'est pas forcément appropriée. En appui sur la littérature, les propos semblent renvoyer au débat théorique entre vision maximaliste et minimaliste de la justice restaurative. Pour rappel, dans la vision maximaliste de la justice restaurative, l'objectif est de traiter tous les types d'infractions et tous les cas, que la démarche soit volontaire ou non (voir partie 2.3.3 et 5.3). Or, cet objectif est envisageable si justice pénale et justice restaurative fonctionnent ensemble, et non parallèlement l'une à l'autre. Cela implique donc de repenser l'ensemble du fonctionnement de la justice. Mais comme nous l'avons vu avec Ruffin (2021) et dans la section 5.3, en Suisse, les programmes de justice restaurative sont plutôt envisagés comme parallèles à la justice pénale. Et ce fonctionnement ne permet pas d'imposer des programmes de justice restaurative puisque cette dernière ne s'inscrirait pas dans une nouvelle norme, mais comme une démarche éventuelle proposée. Autrement dit, dans la vision maximaliste, "un tribunal doit pouvoir imposer à l'auteur d'une infraction des sanctions restauratives, notamment lorsque les programmes traditionnels ne peuvent être proposés ou échouent." (Béal, 2018, p. 67). Dans l'extrait d'entretien ci-dessus, on peut suggérer que l'idée contenue est plutôt favorable à une large application de la justice restaurative tout en conservant une réserve pour des cas liés à des problèmes pathologiques.

En ce qui concerne l'avocate spécialisée dans la défense des victimes, elle déclare : "il faut l'accord de la victime donc tant que la victime n'est pas d'accord, c'est la grande limite" (Entretien 9). Ici, il ne s'agit pas d'une limite au sens d'un obstacle qui empêcherait une justice restaurative souhaitée, mais plutôt d'un garde-fou qui permet de protéger les victimes d'une démarche restaurative non sincère. En effet, au préalable, les propos de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes semblaient contenir déjà une certaine réserve par rapport à la justice restaurative comme nous avons pu le voir aux points 5.3.1 (éviter la confrontation avec l'auteur) et 5.3.2 (la démarche doit être sincère du côté de l'auteur et ne pas se substituer à une peine de prison). Il est difficile d'affirmer quel positionnement est reflété à travers ses propos. Cependant, en appui sur la littérature, il est possible de formuler des hypothèses. Si l'on revient sur la distinction entre vision minimaliste et maximaliste de la justice restaurative, on peut identifier un positionnement dont la tendance s'inscrit plutôt dans une vision minimaliste pour plusieurs raisons. D'abord, parce que la peine de prison doit être conservée, renvoyant ainsi à une vision minimaliste avec un fonctionnement complémentaire entre justice pénale et restaurative. En outre, le discours de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes semble indiquer une préoccupation accrue pour la protection des victimes. Là aussi, on peut considérer que cette préoccupation s'inscrit dans une interprétation minimaliste de la justice

restaurative dans la mesure où cette vision "n'entraîne pas une réforme profonde du sens de la peine mais s'inscrit simplement dans une transformation plus générale de la justice afin de prendre davantage en considération les intérêts et les droits des victimes" (Béal, 2018, p. 63). Si l'avocate spécialisée dans la défense des victimes considère que l'aspect rétributif doit être maintenu avec éventuellement une médiation menée en parallèle, c'est peut-être lié aux problèmes de l'impunité des infractions sexuelles, même si cela n'a pas été évoqué durant l'entretien. Je suggère en tout cas que l'idée sous-jacente aux propos fait référence au contexte dans lequel s'inscrivent les violences sexuelles. Nous l'avons vu dans les parties 2.2.1 et suivantes, leur reconnaissance en termes juridiques a été un combat difficile et dans les pratiques pénales, les condamnations sont peu prononcées.

5.4.4. Le risque d'une justice privée : discussion

La justice restaurative a été critiquée pour son ancrage individuel plutôt que collectif par l'avocate et militante genevoise : "Moi, ce que je vois, c'est que **la justice restaurative, c'est de nouveau régler les problèmes entre individus uniquement et ce n'est pas une pensée collective** en fait. Donc, je ne pense pas que la justice restaurative puisse également amener à l'abolition des violences sexuelles" (Entretien 2).

En d'autres termes, il est reproché à la justice restaurative de résoudre des problèmes au niveau inter-individuel, empêchant ainsi une lutte plus structurelle contre les violences sexuelles. De la même manière, la sénatrice verte genevoise fait allusion au problème que pourrait poser une privatisation du conflit :

"on sort de cet aspect purement la société et l'auteur qui règlent leur compte mais on passe dans un espace où la victime est entendue, l'auteur est entendu, mais ça sous le chaperonnage je dirais de, quand même, de la société, enfin **ce n'est pas un règlement de compte privé**, ce qui serait problématique mais c'est un espace où il y a une possibilité de réparation." (Entretien 9).

La membre de l'association 2 considère aussi qu'une justice privée serait problématique : "une des dérives possibles, c'est de croire qu'on peut, par le biais de la justice restaurative, arriver à une sorte de privatisation de la justice" (Entretien 2). Comme nous l'avons vu au point 5.3, pour cette dernière, le problème est lié aux inégalités d'accès qu'une privatisation pourrait générer. En ce qui concerne les deux autres extraits, le reproche ou la critique s'inscrivent dans le questionnement posé dans la section 2.3.5 : "certain·e·s soulignent une inquiétude que la JR redonne une connotation privée à la violence conjugale, malgré un travail féministe de longue haleine pour construire une discussion publique à ce sujet [...]. Ainsi, le processus hautement individualisé de la JR ne prévoit pas de place pour une compréhension structurelle de la violence." (Rufi, 2021, p. 45).

Les questions qui pourraient dès lors se poser sont les suivantes. D'une part, quelle est l'efficacité de la justice pénale dans la diminution des violences sexuelles ? Concernant les violences conjugales, Faget (2004) indique que "de nombreux criminologues et praticiens de la justice pénale considèrent que l'usage de réponses répressives pour réguler les conflits de proximité [...] **ne sauraient constituer une réponse rationnelle à la complexité de ces conflits.**" (Faget, 2004, p. 4).

D'autre part, dans quelle mesure le fonctionnement de la justice pénale ne repose-t-il pas sur des principes individuels ? En effet, comme cela a été évoqué au point 2.1.3, l'une des caractéristiques du droit pénal est l'individualisme (Roca, Delage, Chetcuti-Osorovitz, 2018, p. 279-280). Ainsi, même si le tort commis est conçu comme une atteinte à l'ordre établi, le but de la justice pénale est de protéger les droits individuels. À ce titre, il y a une tension entre le principe de l'atteinte à l'État et le principe de protection des droits individuels : "désormais, c'est une double réparation que l'on demande à l'auteur d'une infraction : indemnisation à la victime et peine pour « payer sa dette » envers l'État" (Perrier, 2011, p. 36). De plus, en examinant le fonctionnement d'une procédure pénale, l'enquête menée porte sur la vie des individus impliqués mais elle est menée au nom d'un tort commis envers l'État. Ce paradoxe est source de malentendus car il crée des attentes au niveau individuel qui ne seront pas comblées (Kuhn, 2012).

Enfin, on pourrait également considérer que si la justice restaurative permet dans quelques cas à certains auteurs de violences sexuelles de prendre conscience de la gravité de leurs actes, il s'agirait déjà d'une avancée. Même si elle se situe à un niveau individuel, cela n'empêche pas en parallèle de continuer de mener un combat à un niveau plus structurel. De plus, si cette démarche permet d'améliorer la qualité de vie d'un certain nombre de victimes en répondant à leurs besoins, ne s'agit-il pas d'une approche féministe qui se préoccupe du bien-être des victimes ? Nous avons vu que ce questionnement a déclenché un clivage au sein des mouvements féministes dans les années 1970 (rubrique 2.1.2). Dans une perspective féministe utopique, on pourrait d'abord imaginer qu'il y ait des moyens financiers et humains suffisants. D'autre part, une pensée inclusive permettrait dans un premier temps d'entendre tous les points de vue, puis, il s'agirait de mener les combats sur tous les plans : non seulement en faveur des besoins des victimes mais également à travers un militantisme structurel et symbolique. En outre, les différents mouvements féministes ont pour principe de prendre en compte le point de vue des concernées : dès lors, il serait bénéfique de trouver les moyens d'écouter les victimes qui sont les principales concernées. Si elles se sentent malmenées par le système pénal, alors il faut inclure cette donnée dans le combat à mener contre les violences sexuelles. L'utopie, c'est aussi ne pas oublier que "les outils du maître ne détruiront jamais la maison du maître" (Lorde, 2018, p. 117). Alors même si la justice restaurative est un outil adossé à la justice pénale, on ne détruit toujours pas la maison du maître, mais on atténue peut-être les souffrances causées non seulement

par les violences sexuelles, mais aussi celles infligées par le système pénal. C'est prendre soin des victimes du système patriarcal.

5.4.5. Le risque en cas de relations asymétriques : discussion

Deux personnes ont jugé important de prêter attention aux situations dans lesquelles il existe une relation d'emprise car cette dynamique pourrait se reproduire dans le cadre de la justice restaurative. Il s'agit du doctorant en droit et sociologie et de la présidente de l'association 1. Le doctorant en droit et sociologie inscrit cet enjeu dans un questionnement plus large puisqu'il fait référence aux débats qui discutent quels types d'infractions peuvent être traités ou non par la justice restaurative. En effet, la question de savoir si les infractions graves, telles que celles qui touchent à l'intégrité sexuelle, peuvent ou non faire l'objet d'une justice restaurative s'est posée dans plusieurs débats, comme me l'explique mon interlocuteur (Entretien 8) et comme le rapporte Rufi (2021, p. 41). Plus particulièrement concernant les violences sexuelles, Van Camp et Wemmers expliquent que "Le risque d'une victimisation secondaire fait en sorte que certains chercheurs, comme Julie Stubbs (2002), souhaitent que **les crimes de violence commis contre les femmes soient exclus catégoriquement des programmes de justice réparatrice**. Selon Stubbs, ces femmes peuvent trop facilement être **manipulées** par leur agresseur (souvent leur conjoint ou leur ex-conjoint) et doivent ainsi être protégées." (Van Camp, Wemmers, 2011. p. 175). De la même manière, Ricordeau explique certaines féministes "ont mis en doute l'efficacité de la justice réparatrice dans des contextes de violences sexistes" (Ricordeau, 2019, p. 188) et que certaines chercheuses "défendent l'hypothèse selon laquelle la justice réparatrice, en matière de préjudices sexuels, fonctionnerait davantage s'ils ont été commis par des inconnus que par des proches." (ibid.). Mais Van Camp et Wemmers (2011) concluent en disant qu'"il faut plutôt **évaluer cas par cas** la possibilité d'appliquer la justice réparatrice et **s'assurer que la violence a cessé avant d'entreprendre un processus de justice réparatrice** au lieu d'exclure catégoriquement certains crimes." (Van Camp, Wemmers, 2011. p. 175). En examinant la position du doctorant en droit et sociologie, elle paraît très nuancée puisqu'il se demande : "qu'est-ce qu'on fait lorsque on a un phénomène **d'emprise** notamment dans la violence au sein du couple ?" (Entretien 8), tout en ajoutant par la suite : "dans les cas graves, d'infractions graves et là même dans les questions d'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle, il y a des solutions où ça a très bien fonctionné" (ibid.). D'après Claudia Christen-Schneider, présidente du Swiss RJ Forum, lorsqu'il est question de savoir quelles sont les limites de la justice restaurative, c'est souvent ce débat autour des infractions graves et non graves qui se pose alors qu'"il a été démontré que la justice restaurative donne souvent de meilleurs résultats avec des cas graves. La justice restaurative ne peut donc pas se limiter à des problèmes mineurs." (Kapferer, 2018, p. 119).

Si cette volonté de protéger les femmes paraît pertinente au premier abord, on ne peut exclure qu'il s'agisse en réalité d'un biais de genre. En effet, cette façon surplombante d'examiner et de décider ce qui pourrait convenir aux différentes situations est questionnée par la présidente de l'association 1 :

"l'autre risque, c'est en cas d'emprise ou de violences conjugales ou de déséquilibre entre l'auteur, qu'il y ait de nouveau ça qui se joue dans ce cadre de justice restaurative. Puis là, c'est délicat parce qu'on a toujours cette peur de manipulation de l'auteur qui va essayer de faire croire à sa victime qu'il est de bonne foi, qu'en fait, c'était quand même aussi un peu sa faute, puis que la victime lui dit « ah mais t'as raison, etcétera ». Puis un accord, puis pas de justice pénale et l'auteur peut continuer à exercer son emprise. Là, c'est quand même vraiment le **rôle du médiateur** de voir ça, donc d'être attentif à ces mécanismes, de voir un peu quelles sont les lanternes rouges qui s'appliquent, qui s'allument pardon, quand on voit ce type de phénomènes. [...] Et puis après, on a quand même un peu **cette vision très paternaliste** parfois, à un moment donné. **On essaie justement en justice restaurative de redonner du pouvoir aux gens [...]. Je vois très bien le problème, le risque en cas de déséquilibre, d'emprise, etcétera, mais de là à dire « ah pour vous, je ne vous offre pas cette possibilité-là parce qu'il y a un problème d'emprise », je trouve aussi très problématique** en fait, de décider pour les gens qu'ils n'ont pas le droit d'avoir accès à cet échange-là dans ce cadre-là, c'est eux qui décident. Par contre, c'est à nous de dire voilà, on voit que c'est dangereux quoi, on voit qu'il y a un problème à ce niveau-là, mais c'est quand même vous qui décidez." (Entretien 5).

Si la présidente de l'association 1 admet qu'il faut être attentifs-ves lorsque les relations sont asymétriques ou dans lesquelles il y a une emprise, elle considère que cette attention particulière ne doit pas interférer avec la prise de décision des parties impliquées. Autrement dit, il faut veiller à ne pas prendre de décision à la place des personnes afin de ne pas tomber dans une forme de paternalisme et afin de préserver l'*empowerment* des personnes. Béal (2011) définit et critique le paternalisme comme suit : "le paternalisme suppose que les agents ne sont pas toujours aptes à juger de ce qui est bon pour eux-mêmes. Mais il n'y a aucune raison de penser que le législateur soit *a priori* mieux placé pour juger si une action ou une conduite est conforme au bien-être ou à l'intérêt d'une personne." (Béal, 2011, p. 45). Ainsi, selon la vision de la présidente de l'association 1, il s'agit de proposer la justice restaurative pour toutes les situations de violences sexuelles et de ne pas exclure *a priori* les situations d'emprise. De plus, la personne médiatrice devrait pouvoir exprimer ses propres doutes et impressions sans pour autant décider de la suite à donner à la démarche restaurative.

5.4.6. Critiques de la prison : vers une esquisse des réflexions abolitionnistes

Une thématique qui s'est dégagée dans deux entretiens fait référence à des critiques plus larges du système pénal. En effet, **les deux politiciennes vertes** ont évoqué les limites de la prison. En appui sur mes connaissances théoriques (voir section 2.2.3), les critiques de la prison ont un ancrage dans les mouvements abolitionnistes ou anticarcéraux (Ricordeau, 2019). En effet, d'après Ricordeau (2019), trois axes de critiques forment les fondements de l'abolitionnisme pénal : celles envers le crime, celles envers la peine et celles envers la prison (Ricordeau, 2019, p. 25). Toutefois, il faudrait parler des abolitionnismes au pluriel plutôt que de l'abolitionnisme pénal au singulier, puisque de nombreuses théories existent (Ricordeau, 2019, p. 30). Par exemple, on peut distinguer l'abolition de la prison de l'abolition du système pénal (Ricordeau, 2019, p. 29).

Concernant les propos de la sénatrice verte genevoise, il m'a semblé que l'on pouvait les inscrire dans une vision abolitionniste :

"il y a certaines personnes qui veulent totalement abolir la justice pénale, moi je ne suis pas dans cette position parce que je pense qu'on a besoin de quelq..., d'un cadre en tant que société, de dire il y a des espaces, si on les dépasse il y a des conséquences, sinon on n'arrive plus à assurer le respect des uns des autres. Par contre est-ce que les conséquences c'est les bonnes, est-ce que... Enfin moi par contre, **je suis tout à fait abolitionniste de la prison**, je pense que ça ne sert absolument à rien, même les peines voilà, je pense qu'il y aurait des réflexions à avoir parce qu'encore aujourd'hui, quand on a de l'argent ça se passe mieux disons [rires], en termes de peines aussi, donc là je pense qu'il **y aurait des réflexions à avoir sur les peines** et sur le caractère des peines." (Entretien 7).

On peut suggérer que ses propos se rattachent à une argumentation favorable à l'abolition de la prison plutôt qu'à l'abolition du système pénal, dans la mesure où elle se distancie des personnes qui souhaitent abolir le système pénal et se déclare "abolitionniste de la prison" (ibid.).

La sénatrice verte genevoise considère ensuite que l'une des limites de la justice restaurative, c'est justement que la peine de prison est maintenue :

"pour moi la limite c'est qu'en fait, après ce processus, **on va quand même retomber dans une peine à purger** et puis dans certains cas de la prison voilà... Je ne suis pas sûre que ça fonctionne vraiment mais au moins, il y aura eu ce moment de prise de conscience. Et je crois que pour les victimes elles-mêmes c'est vraiment une plus-value." (Entretien 7).

Ici, les propos s'inscrivent dans une vision de la justice restaurative comme complémentaire au système pénal, la peine reste imposée mais elle est toujours conçue comme une limite.

Le point de vue de la conseillère nationale verte vaudoise à propos de la position que devrait occuper la justice restaurative par rapport à la justice pénale se situe également dans une vision en complémentarité (voir section 5.4.2). Dans ce contexte, elle expose quelles sont les limites de la justice restaurative selon elle. D'une part, la justice restaurative ne permettrait pas de protéger la société des auteurs violents. D'autre part, la prison ne permettrait pas aux auteurs de violence de devenir moins violents :

"C'est toujours pas une solution pour protéger la société d'auteurs qui continuent à être violents, ça veut dire qu'on doit aussi faire de la justice ce qu'on pourrait appeler restaurative avec les auteurs avec un suivi psycho-pédagogique qui doit être beaucoup plus important qu'ils doivent vraiment être pris en compte. Et là, la vraie question, c'est est-ce que le cadre de la prison est le meilleur ? Mais en fait, la réponse est évidemment non. Mais on n'a pas de meilleure solution actuellement parce que si on voulait faire autrement, les moyens seraient gigantesques. On devrait en fait avoir des personnes qui restent chez elles avec un suivi, enfin je ne sais pas quel serait un autre système, mais en tout cas **le système de la prison, c'est le pire en fait pour réinsérer des gens dans la société en espérant qu'ils soient moins violents, ça n'a pas de sens ! Mais on n'a pas de meilleures solutions actuellement.**" (Entretien 1).

Tout d'abord, sa vision selon laquelle la justice restaurative "c'est toujours pas une solution pour protéger la société d'auteurs qui continuent à être violents" (ibid.) pose en creux la question des réponses à apporter lorsque des crimes sont commis. D'ailleurs, elle considère que "le système de la prison, c'est le pire en fait pour réinsérer des gens dans la société en espérant qu'ils soient moins violents, ça n'a pas de sens ! Mais on n'a pas de meilleures solutions actuellement" (ibid.). Le questionnement à propos des réponses à donner face à un comportement criminel, se retrouve dans les perspectives abolitionnistes dont l'objectif est justement de proposer autre chose que la prison et de "transformer radicalement et complètement les fonctions punitives du système judiciaire" (Jaccoud, 2010, p. 166). En effet, la prison est un enjeu central dans les réflexions abolitionnistes. Par exemple, il est reproché à la prison "de ne pas enseigner aux détenu·e·s des compétences qui faciliteraient leur réinsertion. Au contraire, l'emprisonnement est souvent une étape dans un cercle vicieux qui condamne les détenu·e·s à une carrière criminelle (Barnett, 1977 ; Brooks, 2015)." (Rufi, 2021, p. 24). Selon Jaccoud (2010), au lieu de recourir au pénal, les abolitionnistes proposent de trouver des solutions humanistes aux événements sociaux qui posent problème (Jaccoud, 2010, p. 166). La justice restaurative figure parmi ces solutions mais elle est également controversée dans le champ de l'abolitionnisme pénal. S'il y a bien une filiation entre la justice restaurative et l'abolitionnisme pénal : "l'abolitionnisme pénal a nourri le développement de la justice réparatrice, qui

repose essentiellement sur la critique du caractère rétributif de la justice pénale." (Ricordeau, 2019, p. 188). Pour autant, toutes les personnes abolitionnistes ne sont pas favorables à la justice restaurative lorsque cette dernière est adossée au système pénal. En effet, prison et justice restaurative sont considérées comme incompatibles pour certain-e-s abolitionnistes car "toute forme de JR implémentée en prison serait détournée à des fins punitives (Perán, 2017)" (Rufi, 2021, p. 24). Pour tenter de résumer le positionnement de la conseillère nationale verte vaudoise, il semble qu'elle se montre critique envers la prison, mais qu'elle n'envisage pas pour autant une transformation profonde du système de justice. D'autant plus qu'elle accorde une certaine importance à la fonction punitive du système pénal (voir 5.4.2).

Pour conclure cette ébauche à propos des critiques de la prison, il faut préciser l'ancrage politique commun aux deux entretiens mentionnés, qui est le parti des vert-e-s. Est-ce qu'on pourrait considérer que le parti des vert-e-s développe une critique radicale de l'État (Ricordeau, 2019, p. 182)? Si la réponse est oui, alors cela expliquerait peut-être la présence de critiques plus larges envers l'ensemble du système pénal, sachant que Ricordeau (2019) décrit le système pénal comme un ensemble d'institutions regroupant la police, la justice et la prison (Ricordeau, 2019, p. 22).

5.5. Quelle place pour la justice restaurative dans les réflexions féministes ?

Discussion

Cette thématique a été extraite à partir des réponses données à la question visant à savoir dans quelle mesure la justice restaurative pouvait constituer une forme de féminisme et quel était son potentiel émancipateur. En effet, je souhaitais connaître la réflexion de chaque personne sur ce sujet afin d'explorer mon hypothèse selon laquelle la justice restaurative s'inscrivait dans une forme d'éthique du *care*. Mes résultats de terrain ont fait émerger des enjeux inattendus et je les présente en parallèle de la discussion critique, afin de respecter au mieux les propos de chaque personne. Je propose de structurer cette partie en exposant d'abord les principes généraux de l'éthique du *care*, les problèmes qu'elle peut poser et ses points communs avec la justice restaurative. Puis j'établirai un enchaînement dialogique entre les différents entretiens. Je précise que la discussion critique s'appuie aussi sur ce qui a été développé dans la partie 2.1 : que peut-on dire de la place de la justice restaurative dans les réflexions féministes ? La justice restaurative est-elle en contradiction avec les luttes féministes ? Quelles hypothèses peuvent être formulées quant à une potentielle action féministe en faveur de la justice restaurative ? Est-il possible de lutter pour une reconnaissance des violences sexuelles tout en prenant soin des victimes de ces violences ?

5.5.1. Points communs entre éthique du *care* et justice restaurative

Pour cette section, mon hypothèse de départ selon laquelle la justice restaurative est en lien avec les perspectives du *care* a fait écho aux propos de certains de mes entretiens. Autrement dit, dans

certaines entretiens, le lien entre *care* et justice restaurative a été établi spontanément, de manière plus ou moins explicite. Par exemple, la présidente de l'association 1 a exprimé que "**c'est un sujet assez féminin, cet aspect où on s'intéresse en fait à la personne et aux besoins**, c'est vraiment, **ça va dans le care** quoi, c'est un travail de... c'est pas un travail d'abattage de masse, quoi, on va vraiment du particulier au particulier." (Entretien 5). De même, la conseillère nationale verte vaudoise m'explique : "je peux imaginer que le fait de rendre la justice plus **bienveillante** d'une certaine manière, parce que c'est quand même finalement à ça qu'on tend avec la justice restaurative, c'est bénéfique pour l'ensemble de la société." (Entretien 1). Enfin, la sénatrice verte genevoise indique :

"ce serait une façon de sortir du système pénal, de passer par des actes de médiation... et dans ce sens-là, de **sortir d'une certaine violence associée, enfin, à la masculinité** et de passer par des actes qui sont, ouais qui sont **une alternative à toutes ces normes masculines**, comment on rend la justice un peu, que ce soit **dur**, que ce soit... Peut-être qu'on pourrait dire ça, sans... Je suis pas du tout en train d'essentialiser mais plus que... un peu cette **masculinité toxique, violente, dominante**, on en sort pour passer à d'autres valeurs" (Entretien 7).

Pour comprendre de quoi il est question quand on parle de *care*, ainsi que le lien entre *care* et justice restaurative, je présente dans les grandes lignes quelques aspects de définition du *care*. D'une manière générale, les perspectives du *care* renvoient aux "attitudes morales de souci des autres, d'attention, ou encore des pratiques de soin à autrui et de services domestiques quotidiens". (Laugier, 2010, p. 113). En outre, "l'éthique du *care* constitue [...] une mise en cause radicale de l'éthique dominante" (Laugier, 2010, p. 114). Ainsi, l'éthique du *care* ne se réduit pas à une éthique féminine. Même si d'un point de vue empirique, se préoccuper et s'occuper des autres (*caring*) est une activité effectuée majoritairement par des femmes (Gilligan, 2019, p. 8), ce constat ne justifie pas d'avoir une lecture essentialiste du *care*. D'une part, le *caring* n'est pas un geste naturel de la part des personnes assignées femmes, il est davantage le résultat d'une socialisation genrée. D'autre part, les perspectives du *care* permettent de mettre en évidence l'importance majeure du *care* dans nos sociétés (Laugier, 2010, p. 114). Pour toutes ces raisons, le *care* devrait constituer une préoccupation humaine et ne pas être assigné à certaines personnes ni être dévalorisé. Comme le dit Gilligan (2009), le *care* et le *caring* sont des préoccupations humaines et non des questions de femmes (Gilligan, 2009, p. 77).

En outre, les réflexions morales issues des perspectives du *care* apportent une autre conception de la justice. Dans ce domaine, le texte de Gilligan intitulé *Une voix différente* publié en 1982 propose notamment de considérer différemment les principes éthiques de la justice traditionnelle, il s'agit donc aussi d'une critique de cette dernière. Au lieu de penser en termes de droits et de principes, il s'agit de raisonner en termes de relations et de responsabilités : "le problème

moral est davantage provoqué par un conflit de responsabilités que par des droits incompatibles, et demande pour être résolu un **mode de pensée** plus **contextuel** et **narratif** que **formel** et **abstrait**. Cette conception de la morale se définit par une **préoccupation** [*care*] fondamentale du **bien-être d'autrui**, et centre le développement moral sur la compréhension des **responsabilités** et des **rapports humains**; alors que la morale conçue comme justice rattache le développement moral à la compréhension des **droits** et des **règles**" (Gilligan, 2019, p. 36). Ce changement de paradigme n'est pas sans rappeler celui de la justice restaurative. Nous avons vu que le système de valeurs sur lequel repose la justice restaurative implique de prendre en compte la **relation** entre les personnes, les **besoins** des personnes, qu'il considère qu'une relation est asymétrique en particulier dans les cas de violences sexuelles (et non symétriques comme c'est le cas dans la médiation) donc il prend en compte le **contexte**, et qu'il cherche à engager la **responsabilité** des personnes qui ont commis un préjudice.

5.5.2. Parler de *care* : un nœud au sein des féminismes

Ainsi, les valeurs sur lesquelles repose la justice restaurative ont des points communs avec celles de l'éthique du *care*. Nous avons vu que cette filiation est apparue dans plusieurs entretiens. Voyons maintenant les enjeux et nœuds que peuvent poser les questions de *care* et quels problèmes se posent lorsque cette notion s'articule aux féminismes. Pour cela, je propose d'examiner les propos de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes :

"c'est une démarche judéo-chrétienne à la base la justice restaurative. Toute l'idée du pardon, c'est une idée très judéo-chrétienne, se demander pardon. Moi, je prétends qu'on n'a pas l'obligation de pardonner. Il y a toujours ce discours « tu dois pardonner, ne reste pas dans la colère, tu iras mieux si tu pardonnes ». Ce n'est pas vrai, moi je peux très bien aller très bien en étant en **colère**." (Entretien 9).

À mon sens, on peut lire dans cet extrait une volonté de revendiquer la colère comme légitime dans le combat féministe. De plus, cette revendication et donc le sentiment de colère, semblent placés implicitement en opposition à la justice restaurative. Comme nous venons de le voir, d'une part, on peut supposer que la justice restaurative se base sur une éthique du *care*. D'autre part, si le *care* n'est pas et ne devrait pas être le propre des femmes, il est souvent perçu et observé comme tel. Ainsi, dans un contexte dans lequel les rapports de genre (Gilligan recommande de parler de patriarcat plutôt que de genre) structurent notre société, l'idée de *care* est immédiatement source de désaccords au sein des féminismes. En effet, parler de *care* dans une société dans laquelle ce qui est codé comme féminin est dévalorisé, est un sujet qui contient d'emblée des enjeux politiques. Comme l'explique Gilligan (2009), "dans cet univers genré du patriarcat, le *care* est bien une éthique féminine, qui reflète la dichotomie du genre et la hiérarchie du patriarcat." (Gilligan, 2009, p. 77). C'est peut-être cette lecture qui sous-tend les propos de l'avocate spécialisée dans la défense des victimes. De plus, ma question

pouvait être interprétée comme suggérant implicitement l'existence éventuelle d'un lien entre justice restaurative et féminisme. Or, si le féminisme de mon interlocutrice se situe dans un féminisme d'État, alors, évoquer la justice restaurative peut être interprété comme une menace envers les luttes féministes favorables à davantage de répression à l'égard des violences sexuelles. En fait, les tensions qui traversent les différents mouvements féministes à propos du rapport à avoir avec la justice, ont été clairement évoquées par la conseillère nationale verte vaudoise :

"ce qui est intéressant avec la justice restaurative, c'est que c'est moins axé sur l'emprisonnement justement, et le lien que je verrais avec le féminisme par rapport à ça, c'est... Enfin c'est moins axé sur la peine disons, c'est plutôt, c'est une autre vision de la justice disons, c'est qu'il n'y a pas de peine mais... **Il y a un grand débat au sein du féminisme, il y a des féministes pénalistes et des féministes anti-pénalistes** et je trouve intéressant parce que ça fait écho à ça aussi, et **ça fait écho à ce que je disais tout à l'heure : est-ce que la prison est le meilleur moyen de faire que quelqu'un soit moins violent ? Évidemment que la réponse est non.** Du coup, comment on fait, est-ce qu'on laisse les violeurs en liberté ? Donc voilà, je dirais plutôt que, je ne sais pas si la justice restaurative en soi est une avancée féministe, enfin un combat féministe en soi, mais **il fait écho à des grandes questions du féminisme. Et il fait écho aussi à une volonté féministe très claire, c'est un meilleur accueil et une meilleure écoute des victimes par la justice.**" (Entretien 1).

Dans cet extrait, on voit que les réflexions féministes sont traversées par plusieurs questions et qu'il est difficile de toutes les tenir ensemble. Par exemple, selon les conceptions de la justice qui sont privilégiées et face au problème de l'inefficacité de la prison, quelle marge de manœuvre reste-t-il pour traiter des violences sexuelles ? Et quelle place laisser aux victimes, comment prendre soin d'elles dans le cadre de la justice ? Je suggère que ces questionnements sont le reflet des rapports de pouvoir qui traversent la société et non le résultat d'une faiblesse des réflexions féministes. Les mouvements féministes s'inscrivent dans une époque et dans une société, ils sont l'objet de rapports de pouvoir et sont traversés eux-mêmes par des rapports de pouvoir. Par exemple, revendiquer une meilleure prise en charge des victimes dans le cadre pénal, n'aboutira pas sur un changement de pouvoir – celui exercé par la justice pénale sur l'ensemble de la société – mais sur une solution curative ; c'est mettre un sparadrap sur un système dysfonctionnel. Mais on ne peut pas reprocher aux féministes de se battre avec les outils dont elles disposent dans un système donné. Et s'il n'est pas possible d'envisager autre chose que la prison, c'est parce que les forces en présence ne permettent pas actuellement de penser en des termes différents. Bien sûr, dans certains cadres, on peut proposer des perspectives utopistes et c'est d'ailleurs aussi une façon de lutter (voir section 5.4.4).

Conclusion

L'objectif de cette recherche était d'explorer, à travers des entretiens menés auprès de personnes issues de la sphère politico-juridique, quels sont les enjeux liés aux violences sexuelles en tant que politique publique et particulièrement ceux concernant la réparation des victimes. Pour rappel, la première hypothèse émise était la suivante : la justice pénale en Suisse ne permet pas de répondre aux besoins des victimes. En appui sur cette première hypothèse, autrement dit en considérant que la justice pénale n'est pas une solution pour les victimes de violences sexuelles, la deuxième hypothèse visait à explorer les alternatives envisagées afin de mieux répondre aux besoins des victimes. Plus précisément, il s'agissait d'examiner les enjeux que soulèvent la justice restaurative, en particulier en ce qui concerne les victimes.

S'agissant de la première hypothèse, en appui sur mes données empiriques, nous avons vu qu'à l'instar des autres pays, la définition du viol dans le code pénal suisse pose plusieurs problèmes en termes de genre. D'après les personnes interrogées, la définition du viol est obsolète et genrée. Il est urgent que la définition du viol repose sur la notion d'absence de consentement plutôt que sur celle de contrainte. Il s'agit de permettre un changement d'attention : au lieu de se focaliser sur le comportement des victimes, l'instruction se concentrerait ainsi davantage sur celui des auteurs. De plus, une meilleure définition serait un signal clair pour la société. Ainsi, nous avons vu que les représentations traditionnelles et stéréotypiques sur la sexualité, sur les femmes, sur les victimes et sur les rapports entre femmes et hommes jouent un rôle majeur non seulement dans les textes juridiques, mais aussi dans les pratiques pénales.

Concernant l'exploration de ma deuxième hypothèse selon laquelle la justice restaurative pourrait constituer une meilleure solution pour les victimes de violences sexuelles en termes de réparation, mes données empiriques ont démontré que le champ de la justice restaurative ne peut être abordé seulement au prisme des violences sexuelles. Même si mes résultats de recherche semblent indiquer une convergence concernant l'aspect réparateur de la démarche restaurative, réfléchir à la justice restaurative en cas de violences sexuelles déclenche une série de questionnements en cascade qui débouchent sur des débats et délibérations plus larges. Par exemple quelle serait la place de la justice restaurative par rapport à la justice pénale ? Cette question implique de s'interroger sur des dimensions éthiques et morales de notre système de justice, mais aussi sur des questions plus pragmatiques, notamment concernant la participation volontaire des personnes à un programme de justice restaurative ou encore sur la formation des praticiens et praticiennes de la justice restaurative. Par ailleurs, j'ai pu faire dialoguer les entretiens sur un certain nombre de risques que comporte la justice restaurative lors de situations de violences sexuelles, tels que ceux liés à la victimisation secondaire ou ceux liés aux relations d'emprise.

Mes données empiriques ainsi que mon analyse ne permettent pas réellement de répondre à mes hypothèses. Ces dernières m'ont plutôt servi à formuler mes questions de terrain pour pouvoir explorer les enjeux théoriques qui font débat actuellement, sur la justice pénale d'une part, et sur la justice restaurative d'autre part.

L'une des ambitions de ce travail était de repérer le positionnement des personnes interrogées à travers leur discours. J'avais annoncé au point 4 que je chercherai à saisir les représentations que se font les actrices et acteurs des violences sexuelles : leur approche est-elle féministe, psychologique ou autre ? Or, les résultats de terrain et leur analyse démontrent qu'il est difficile de fixer définitivement et de résumer le positionnement de chaque personne lorsqu'il est question de violences sexuelles, de réparation des victimes et de justice restaurative. D'une part, parce les entretiens et l'analyse de ces entretiens impliquent de se retrouver face à une grande quantité de données à traiter. Si des points communs et divergences peuvent être dégagés assez rapidement, l'analyse plus fine des discours laisse entrevoir la complexité des arguments puisqu'un questionnement en amène un autre, et que les personnes se montrent conscientes des nœuds, contradictions ou ambiguïtés à tenir telle ou telle position. Il y a aussi la logique argumentative propre à chaque personne qui rend le repérage d'un positionnement plus ou moins cohérent et lisible. Par exemple, une personne peut sembler critique envers la prison tout en se montrant consciente qu'il n'y a pas d'autre alternative à l'heure actuelle.

De plus, vouloir présenter le positionnement de chaque personne m'a placée devant un dilemme compliqué à résoudre : en tant que citoyenne, je connaissais dans les grandes lignes le positionnement des personnes interrogées concernant les violences sexuelles et la justice restaurative. Ces personnes doivent en effet être un minimum lisibles dans l'espace public afin de défendre au mieux leurs convictions. Mais en tant que chercheuse-étudiante, je devais impérativement respecter les règles de déontologie académiques qui s'appliquent lorsqu'on recueille des propos. De plus, j'ai manqué de temps pour prendre le recul nécessaire afin d'avoir une vision d'ensemble de mon travail pour pouvoir synthétiser cet aspect.

Paradoxalement, l'intérêt de cette recherche réside peut-être dans son ancrage **pragmatique**. Même si j'ai cherché à explorer les enjeux au niveau **théorique** tout en respectant l'anonymisation des données, les propos recueillis sont ceux de personnes qui ont une **influence réelle** au niveau politique, juridique et académique. L'intérêt est peut-être aussi d'avoir tenté de montrer les limites, tensions, nuances et enjeux qui se posent lorsqu'on fait l'effort d'imaginer des autres façons de résoudre les problèmes liés aux violences sexuelles. Réfléchir aux solutions de réparation des victimes sexuelles implique nécessairement de réfléchir à d'autres questions car cela touche très rapidement à un faisceau de thématiques et de questionnements. On ne peut pas "se limiter" à cette question parce que cette réflexion entraîne et charrie avec elle des interrogations à mener sur la prison, sur le système de justice et sur les luttes féministes.

D'un point de vue personnel, j'ai trouvé passionnant et fascinant de faire dialoguer les différentes personnes. D'autant plus que les nombreux arguments formulés résonnaient avec mes propres questionnements et j'étais souvent frappée d'entendre de la bouche d'autres personnes, des réflexions que je m'étais faites intérieurement. Autrement dit, mes réflexions intérieures ont trouvé un écho extérieur dans la bouche des différentes personnes interrogées. Par la suite, j'ai réalisé que ce phénomène n'est pas aussi étonnant que j'aurais pu le croire, dans la mesure où une recherche reflète partiellement le point de vue situé de la personne chercheuse.

Concernant les difficultés rencontrées au cours de l'élaboration de cette recherche, j'ai pu mentionner à quelques reprises la dimension fastidieuse que représentaient le repérage et la sélection des fragments d'entretiens les plus pertinents. En effet, les personnes interrogées étaient toutes qualifiées et expertes dans leur domaine et avaient l'habitude de s'exprimer en formulant des phrases parfois sophistiquées. Si le lectorat a pu être incommodé par certains passages cités, c'est parce que j'ai voulu rester au plus près de ce qui avait été dit et de la façon de l'énoncer. D'ailleurs, en relisant plusieurs fois les différents passages cités, je pouvais m'apercevoir des différentes interprétations qui pouvaient en être faites. Cela dit, j'ai tenté de conserver au maximum la logique argumentative afin de respecter le plus fidèlement possible chaque entretien. En outre, le lectorat a pu remarquer une anomalie concernant l'uniformité des citations, avec des passages parfois mis en évidence et parfois non. Cette irrégularité résulte de la dimension évolutive de cette recherche. En effet, c'est au fil de l'analyse et de la rédaction que les choses se sont affinées et précisées. Dans l'idéal, j'aurais souhaité reprendre le début de mon analyse et procéder de manière plus minutieuse également pour cette partie. De plus, il me semble que les deux volets de mon analyse, l'un sur le système pénal, l'autre sur la justice restaurative, contenaient chacun une logique d'analyse propre à la thématique.

Amenée pour la première fois à réaliser un travail de cette envergure, j'ai compris que cela nécessitait de devoir se fixer des limites, d'opérer des arbitrages continuels et de faire des sacrifices. Je dois reconnaître que ces exigences ont été particulièrement difficiles à remplir pour moi et que devoir mettre le point final s'est révélé considérablement éprouvant. Le sentiment de ne pas avoir pu améliorer, développer et approfondir tout ce que j'avais prévu laisse une sensation peu agréable. Par exemple, j'aurais voulu présenter l'ensemble des extraits de citations repérées sur la thématique de la place de la justice restaurative dans les réflexions féministes. Le foisonnement des données et le manque de temps m'ont fait renoncer à approfondir ce sujet, alors qu'il me passionnait particulièrement et qu'il me paraissait "boucler la boucle". Le pendant positif à cette circonstance réside dans les promesses de recherches ultérieures désormais possibles. En hommage aux personnes qui ont accepté de participer à cette étude et à leur générosité, je termine ce mémoire avec quelques-uns des extraits de citation qui m'ont touchée et que j'aurais eu à cœur d'exploiter :

"la justice restaurative, elle redonne la parole à celles et ceux qui, pour des raisons structurelles, circonstancielles, personnelles, ne l'ont pas. Alors, évidemment, bien souvent, les femmes n'ont pas la parole ou moins la parole. Donc, dans ce sens-là, c'est féministe. Mais il ne faut pas imaginer que les femmes sont les seules personnes qui pourraient bénéficier de l'approche restaurative. Il y a bien des groupes, des communautés qui ont été privés du droit de s'exprimer. Si on pense simplement à toutes les questions du racisme aux États-Unis, à la discrimination à l'égard des populations autochtones. Chez nous, peut-être qu'il y a des choses à dire avec les migrants, peut-être qu'il y a des choses à dire avec les Roms. Il y a beaucoup de populations qu'on stigmatise et qu'on empêche de s'exprimer. Donc, la justice restaurative, ça peut être très utile pour toutes ces personnes-là. Donc oui, féministe, mais pas que." (Entretien 6).

"je dirais que... **C'est beaucoup les femmes qui portent la justice restaurative.** Et puis **l'expérience a montré qu'énormément de femmes qui sont des avocates de la justice restaurative sont des victimes de violences sexuelles** en fait, assez souvent. Du coup il y a un peu cette volonté de dire quelque part, la justice pénale nous a fait défaut en fait, ne nous a pas aidé, on veut faire autre chose, on vous propose autre chose. Puis il y a, oui il y a une démarche, je dirais qui est de **reprise de pouvoir** par les particuliers et contraire finalement à la justice des hommes blancs." (Entretien 5).

Bibliographie

Amadio, N., Sarg, R. (2021). Société civile et justice restaurative. Une nouvelle figure du tiers dans la justice pénale ? *Régulation des conflits et sortie de la violence*, (65), 90-103. DOI : <https://doi.org/10.4000/revss.6242>.

Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale (ARTIAS). (2020, 24 avril). *Réparation du tort moral*. Guide social romand. <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/reparation-du-tort-moral-126>.

Article 190 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (État le 1^{er} juin 2022).

Bacchi, C. (2012). Introducing the "What's the Problem Represented to be ?" approach. Dans A. Bletsas, C. Beasley (eds.), *Engaging with Carol Bacchi : Stragic Interventions and Echanges* (21-24). University of Adelaide Press. <https://www.adelaide.edu.au/press/ua/media/197/uap-engaging-ebook.pdf>.

Béal, C. (2011). Le paternalisme peut-il être « doux » ? Paternalisme et justice pénale. *Raisons politiques*, 44, 41-56. <https://doi.org/10.3917/rai.044.0041>.

Béal, C. (2018). Justice restaurative et justice pénale. *Rue Descartes*, 93, 58-71. <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-58.htm>.

Bérard, J. (2013). *Chapitre 5 / La reconnaissance du viol comme crime*. Dans : J. Bérard, *La justice en procès : Les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)* (pp. 153-192). Presses de Sciences Po. <https://www.cairn.info/la-justice-en-proces--9782724612721-page-153.htm>.

Bérard, J. (2014). Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles : Lutttes féministes et critiques de la répression en France de mai 68 au début des années 1980. *Politix*, 107, 61-84. <https://doi.org/10.3917/pox.107.0061>.

Boivin, M. (1992). Le féminisme en capsule : un aperçu critique du droit. *Canadian Journal of Women and the Law*, 5(2), 357-410.

Boucherie, A. (2019). Du « vrai viol » aux « zones grises » : Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaine française. *Archives de philosophie du droit*, 61, 375-386. <https://doi.org/10.3917/apd.611.0386>.

Brown, G. (2018). De la « violence masculine » à la « gestion des menaces ». Judiciarisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe. *Droit et société*, 99, 357-371. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0357>.

Brown, G., Delessert, T., Roca i Escoda, M. (2017). Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit pénal suisse. *Droit et société*, 97, 595-614. <https://doi.org/10.3917/drs.097.0595>.

Cardi, C., Devreux, A. (2014). Le genre et le droit : une coproduction : Introduction. *Cahiers du Genre*, 57, 5-18. <https://doi.org/10.3917/cdge.057.0005>.

Cario, R. (2014). Justice restaurative : principes et promesses. *Les Cahiers Dynamiques*, 59, 24-31. <https://doi.org/10.3917/lcd.059.0023>.

- Christie, N. (1977). Conflicts as property. *The British Journal of Criminology*, 17(1), 1-15.
- Clair, I. (2016). Faire du terrain en féministe. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 213, 66-83. <https://doi.org/10.3917/arss.213.0066>.
- Damiani, C. (2009). Le soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire. *Revue francophone du stress et du trauma*, 9(4), 257-260. https://santepsy.ascodocpsy.org/index.php?lvl=bulletin_display&id=6995.
- Conseil d'État vaudois. (2019, 18 septembre). *Réponse du Conseil d'État à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Développer la médiation carcérale*. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2019_septembre_actus/Réponse_in_terpellation_Jean_Tschopp_-_médiation_carcérale.pdf.
- Cyr, K., Wemmers, J.-A. (2011). *Empowerment* des victimes d'actes criminels. *Criminologie*, 44(2), 125-155. <https://doi.org/10.7202/1005794ar>.
- Debauche, A. (2016). Violence sexuelle. Dans : Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre* (pp. 691-700). Paris : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.renne.2016.01.0691>.
- Debauche, A., Hamel, C. (2013). La violence comme contrôle social des femmes : Entretien avec Jalna Hanmer, sociologue britannique. *Nouvelles Questions Féministes*, 32, 96-111. <https://doi.org/10.3917/nqf.321.0096>.
- Delage, P., Lieber, M. (2019). Violences sexuelles à l'encontre des femmes : De la dénonciation à la prise en charge institutionnelle à Genève. *Cahiers du Genre*, 66, 91-107. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0091>.
- Delage, P., Lieber, M., Chetcuti-Osorovitz, N. (2019). Lutter contre les violences de genre. Des mouvements féministes à leur institutionnalisation : Introduction. *Cahiers du Genre*, 66, 5-16. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0005>.
- Demierre, G. (2018). Médiation pénale avec les mineurs : bilan des bonnes pratiques en Suisse depuis 2007. Quels défis pour une introduction du processus dans la justice pénale des adultes ? Dans N. Queloz, C. Jaccottet Tissot, N. Kapferer, M. Mona (dir.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*. (87-98). Schulthess Éditions Romandes.
- Despentès, V. (2006). *King Kong Théorie*. Éditions Grasset & Fasquelle.
- Faget, J. (2004). Médiation et violences conjugales, *Champ pénal/Penal field*, 1, (1-15), <https://doi.org/10.4000/champpenal.50>.
- Fougeyrollas-Schwebel, D., Jaspard, M. (2008). Représentations de la violence envers les femmes dans le couple : mesures du phénomène – Le cas français. *Santé, Société et Solidarité*, (1), 109-116. http://www.persee.fr/doc/oss_1634-8176_2008_num_7_1_1263.
- Gilligan, C. (2009). Le *care*, éthique féminine ou éthique féministe ?. *Multitudes*, 37-38, 76-78. <https://doi.org/10.3917/mult.037.0076>.
- Gilligan, C. (2019). *Une voix différente. La morale a-t-elle un sexe ?* (Traduit par A. Kwiatek). Flammarion.

- Gaussot, L. (2016). Les violences sexuées et sexuelles en tant que système. Dans F. Chauvaud, L. Bodiou, M. Soria, L. Gaussot et M. Grihom (dir.), *Le corps en lambeaux : Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes* (p. 143-154). Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.45412>.
- González Moreno, J. (2009). Les lois intégrales contre la violence à l'égard des femmes en Espagne. Une analyse à partir de la théorie juridique féministe. *Nouvelles Questions Féministes*, 28, 12-23. <https://doi.org/10.3917/nqf.282.0012>.
- Hanmer, J. (1977). Violence et contrôle social des femmes (traduit par E. L.). *Questions Féministes*, 1, 68-88. <http://www.jstor.org/stable/40619104>.
- Hennette-Vauchez, S., Girard, C. (2012). Théories du genre et théorie du droit. *Savoir/Agir*, 20, 53-59. <https://doi.org/10.3917/sava.020.0053>.
- Herman, E. (2016). Chapitre I. Les violences conjugales, politisation d'un nouvel intolérable. Dans E. Herman (dir.), *Lutter contre les violences conjugales : Féminisme, travail social, politique publique* (23-58). Presses universitaires de Rennes. <http://books.openedition.org/pur/70094>.
- Jaccottet-Tissot, C. (2018). En droit suisse, quelle place pour la justice restaurative ? Dans N. Queloz, C. Jaccottet Tissot, N. Kapferer, M. Mona (dir.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*. (61-75). Schulthess Éditions Romandes.
- Jaccottet-Tissot, C. (2018). Synthèse des discussions de la 1^{ère} journée de justice restaurative. Dans N. Queloz, C. Jaccottet Tissot, N. Kapferer, M. Mona (dir.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*. (99-111). Schulthess Éditions Romandes.
- Jaccoud, M. (2007). Réflexions sur la justice réparatrice. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, (3), 3-4. <https://aqpv.ca/publications/les-cahiers-de-pv/victimisation-et-reglement-des-conflits-de-nouvelles-approches/>.
- Jaccoud, M. (2010). 14. Faut-il abolir le système pénal ? La justice réparatrice et la médiation comme pratiques alternatives. Dans J. Poupard, D. Lafortune, S. Tanner (dirs.), *Questions de criminologie*. (p. 159-167). Presses de l'Université de Montréal. <http://books.openedition.org/pum/6616>.
- Kapferer, N. (2018). Comment promouvoir la justice restaurative en Suisse ? Dans N. Queloz, C. Jaccottet Tissot, N. Kapferer, M. Mona (dir.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*. (113-123). Schulthess Éditions Romandes.
- Kelly, L. (2019). Le continuum de la violence sexuelle. *Cahiers du Genre*, 66, 17-36. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0017>.
- Kuhn, A. (2012). *Quel avenir pour la justice pénale ?* Les Éditions de l'Hèbe.
- Laugier, S. (2010). L'éthique du care en trois subversions. *Multitudes*, 42, 112-125. <https://doi.org/10.3917/mult.042.0112>.
- Le Goaziou, V. (2019). *Viol : Que fait la justice ?* Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.goazi.2019.01>.
- Le Magueresse, C. (2012). Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien. *Archives de politique criminelle*, 34, 223-240. <https://doi.org/10.3917/apc.034.0223>.

Lieber, M., Greset, C., Perez Rodrigo, S. (2019). *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*. Université de Genève (IRS Working Paper, 14).
<https://www.unige.ch/sciences-societe/socio/fr/publications/workingpapers/irs-working-paper-n14/>.

Lieber, M., Roca i Escoda, M. (2015a). La Mise en Œuvre et les Mutations d'un Problème Public : Les Violences Faites aux Femmes dans le Canton de Genève. *Oñati Socio-legal Series*, 5 (2), 764-782.
<http://ssrn.com/abstract=2612296>.

Lieber, M., Roca i Escoda, M. (2015b). Violences envers les femmes en Suisse, *REISO. Revue d'information sociale*. <https://www.reiso.org/articles/les-dossiers-annuels?annee=2015&start=10>.

Lochak, D. (2010). Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques. *Lex Electronica* 15(1). <https://www.lex-electronica.org/s/327>.

Lochak., D. (2020). Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit. Dans D. Borrillo, F. Lemaire (dirs.), *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* (pp. 57-75). L'Harmattan, coll. Logiques juridiques.

Lorde, A. (2018). *Sister Outsider. Essais et propos sur la poésie, l'érotisme, le racisme, le sexisme...* (traduit par M. C. Calise, G. Gonik, M. Hélie-Lucas et H. Pour ; 2^e éd.). Mamaélis.

Messerli, M. (2022). *L'introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes en droit suisse*. [Mémoire de Master, Université de Lausanne]. Serval.
https://serval.unil.ch/fr/notice/serval:BIB_823251F84CF1.

Pache, S. (2019). L'histoire féministe de la « psychologisation des violences ». *Cahiers du Genre*, 66, 51-70. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0051>.

Paillé, P. (2017). Chapitre 3. L'analyse par théorisation ancrée. Dans M. Santiago Delefosse (éd.), *Les méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines de la santé* (pp. 61-83). Dunod.
<https://doi.org/10.3917/dunod.santi.2017.01.0061>.

Parein, L. (2008). *Victimes et procès pénal : je t'aime moi non plus ?* Les Éditions de l'Hèbe.

Perrier, C. (2011). *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?* Les Éditions de l'Hèbe.

Pheterson, G. (2001). *Le prisme de la prostitution*. L'Harmattan.

Queloz, N., Jaccottet Tissot, C., Kapferer, N., Mona, M. (2018). *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*. Schulthess Éditions Romandes.

Roca i Escoda, M., Delage, P., Chetcuti-Osorovitz, N. (2018). Quand la critique féministe renouvelle le droit. Présentation du dossier. *Droit et société*, 99, 277-285. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0277>.

Ricordeau, G. (2019). *Pour elles toutes*. Lux Éditeur.

Rufi, M. (2021). *La justice restaurative dans les cas de violence conjugale : questions d'applicabilité, de sécurité et de confiance*. Université de Genève (IRS Working Paper, 15).
<https://www.unige.ch/sciences-societe/socio/fr/publications/workingpapers/irs-working-paper-n15/>.

Saas, C. (2015). L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux. *La Revue des droits de l'homme*, 8, 1-9. <http://journals.openedition.org/revdh/1696>.

Salmona, M. (2018). *Le livre noir des violence sexuelles* (2^e éd.). Dunod.

Salmona, M. (2019). Chapitre IV. Combattre les stéréotypes, le déni, la culture du viol. Dans : M. Salmona (éd.), *Le harcèlement sexuel* (pp. 61-79). Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/le-harcelement-sexuel--9782130813170-page-61.htm>.

Van Camp, T., Wemmers, J.-A. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44(2), 171–198. <https://doi.org/10.7202/1005796ar>.

van de Kerchove, M. (2005). Les fonctions de la sanction pénale : Entre droit et philosophie. *Informations sociales*, 127, 22-31. <https://doi.org/10.3917/inso.127.0022>.

Vigarello, G. (1998). *Histoire du viol, XVIe - XXe siècle*. Éditions du Seuil.

Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7–29. <https://doi.org/10.7202/004751ar>.

Wemmers, J.-A. (2003). *Introduction à la victimologie*. Presses de l'Université de Montréal. <http://books.openedition.org/pum/10762>.

Wemmers, J.-A. (2017). Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 10. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/index.html>.

Wemmers, J.-A., Canuto, M. (2002), *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*. Université de Montréal. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01_9/index.html.

Wemmers, J.-A., Cousineau, M.-M., Demers, J. (2004). Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice : résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement, *Collection Études et analyses*, 28. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. <https://www.raiv.ulaval.ca/publications>.

Zaccour, S. (2019). *La fabrique du viol*. Leméac.

Annexe

Grille d'entretien

Général

- 1) Si vous êtes prêt-e, pour commencer, je propose que nous entrons tout de suite dans le vif du sujet : d'après vous, quelles sont les **limites** de la justice pénale ?
- 2) Comment y **remédier** d'après vous ? comment contourner/dépasser ces limites ?

Appel révision code pénal sexuel

- 3) Que pensez-vous de l'appel pour la révision du code pénal ? Qu'est-ce que vous pensez de ce qui a été fait jusqu'à présente ? Quelle sont vos attentes / préconisations par rapport à cette révision ?
- 4) Selon vous, qu'est-ce que l'appel pour la révision du code pénal sexuel **pourrait apporter aux victimes** ?
- 5) En termes **d'émancipation**, en quoi l'appel de la révision du code pénal pourrait constituer une forme d'émancipation pour les victimes ?
- 6) Selon vous, est-ce que l'appel pour la révision du droit pénal sexuel, c'est une forme de **féminisme** ? en quoi ça peut être considéré comme une façon de diffuser le féminisme dans le droit ?

Justice restaurative

- 7) Quelle est votre conception de la justice restaurative et quelle forme pourrait-elle prendre ? *(Pouvez-vous par exemple m'éclairer sur la distinction justice restaurative vs réparatrice ? Je sais qu'il existe la justice transformative, qu'est-ce que vous proposez dans ce type de justice alternative ?)*
- 8) Quelles sont ses limites ?
- 9) Selon vous, qu'est-ce que la JR pourrait **apporter aux victimes** ? Quels sont les effets que cela pourrait avoir sur les victimes ?
- 10) En quoi cette démarche pourrait constituer une forme **d'émancipation** pour les victimes ? à quoi ce terme d'émancipation fait référence pour vous ?
- 11) Est-ce que selon vous, c'est une forme de **féminisme** ? en quoi ça peut être considéré comme une façon de diffuser le féminisme dans le droit ?

Personnel

- 12) J'aimerais maintenant aborder un aspect plus personnel si vous êtes d'accord. Vous-même, comment en êtes-vous arrivé à vous **engager** sur ces questions ?
 - a. D'ailleurs quelle est votre formation ?
 - b. Quel est votre parcours ?

Conclusion

- 13) Nous arrivons au terme de cet entretien, est-ce que vous souhaitez **revenir** sur un aspect ou **ajouter** quelque chose ?